

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9663-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Jeudi 16 Avril 1964.

SOMMAIRE

1. — Nomination d'un membre de commission (p. 787).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 788).
3. — Régime de garantie contre les calamités agricoles. — Discussion d'un projet de loi (p. 788).

MM. Bousseau, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Rivalin, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Suspension et reprise de la séance.

Discussion générale : MM. Juszkewski, Pisani, ministre de l'agriculture ; le rapporteur, Commenay, Coste-Floret, Loustau, Balmigère, de Montesquiou.

Renvol de la suite du débat.

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 800).
5. — Ordre du jour (p. 801).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Terré pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Cette candidature a été affichée le 15 avril et publiée à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 16 avril.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 24 avril 1964 :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi et mardi 21 avril, après-midi et soir :

Projet sur les calamités agricoles, ce débat devant être éventuellement poursuivi jusqu'à son terme.

Mercredi 22 avril, après-midi et éventuellement soir.

Jeudi 23 avril, après-midi et éventuellement soir :

Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère suivie de débat,

le délai limite d'inscription étant fixé au mercredi 22 avril, à midi, et le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 17 avril, après-midi :

10 questions orales à M. le ministre du travail ;

6 questions orales sans débat, celles jointes de MM. Rabourdin, Prioux et Meek, et celles de MM. Charret, Boscardy-Monsservin et Blanche ;

4 questions orales avec débat, celles jointes de MM. Waldeck-Rochet, Cassagne et Davoust, et celle de M. Tomasini.

Vendredi 24 avril, après-midi :

3 questions orales avec débat à M. le Premier ministre, celle de M. Mitterrand et celles jointes de MM. Mitterrand et Coste-Floret.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

RÉGIME DE GARANTIE CONTRE LES CALAMITÉS AGRICOLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (n^{os} 721, 819, 826).

La parole est à M. Bousseau, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Marcel Bousseau, rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, parmi les problèmes importants de notre économie nationale, celui de l'agriculture est sans aucun doute l'un des premiers :

Depuis un certain nombre d'années, le Parlement et le Gouvernement se sont attachés à étudier tous les aspects de ce grave problème et à y apporter des solutions.

C'est dans cet esprit qu'ont été votées la loi d'orientation et la loi complémentaire dont on peut dire qu'elles constituent la véritable charte de l'agriculture :

Qu'il me soit permis, en passant, de souligner le mérite de ceux qui ont élaboré puis fait accepter des textes d'une telle importance. Certes, à cette époque, le problème était loin d'être résolu. A partir de ces bases solides, il importait de concrétiser ces textes généreux et justes. Il fallait que le but poursuivi fût atteint, à savoir l'établissement de la parité entre l'agriculture et les autres activités de l'économie nationale.

En effet, les objectifs de la politique agricole doivent satisfaire, à un double critère économique et social : l'agriculture française doit, d'une part, concourir à la prospérité générale, en créant de la richesse, et, d'autre part, assurer à ceux qui la pratiquent, avec des garanties, un niveau de vie équivalent à celui des autres catégories de citoyens.

C'est dans cet esprit que, depuis 1960, de très nombreux décrets d'application sont entrés en vigueur, qui ont notamment, du point de vue social, réparé des injustices flagrantes, l'aide de l'Etat permettant au monde agricole d'envisager une formation des cadres, une organisation forte, une refonte de ses structures et une nouvelle commercialisation de ses produits, compte tenu de leur rentabilité.

Notre ministre de l'agriculture, M. Pisani, auquel le monde agricole devra tant, se bat sans défaillance et nous sommes heureux de l'assurer de notre soutien et de lui adresser les compliments du Parlement et du pays pour la magnifique victoire qu'il a remportée il y a quelques mois à Bruxelles. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) Il a porté à bout de bras, seul à certaines heures, en même temps que l'avenir de l'agriculture française, celui de l'agriculture européenne tout entière (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), et il a de ce fait contribué d'autant, et peut-être un des premiers, à façonner l'Europe de demain.

Mais si, dans l'agriculture déphasée d'hier par rapport aux autres activités productrices de la nation, un grand ensemble réorganisateur a vu le jour, il n'en est pas moins vrai qu'un travail essentiel reste encore à faire. Un des moellons supplémentaires de la loi d'orientation sera en effet scellé lorsque aura été voté le projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, selon l'esprit de l'article 41 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1930.

Certes, il s'agit de résoudre un problème important et très complexe, qui requiert de chacun courage et loyauté eu égard aux difficultés qu'il soulève et aux aléas d'une profession qu'il s'agit de défendre.

Dans le rapport d'information présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, par M. Loustau, celui-ci déclarait, à propos du caractère aléatoire de la production agricole :

« L'agriculteur n'ignore pas que cette fluctuation des rendements est dans l'ordre des choses... il accepte un destin rendu souvent précaire par les caprices de la nature et les lois du marché. Mais il arrive cependant que les accidents naturels ont une gravité exceptionnelle et anéantissent parfois en quelques instants récolte, verger ou troupeau. En présence de ces risques qui ne peuvent plus être considérés comme « risques professionnels », le paysan est désarmé et ne bénéficie pratiquement d'aucune protection. »

L'agriculture, en effet, est un des domaines où les risques ne trouvent pas leur contrepartie dans des profits réguliers et globalement intéressants. Les risques, en l'espèce, ne peuvent être calculés, hélas ! imprévisibles. Contre l'eau, le gel, les glissements de terrain, l'inondation, la sécheresse, on ne lutte pas ; on ne peut que secourir les victimes.

Au fur et à mesure que l'agriculture française prend une place qui se veut et doit être de plus en plus importante dans l'économie nationale et européenne, il apparaît normal que la notion de partage des risques inhérents à cette activité s'inscrive dans les objectifs du monde agricole.

C'est pour parer à une partie de ces risques et apporter aux agriculteurs une protection dont ceux-ci ressentent profondément le besoin que le Gouvernement a déposé sur le bureau de notre Assemblée le présent projet de loi.

Ce faisant, il a pris une initiative particulièrement importante dont il convient de le féliciter sans restriction.

C'est en effet en 1882 que fut déposée la première proposition de loi prévoyant l'assurance obligatoire contre les calamités. Tout au long de la III^e et de la IV^e République, les propositions devaient se succéder, mais aucun système permanent de garantie, en dehors de l'attribution des prêts du crédit agricole à taux spécial, ne put être mis sur pied.

C'est pourquoi l'article 41 de la loi d'orientation agricole votée sous la première législature de la V^e République prescrivait au Gouvernement de déposer avant le 1^{er} janvier 1962 un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

La loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962 renouvela cette injonction en accordant au Gouvernement un nouveau délai expirant le 1^{er} novembre 1962.

Certes, le Gouvernement n'a pas pu respecter le programme qui lui avait été fixé. Mais, c'est, comme vous le savez, mes chers collègues, que le problème est particulièrement difficile à résoudre.

Pour lui apporter un élément de solution, le projet déposé par le Gouvernement part de la constatation qu'il existe à l'heure actuelle deux catégories de risques agricoles de nature à entraîner des dommages importants aux exploitations agricoles : ceux qui sont techniquement assurables et à l'égard desquels les agricul-

teurs peuvent consentir un effort de prévention et ceux qui, résultant d'éléments naturels imprévisibles et inévitables, ne peuvent faire l'objet d'aucune garantie et ont, à proprement parler, le caractère de calamité.

Le projet a donc un double objectif : encourager le développement de l'assurance lorsqu'elle est techniquement possible et permettre aux agriculteurs d'être mieux couverts tout en aboutissant à une diminution de certaines primes grâce à une meilleure répartition des risques ; indemniser au moins partiellement les dommages causés aux exploitations agricoles par un certain nombre de calamités contre lesquelles il n'est pas possible actuellement de s'assurer.

Le projet, pour inciter les agriculteurs à s'assurer, prévoit deux séries de dispositions, et d'abord une incitation directe consistant en la prise en charge par l'Etat, pendant une certaine période, d'une partie des primes d'assurance couvrant des risques pour lesquels les tarifs actuels des compagnies d'assurances sont, hélas ! particulièrement élevés.

C'est le cas notamment des tarifs afférents au risque grêle qui, pour les régions périodiquement frappées par ce fléau, atteignent un niveau tel que les primes ne peuvent être, étant donné les revenus fournis actuellement par les productions agricoles, supportées par la trésorerie des exploitants.

Le projet n'envisage le maintien de cette incitation que pendant une courte période et en la diminuant chaque année. Votre commission, comme j'aurai l'occasion de l'exposer au moment de l'examen des articles, proposera des dispositions de nature à améliorer le texte du Gouvernement.

Ce texte tend d'autre part à réserver le bénéfice des indemnités du fonds de garantie aux exploitants ayant accepté de couvrir les éléments essentiels de leur exploitation contre les risques qui sont prévisibles et contre lesquels il est raisonnable de se protéger dans le cadre d'une bonne, d'une saine gestion.

Dans une moindre mesure, le projet dispose également que les exploitants devront faire un effort de prévention pour bénéficier des prêts à taux spéciaux du crédit agricole, financés, je vous le rappelle, s'il en est besoin, par des avances du Trésor.

Votre commission, comme nous le verrons en analysant les articles 7 et 13, s'est efforcée de préciser ces conditions de l'incitation indirecte à l'assurance.

De l'ensemble de ces mesures, votre commission est d'avis qu'on peut raisonnablement attendre un certain développement du système d'assurance. L'étalement des risques est en effet la condition nécessaire de tout progrès allant dans cette direction.

On peut sans doute en attendre également une modeste diminution des primes dont le coût prohibitif empêche à l'heure actuelle de nombreux agriculteurs, désireux de le faire, de contracter une police, faisant ainsi obstacle à une nouvelle diffusion de l'assurance.

Le fonds national de garantie, que votre commission propose d'assister d'une commission nationale où seront représentés tous les intéressés, aura d'ailleurs mission de préparer cette évolution en rassemblant tous les renseignements relatifs aux risques, de manière à établir les séries statistiques qui sont à la base de toutes les techniques de l'assurance.

Le deuxième objectif est de pallier les risques non assurables.

En effet, en attendant les résultats d'une telle évolution, il est nécessaire de prendre des mesures pour venir en aide aux agriculteurs victimes des calamités. C'est là, sans doute, la mission la plus importante du fonds et c'est aussi celle à laquelle les intéressés attacheront dans l'immédiat la plus grande importance.

Pour faire face à ces charges, le Gouvernement a choisi de faire appel à la solidarité professionnelle d'abord et, dans une moindre mesure, à la solidarité nationale. La première se manifestera par le versement d'une cotisation additionnelle aux primes d'assurance se rapportant aux éléments principaux des exploitations agricoles. La seconde sera concrétisée par le versement au fonds de garantie d'une subvention du budget de l'Etat, que le Gouvernement propose de limiter au maximum à la moitié du produit de la contribution professionnelle.

C'est un des points du projet qui a soulevé, comme il est facile de l'imaginer, les discussions les plus longues et les plus passionnées au sein de votre commission.

Celle-ci ne s'est point opposée aux principes qui ont guidé le Gouvernement dans l'établissement d'un système de financement. Dans cet esprit, elle a ainsi écarté toute idée de recours à un système de taxes parafiscales à inclure dans le prix des produits agricoles, mais elle n'a pas cru pour autant devoir approuver dans leur état actuel les propositions faites par le Gouvernement.

Les éléments qu'a pu recueillir votre rapporteur et qu'il développera en examinant l'article 4 prouvent en effet que les charges qu'il est raisonnable de prévoir pour le fonds seront, compte tenu du principe d'une indemnisation à 50 p. 100 posé par l'article 7, bien supérieures aux recettes professionnelles et budgétaires qui seront recueillies par le fonds.

De plus, l'effort important demandé aux agriculteurs à un moment où l'Etat ne peut accepter d'augmentation des prix agricoles et dans une période où se sont ajoutées les unes aux autres différentes cotisations à caractère social ne permet pas d'envisager un accroissement de la participation professionnelle dont votre commission propose d'ailleurs de limiter le taux.

On doit aussi ajouter que le sentiment de solidarité entre les agriculteurs appartenant à des régions différemment exposées aux fléaux naturels n'est pas encore arrivé à un point tel qu'on puisse faire appel à lui seul, hélas, pour financer le fonds national de garantie.

Dans ces conditions, il est nécessaire de faire jouer plus largement la solidarité nationale ; celle-ci est en effet parfaitement justifiée dans son principe puisqu'elle doit contribuer à protéger un secteur vital de l'économie française, qui est maintenant le seul à être exposé aux phénomènes naturels contre lesquels l'homme est impuissant.

Si les dispositions constitutionnelles et réglementaires ne s'y étaient pas opposées, votre commission eût, sans nul doute, déposé un amendement tendant à augmenter considérablement la participation de l'Etat.

Il n'en reste pas moins qu'elle a fait de cette augmentation une condition *sine qua non* de l'acceptation de ce projet.

Faute d'une telle augmentation, il est en effet à craindre que le fonds soit contraint de ne distribuer que de maigres indemnités éparpillées à travers le territoire et qui auraient ainsi les inconvénients reprochés aux allocations distribuées épisodiquement dans le passé.

Il est à craindre également que les intéressés ne soient alors plus sensibles à l'augmentation des primes d'assurance résultant de la contribution additionnelle qu'aux bienfaits des indemnités.

C'est pourquoi votre rapporteur, craignant l'amertume qui succède aux espoirs déçus, fait appel à nouveau au Gouvernement pour qu'il accepte de faire en faveur du fonds un effort modeste par son volume, mais bénéfique par ses conséquences.

Votre commission s'est également longuement penchée sur la liste des calamités susceptibles d'entraîner l'intervention du fonds. Elle a eu à cette occasion pour premier souci d'éviter un alourdissement exagéré des charges du fonds, n'oubliant pas que celui-ci ne pourrait intervenir que dans la limite de ses disponibilités.

Elle a toutefois pensé que, dans certains cas particuliers, il était possible de faire exception à cette règle. C'est ainsi qu'elle a estimé qu'un fléau naturel, comme la grêle, contre les conséquences duquel on doit s'assurer dans les zones où il est habituel, peut par contre constituer, dans les régions où il ne survient que très rarement et où il n'est pas normal de s'assurer, une calamité justifiant l'intervention du fonds, si les dommages qu'il cause sont particulièrement graves.

Elle a également assoupli sa position vis-à-vis de certains dommages survenant plus spécialement dans les régions herbagères lorsqu'ils atteignent une part importante du produit de l'exploitation.

Elle a d'ailleurs vu dans ces dispositions un moyen de rendre plus sensibles et plus concrets à toutes les agricultures régionales la nécessité et les effets de la solidarité professionnelle.

Il est bon, en effet, que soit combattu le préjugé qui affirme qu'un projet de loi sur les calamités agricoles n'intéresse ou n'intéresse surtout qu'une faible partie de la France.

Votre commission s'est également préoccupée des principes qui guideront le fonds de garantie dans la fixation des indemnités.

Le projet qui vous est soumis par le Gouvernement se borne à indiquer que l'indemnité ne pourra dépasser la moitié de la valeur des biens détruits.

Cette règle sage en elle-même nous a paru cependant insuffisante et, après en avoir très longuement discuté, nous avons préféré vous proposer une règle différente qui, tout en n'étant pas plus onéreuse pour le fonds, serait à la fois plus juste et plus efficace.

C'est pourquoi, votre commission a adopté un amendement qui, tout en fixant à 75 p. 100 de la valeur des biens détruits la limite maximum de l'indemnité, prévoit qu'en deça de cette limite le taux de l'indemnisation pourra varier en fonction de l'importance du sinistre.

Il appartiendra au Gouvernement d'établir cette modulation de l'indemnité dans le but d'apporter l'aide la plus importante aux agriculteurs ayant subi les dommages les plus lourds, tandis que les pertes plus aisément supportables pourraient ne faire l'objet que d'une réparation plus modeste.

Votre commission a, enfin, décidé de proposer quelques modifications concernant le fonctionnement et la procédure d'intervention du fonds.

Elle a eu pour souci d'inscrire dans la loi le principe de la corrélation de tous les représentants des intéressés, organisations professionnelles agricoles et organismes d'assurance.

Votre rapporteur voudrait, à ce propos, appeler l'attention du Gouvernement sur les lenteurs possibles de la procédure esquissée par le projet de loi.

Si notre commission a pleinement approuvé la volonté du Gouvernement de ne créer aucun organisme administratif nouveau susceptible « d'institutionnaliser » les calamités, elle souhaite que le Gouvernement soit conscient de la charge qu'il impose aux organismes d'assurance et notamment des difficultés qui peuvent résulter d'un recours systématique à l'expertise, dans un domaine où des règles devront être définies à l'intérieur de chaque région naturelle.

Tels sont, mesdames, messieurs, les principes essentiels qui ont guidé les travaux de votre commission de la production et des échanges. En les suivant et en menant rapidement à bien ses travaux, elle a eu la conviction de contribuer — oh, modestement ! — à l'élaboration d'un système, encore imparfait, mais qui apportera à l'agriculture française un élément de sécurité nouveau et important.

Il appartiendra dans l'avenir aux pouvoirs publics et aux organisations professionnelles, à la lumière de l'expérience, de le compléter, de l'améliorer et de le perfectionner.

Au moment où l'agriculture française, en se modernisant et en se spécialisant, devient de plus en plus vulnérable, au moment où elle connaît les difficultés de rentabilité que vous savez, vous répondrez, en suivant les propositions de votre commission et dans la mesure où le Gouvernement acceptera de consentir l'effort nécessaire, à une aspiration séculaire du monde agricole.

Nous n'avons en effet pas le droit de décevoir, par d'éternels atermoiements, cette classe si valeureuse et combien attachante de la nation.

La population rurale a constitué très longtemps, et demeure, le creuset où a été forgée, où s'est trempée l'âme de la France et c'est de cette population simple et saine que sont sortis ses chefs les plus éminents. (Applaudissements.)

Elle a été également — je n'ai pas de fausse honte à le dire, moi, un terrien — l'ossature, le cadre de toutes les formations d'élite qui sur tous les champs de bataille ont apporté à la patrie le sûr rempart de leurs poitrines.

Le blason de ma Vendée natale porte une fière devise *utriusque fidelis*. En votant ce texte, vous aussi, mes chers collègues, vous y aurez souscrit, car vous aurez ainsi témoigné votre double fidélité. Fidélité de votre sentiment à l'endroit d'une catégorie sociale parfaitement digne d'être aidée et défendue, fidélité en tant que représentants de la nation qui décident de l'associer tout entière par ce geste de solidarité que nous demandons à tous. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Rivain, rapporteur pour avis de la commission des finances. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Philippe Rivain, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, M. Bousseau, rapporteur de la commission de la production et des échanges saisi au fond, a parfaitement exposé les problèmes posés par le projet de loi sur la garantie des calamités agricoles tel qu'il vous est soumis par le Gouvernement. Je me bornerai donc à donner quelques indications générales sur la discussion qui s'est déroulée devant la commission des finances saisie pour avis.

Première observation : la loi d'orientation agricole et la loi complémentaire ont donné mission au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Sans doute a-t-il fallu 44 mois pour établir ce texte, mais nous aurions mauvaise grâce à ne pas donner acte au Gouvernement de ce qu'il ne s'est pas dérobé à ses engagements. Il est clair que le budget de 1965 devra en tirer les conséquences et nous aimerions connaître l'estimation des crédits que le Gouvernement envisage d'ouvrir à ce titre.

Deuxième observation : il existe déjà dans notre législation actuelle des dispositions prévoyant certaines aides en faveur des agriculteurs victimes des calamités agricoles. Elles consistent en facilités de crédits, en allègements fiscaux, en remises de fermages ; elles consistent également dans les ressources de la section viticole du Fonds national de solidarité agricole ; enfin, en subventions inscrites au budget du ministère de l'intérieur.

Certaines déclarations ministérielles donnent à penser que ces formules traditionnelles d'aide aux victimes de calamités seront maintenues dans les budgets à venir. La commission des finances souhaite que ces déclarations soient confirmées en séance publique. Il est, en effet, nécessaire que tous les agriculteurs, même ceux des régions qui se considèrent, peut-être à tort d'ailleurs, comme peu intéressés par le projet de loi, ne soient pas privés des systèmes traditionnels de garanties qui, pour modestes et incomplets qu'ils soient, continuent à présenter un intérêt.

En ce qui concerne le projet de loi lui-même, la crainte s'est fait jour chez certains de nos collègues que les agriculteurs ne mesurent pas immédiatement l'allègement de charges qu'il comporte pour eux et qu'ils n'aient tendance à y voir une contrainte les obligeant à souscrire des assurances pour des risques contre lesquels ils n'estiment pas encore normal ni raisonnable de s'assurer. Cet aspect psychologique mérite considération. En effet, il n'y a pas actuellement 30 p. 100 des agriculteurs couverts pour d'autre risque que l'incendie des bâtiments d'exploitation, et c'est la modicité de leurs ressources qui leur interdit d'accroître leur effort de prévoyance.

Ces choses devaient être dites au cours du débat pour l'éclairer. C'est aussi la raison pour laquelle votre commission des finances a adopté à l'unanimité un amendement à l'article 4, déposé par MM. Voisin, Raullet, Charbonnel, Bisson, Cazenave, Jaillon et Spéna, tendant à instituer une contribution additionnelle aux primes actuellement payées sur l'ensemble des risques assurés en France et dans les départements d'outre-mer sans limitation de catégories.

Il est superflu d'indiquer que cette modification fondamentale est la plus importante de celles apportées par notre commission au texte gouvernemental. Elle tranche dans le sens de la solidarité nationale le débat soulevé par les remarques de notre rapporteur général qui a rappelé que le texte proposé s'inscrivait dans le cadre à la fois du plan de stabilisation et de la politique des revenus.

Le prochain budget ne devra pas comprendre de découvert. Ce que l'on va donner aux uns devra être pris aux autres et votre commission, en adoptant l'amendement Voisin, a voulu marquer qu'elle entend rendre la nation solidaire des victimes des calamités atmosphériques comme elle l'est des victimes du chômage.

Inscription d'un crédit budgétaire, d'une part, et, d'autre part, participation de l'ensemble des assurés, analogue à celle qui avait été prévue pour la couverture des risques particuliers entraînés par l'activité terroriste de l'O. A. S., tel est l'esprit du financement souhaité par votre commission.

Cette remarque essentielle étant faite, je ne crois pas devoir entrer dans le détail des autres amendements, qui n'ont qu'un caractère technique et qui pourront être développés et défendus à propos de chaque article. Je voudrais cependant ajouter que si le Gouvernement, suivant en cela la commission de la production, repoussait l'amendement Voisin, ce que pour ma part je regretterais vivement, il est bien évident, et notre commission m'a prié d'être l'interprète de ce désir, que la contribution du Gouvernement devrait être portée au niveau des ressources escomptées du paiement de la surprime sur les assurances agricoles.

Quoi qu'il en soit, et en guise de conclusion, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur l'importance capitale du texte déposé. Dès lors qu'un système d'indemnisation sera mis en place, il sera perfectible. Si au contraire nous rejetons ce texte parce qu'il ne garantit pas tous les risques, on se demande quelle initiative permettrait jamais d'aborder et de régler, au moins par étapes, un des problèmes les plus angoissants du monde agricole français.

Compte tenu de ces différentes remarques et sous réserve des amendements qui sont exposés en détail dans le rapport imprimé, la commission des finances a émis un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Claude Roux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roux.

M. Claude Roux. Monsieur le président, le groupe U. N. R.-U. D. T. souhaiterait une suspension de séance d'une vingtaine de minutes.

M. le président. A la demande du groupe U. N. R.-U. D. T. l'Assemblée acceptera sans doute de suspendre sa séance pendant quelques instants ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Juszkiewski.

M. Georges Juszkiewski. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture, mes chers collègues, « le risque est inhérent à toutes les formes de l'activité économique et, d'une façon générale, à toutes les formes de l'activité humaine ; mais c'est probablement la vie agricole qui réunit les risques les plus nombreux et les plus graves ». C'est par ces mots que le professeur Milhau ouvrirait une conférence sur la couverture des risques agricoles.

Cette affirmation est devenue un postulat et n'a plus lieu d'être débattue. Nous devons seulement rechercher les moyens d'apporter à l'agriculture une garantie contre ces risques qui constituent ce qu'on appelle ordinairement les « calamités agricoles ».

Mais auparavant nous devons, et loyalement, adresser des félicitations au Gouvernement. Sous la précédente législature a été votée l'assurance maladie des exploitants agricoles, une des lois les plus importantes dans le domaine social rural. Certes, cette loi était, au départ, très imparfaite, tant par son financement que par l'étendue de la couverture de l'assurance qu'elle créait. Mais elle est allée en s'améliorant, et je suis persuadé que d'autres progrès seront obtenus surtout par l'extension de sa couverture aux risques accidents du travail et maladies professionnelles, extension qui, malgré toutes les oppositions présentes, sera un jour inéluctable, et aussi par l'institution d'une unité de gestion.

La présente législature va voter, elle, une loi sur la garantie contre les calamités agricoles. Cette loi aussi sera imparfaite mais elle ira en s'améliorant par le fait même de son application et de l'expérience qui en résultera.

Un fait est certain : depuis des décennies se sont accumulées sur le bureau des assemblées successives des propositions de résolution et des propositions de loi animées par ce but. Une loi fut même votée le 31 mai 1933 qui affectait le produit de la loterie nationale à un fonds de calamités. Mais vous savez, mes chers collègues, ce qu'il en est de ces crédits qui sont votés dans une intention précise : ils ne figurent jamais dans le budget avec cette affectation particulière !

Vous, monsieur le ministre, vous avez déposé un projet de loi. Nous allons en discuter, tenter, malgré la rigueur du département des finances, de l'améliorer par des amendements afin que cette institution ne devienne pas une surcharge trop lourde pour le monde paysan. Cependant, quel que soit le texte qui sortira de nos débats, le principe de l'assurance contre les calamités agricoles sera établi de manière irrémédiable et irréversible. Soyez-en, monsieur le ministre, remercié.

Comment se présente le problème des calamités agricoles ? Il n'est que d'étudier le rapport très documenté que notre ami Kléber Loustau — orfèvre en la matière au souvenir de sa loi cadre — a présenté à la commission de la production et des échanges pour en connaître les difficultés dans toutes ses données. Il faut aussi se reporter aux diverses propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée, en particulier celles de notre ami M. de Montesquiou, au nom du rassemblement démocratique, et de MM. Commenay et Laurin, pour se rendre compte que l'énoncé lui-même du problème présente tout autant d'obstacles que peuvent en offrir les solutions proposées.

C'est pourquoi il eût fallu établir d'abord certaines directives générales comme les ont toujours posées les organisations professionnelles agricoles à travers la doctrine de la mutualité agricole, à laquelle il faut sans cesse se référer. Chaque fois que l'on discute de cette question, en raison même de la longue expérience qu'elle a acquise dans ce domaine.

Tout système de garantie doit à la base s'appuyer sur quatre principes, étant d'abord entendu que toute classification des calamités ne peut qu'être factice, sans rien d'absolu car, ainsi que l'écrit le professeur Milhau, « il s'agit là d'un caractère contingent lié au développement technique de l'assurance ».

Ces quatre principes sont les suivants. En premier lieu, établir une distinction entre les calamités agricoles assurables, para-assurables et non assurables ; en deuxième lieu, encourager le

développement des risques assurables ; en troisième lieu, rendre possible et développer au maximum le système de la compensation et de la surcompensation des risques para-assurables ; en quatrième lieu, enfin, organiser l'assistance aux sinistrés pour les calamités non assurables.

Partant de cette base, la couverture du risque « calamités » devrait s'échelonner sur trois stades : d'abord, l'assurance parfaite des risques assurables, c'est-à-dire l'assurance où les adhérents obtiennent, en contrepartie d'une cotisation, la garantie statutaire d'un dommage éventuel ; le type même de cette assurance est l'assurance coopérative agricole organisée par la mutualité agricole française ; puis, l'assurance imparfaite, sous la forme de compensation sur le plan départemental ou régional et de surcompensation sur le plan national ; enfin, l'assistance pour les risques non assurables.

Ces bases étant acquises, l'action à mener devrait tendre de plus en plus vers l'assurance parfaite en faisant passer le plus grand nombre possible de calamités d'un stade à l'autre.

La solution du problème qui nous intéresse devrait donc consister essentiellement à favoriser ce passage en encourageant l'assurance des risques assurables et surtout la compensation et la surcompensation des risques para-assurables. Tout projet sur les calamités agricoles devrait permettre d'organiser, à concurrence des ressources et dans un règlement au marc le franc, la couverture des risques para-assurables grâce à la constitution de caisses mutuelles agricoles de compensation et de surcompensation. Ces caisses bénéficieraient de l'appui des conseils généraux, auxquels il faut rendre hommage pour l'aide qu'ils apportent aux sinistrés des calamités et pour l'action qu'ils ont toujours menée dans le sens de l'incitation à l'assurance. Ces caisses recevraient, en outre, l'appui de l'Etat sous forme de subventions et celui du crédit agricole sous la forme de prêts à taux réduits.

Cette compensation, si elle était réalisée, devrait permettre de réunir dans le temps tous les éléments statistiques et techniques exigés pour passer au stade de l'assurance parfaite et, par contre-coup, la charge financière des risques non assurables s'en trouverait allégée d'autant.

Le projet de loi en discussion contient incontestablement des idées directrices dont on ne peut nier la valeur et qui rejoignent dans leurs buts les principes que je viens d'évoquer : ainsi, l'incitation à l'assurance, la distinction entre les risques assurables et les risques non assurables. Mais il est regrettable que ne soit pas mieux précisée l'évolution possible vers l'application de la technique de l'assurance à la garantie des risques dits para-assurables lorsqu'une certaine expérience aura été acquise.

Il est également regrettable que rien ne soit prévu dans ce but pour la généralisation et le développement de la compensation et de la surcompensation des risques para-assurables dans le sens même qu'avait commencé à établir la mutualité de 1900.

Comment se présente le projet de loi dont nous débattons ? D'une part, il tend à favoriser le développement de l'assurance individuelle contre les risques qui peuvent être couverts par la technique moderne de l'assurance ; d'autre part, il institue un système d'indemnisation des dommages que peuvent causer des risques non assurables, ce système devant mettre en jeu la solidarité professionnelle et la solidarité nationale.

Pour atteindre ce but, le projet prévoit deux sortes de mesures.

Pour développer l'assurance individuelle, deux modes d'incitation sont préconisés.

D'abord, une incitation dite directe qui consiste en une prise en charge temporaire et dégressive d'une partie de la prime d'assurance. Cette action aurait pour résultat d'abaisser pour chaque assuré le coût de la police de base. Son financement serait assuré par des crédits budgétaires mis à la disposition du fonds de calamités créé par la présente loi.

Ensuite, une incitation dite indirecte qui résulterait du fait que l'indemnisation, par ce fonds, des risques non assurables ainsi que les prêts spéciaux au titre des calamités prévus par l'article 675 du code rural, seraient réservés aux seuls agriculteurs qui auront fait l'effort individuel de prévoyance des risques dits assurables.

Pour l'indemnisation des risques non assurables, c'est-à-dire de ceux que la technique de l'assurance ne permet pas de couvrir actuellement et à laquelle, je le répète, pourront seuls prétendre les agriculteurs qui auront fait l'effort de prévoyance dont je viens de parler, il est créé un fonds de garantie des calamités agricoles, alimenté pour deux tiers par des contributions professionnelles proportionnelles aux contrats d'assurance souscrits par les agriculteurs pour les risques matériels intéressant leur exploitation, et pour un tiers par une subvention budgétaire.

J'émettrai plusieurs réserves sur le fond du projet. Au préalable, j'attirerai l'attention du Gouvernement sur deux points essentiels. La première observation concernera ce que l'on a appelé « l'incitation directe » à l'assurance des risques dits assurables ; la seconde portera sur le financement du fonds national de garantie.

Quant aux calamités assurables, le projet prévoit que l'aide de l'Etat s'exercera sur une période de cinq ans et que, durant cette période, elle sera dégressive. Le rapporteur de la commission de la production et des échanges a indiqué que la commission avait porté ce délai à dix ans.

Si nous sommes d'accord sur le principe d'une aide qui favoriserait le développement de l'assurance, nous pensons, en revanche, que cette aide ne doit pas être limitée dans le temps. En effet, la base de l'institution d'une incitation à l'assurance doit reposer essentiellement sur la notion économique de la rentabilité de l'assurance par rapport au revenu de l'exploitation. En conséquence, nous considérons comme normal que cette aide s'exerce d'une façon permanente tant que les charges entraînées par l'assurance demeureront lourdes au point d'être difficilement supportées par les cultivateurs.

Une incitation à l'assurance doit avoir pour corollaire d'en rendre le taux économiquement acceptable. L'aide doit donc, à notre avis, jouer tant que le taux n'aura pas été abaissé à un minimum acceptable, précisément en raison de la généralisation escomptée de l'assurance grâce à l'octroi de cette aide.

Ainsi, il nous aurait paru préférable que l'aide procédât du mécanisme proposé par la profession et comportant : d'abord, l'institution de tarifs minima à déterminer par région et par nature de culture et pour le calcul desquels il devrait être tenu compte du revenu brut de l'exploitation ; ensuite, au-dessus de ces tarifs minima, l'octroi d'une aide proportionnelle à la prime et sans limitation de durée ; cette aide serait accordée jusqu'à ce que les tarifs pratiqués aient été ramenés au niveau des tarifs minima.

Pour ce qui concerne le financement du fonds de garantie, monsieur le ministre, nous ne pouvons plus être d'accord. En effet, selon le projet de loi, les ressources du fonds sont constituées pour les deux tiers par une « contribution additionnelle » aux primes ou cotisations de certains contrats d'assurance, couvrant les risques d'incendie de récoltes ou de bâtiments, de grêle, de mortalité du bétail et de bris de machines.

Bien qu'il paraisse, a priori, anormal de couvrir, même pour partie, la garantie de diverses calamités agricoles par une taxe sur des opérations d'assurance dont le coût se trouvera ainsi majoré d'une façon tout arbitraire, ce procédé risque d'aller à l'encontre de l'incitation : en imposant une surcharge à ceux qui font preuve de prévoyance, nous déclencherons par découragement, j'en suis persuadé — surtout chez l'exploitant familial qui, en raison de l'exiguïté même de sa vie est celui qui recherche le plus la protection — une restriction des opérations d'assurances, particulièrement dans les domaines de la grêle et de la mortalité du bétail.

De plus, je suis obligé, monsieur le ministre, d'évoquer une question qui rejoint un grave problème d'actualité, celui des prix agricoles.

Nous avons voté une loi dite « d'orientation agricole » dont l'article 31, alinéa 3, spécifie : « Les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 1960, devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture. »

Cela comportait sans conteste la prise en considération, dans la fixation des prix, des charges qui grèvent l'exploitant, charges sociales et charges d'assurances comprises.

Puis, nous avons voté une loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, dont vous disiez vous-même, monsieur le ministre dans l'exposé des motifs : « Le présent projet complète en tant que de besoin la loi d'orientation », voulant sans doute affirmer par là qu'il n'était point besoin d'apporter un complément à cet article 31 qui se suffisait à lui-même parce qu'il était clair et précis et qu'il réglait d'une manière définitive le problème des prix agricoles.

A partir du 1^{er} juillet 1960 ! Or, nous sommes en août 1964 et nous attendons toujours en vain les décrets d'application de cet article. Je ne veux pas commenter les conséquences de la non-application de cet article. Mais en raison des dispositions de la loi d'orientation, nous soutenons que les charges inhérentes à l'exploitation — c'est-à-dire toutes les charges d'assurances — doivent être incorporées dans le calcul du prix de vente des produits. Il en est du reste ainsi dans tous les autres secteurs de production.

Les prix des produits agricoles dépendent des seules décisions gouvernementales et le pouvoir exercé sur eux une pression constante. Nous ne pouvons donc pas admettre qu'une

charge nouvelle soit imposée à l'agriculture déjà si lourdement grevée, tant que la somme des charges qui pèsent sur elle ne sera pas répercutée d'une façon absolue sur le prix de vente.

C'est pourquoi nous sommes aussi entièrement d'accord avec la profession lorsqu'elle préconise, pour alimenter le fonds de garantie, l'institution de taxes parafiscales applicables aux diverses productions au moment de leur mise sur le marché.

Ces taxes, elles, n'entraîneraient à aucun moment un alourdissement des charges puisqu'elles ne seraient perçues qu'à la vente. Cette suggestion constitue la base même de la proposition de loi de M. de Montesquiou.

Par ailleurs, et toujours dans les règles du financement du fonds, il est stipulé à l'article 4 qu'il sera alloué par l'Etat une subvention budgétaire dont le montant ne pourra excéder la moitié des recettes provenant de la contribution professionnelle. Nous pensons, nous, que l'apport budgétaire est insuffisant pour alimenter le fonds et que plus pertinentes, parce que plus conformes à la réalité des choses, sont les propositions de la profession qui tendent à établir provisoirement la subvention de l'Etat au double des recettes professionnelles, c'est-à-dire aux deux tiers des ressources du fonds. Je dis bien provisoirement, car les propositions ne visent que le temps de la création et du démarrage du fonds, puisque ensuite cette contribution pourrait progressivement être ramenée à un taux d'égalité.

Car, voyez-vous, monsieur le ministre, nous croyons que l'opération a été sous-estimée. Il n'est que de se référer aux études faites par les services de la fédération nationale des exploitants agricoles pour conclure que les moyens de financement prévus par ce projet de loi ne fourniront pas les ressources nécessaires aux charges à prévoir.

En l'état des choses que l'on nous propose, les recettes annuelles prévisibles n'atteindront pas 10 milliards d'anciens francs, alors que c'est à plusieurs dizaines de milliards d'anciens francs que doivent être estimés les dommages dont réparation pourrait être demandée.

Je me demande — et il serait intéressant d'analyser et de comparer les chiffres — si dans le système précédent, c'est-à-dire lorsqu'il n'y avait pas de fonds de garantie et que les grandes calamités relevaient de la seule assistance et de l'aide de l'Etat, les sinistrés ne recevaient pas davantage qu'ils ne recevront dans le nouveau régime.

Du reste, notre commission de la production et des échanges a largement débattu de ce grave problème que pose l'article 4. Il n'est que de lire le commentaire du rapporteur pour se rendre compte à quel point tous les commissaires ont été anxieux des perspectives qu'ouvrirait le texte du Gouvernement, puisqu'ils ont lancé un appel solennel en soulignant que s'il n'était pas entendu, cela les contraindrait à reviser leur position sur l'ensemble du projet.

Voilà les deux principales observations sur lesquelles je voulais, au nom de mon groupe, attirer l'attention du Gouvernement.

Avant de conclure, je voudrais maintenant ajouter quelques remarques quant aux dispositions de certains articles dont l'application risque de soulever de nombreuses difficultés par manque de clarté, de précision, voire pour insuffisance.

Ainsi, l'article 2, alinéa 3, dispose que « ... l'arrêté déterminera également les taux de prise en charge en fonction notamment de l'aide financière consentie par les collectivités locales... ». Cela veut-il dire que l'aide apportée par les collectivités locales viendra en déduction de l'aide consentie par l'Etat ou bien, au contraire, qu'elle s'ajoutera à celle-ci ?

Nous voterons l'amendement de la commission car il apporte, de la manière la plus favorable, la précision que nous vous demandons, puisqu'il décide qu'il ne sera pas tenu compte de l'aide financière éventuelle consentie par les collectivités locales.

L'article 7 aussi nécessite des précisions car, dans son paragraphe 2, il est indiqué que seuls peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnisation ceux qui pourront justifier que les biens détruits ou endommagés faisaient l'objet d'un contrat d'assurance les couvrant contre un au moins des risques normalement assurés tels que l'incendie de bâtiment ou de récolte, grêle, mortalité du bétail ou bris de machine.

Cela signifie-t-il que, pour avoir droit à indemnisation ou prêt, il soit nécessaire d'avoir souscrit un seul des quatre contrats d'assurances ou que les biens sinistrés soient couverts par une assurance spécifique — la grêle pour les végétaux, l'incendie pour les bâtiments — lorsque cette assurance aurait dû être normalement souscrite ? Et dans ce cas, quelles sont les conditions à remplir pour qu'une assurance soit considérée comme normale ? La commission a voulu donner, par son amendement que nous voterons également, un éclaircissement sur le sens de cet article.

Par ailleurs, nous pensons que le taux d'indemnisation à 50 p. 100 est insuffisant. A mon sens, le taux de 75 p. 100 correspondrait mieux au but poursuivi par le dépôt d'un tel projet de loi.

C'est ce que semble avoir aussi proposé la commission de la production et des échanges.

De même, nous pensons que l'évaluation des dommages causés aux bâtiments devrait être établie, comme l'indique le texte de la loi, d'après leur prix de reconstruction au jour du sinistre, ou, tout au moins, à leur valeur d'usage sans déduction d'une estimation de vétusté qui prête toujours à discussion et peut facilement entraîner le dol ou l'injustice.

Enfin, les dispositions de l'article 11 visant le cumul de l'indemnisation et du prêt nous paraissent contraires à l'esprit même de la loi. En effet, le prêt sera toujours, en raison même d'une procédure plus courte, accordé avant l'indemnité.

Il est illogique, dans ces conditions, que la valeur de l'indemnité soit réduite du fait que, par son cumul avec le prêt antérieur, le montant global perçu par le sinistré serait supérieur au dommage.

Il serait plus normal de prévoir qu'en cas de dépassement le surplus de l'indemnité sera affecté à l'amortissement anticipé du prêt.

Telles sont les observations, monsieur le ministre, que j'ai tenu à vous présenter au nom de mon groupe.

Nous allons discuter de ce projet. Des amendements seront soumis au vote du Parlement. Ils vont dans le même sens que les améliorations que j'ai préconisées. Si vous les acceptez, il sortira alors de ce débat une loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles qui pourra répondre aux aspirations de la profession.

Tenant compte de la limite des pouvoirs du Parlement, c'est à l'initiative gouvernementale que nous faisons appel pour pallier les insuffisances trop grandes du projet de loi et pour alléger les charges trop lourdes de l'agriculture.

De votre réponse, monsieur le ministre, et des engagements que vous pourrez prendre devant nous dépendra la position du rassemblement démocratique sur le présent projet. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)*

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, j'aurai l'occasion, mardi prochain, de développer l'analyse du texte en discussion comme du problème auquel il se propose d'apporter une solution.

Mais je veux indiquer dès à présent qu'à la suite des rapports présentés tout à l'heure et des conversations qu'il a eues entre-temps, le Gouvernement a décidé : premièrement, d'accepter l'allongement à sept ans de la période d'incitation prévue ; deuxièmement, de mettre à la charge du budget cinquante pour cent et non le tiers, du financement du fonds. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)*

J'apporte cette précision afin que les prochains orateurs inscrits dans la discussion générale ne tiennent pas un langage contraire à cette nouvelle réalité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, au nom de la commission de la production et des échanges et — j'en suis persuadé — de tous mes collègues, permettez-moi de vous remercier très sincèrement du geste que vous venez d'annoncer au nom du Gouvernement, geste très favorable à la profession agricole. *(Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Mes chers collègues, j'interviens immédiatement après une déclaration ministérielle relativement importante qui nous éclaire sur les intentions du Gouvernement. Elle montre également que les efforts entrepris au sein des commissions n'ont pas été vains puisqu'un progrès sensible se manifeste déjà.

Il conviendra néanmoins d'examiner les mesures annoncées. Etant le premier à intervenir après M. le ministre, c'est sous bénéfice d'inventaire que j'accueille cette relativement bonne nouvelle.

Mesdames, messieurs, un système équitable d'indemnisation des calamités agricoles répond, à n'en pas douter, aux aspirations prioritaires des paysans. Ils entendent, en effet, lever l'hypothèque absolue et irrémédiable que les bouleversements climatiques font peser sur leur travail.

Depuis les premiers systèmes de garantie contre les calamités agricoles apparus en France au début du XIX^e siècle, le législateur s'est sans cesse préoccupé de la question des assurances agricoles.

Si l'on examine à ce propos les idées directrices de ces projets ou propositions, on remarque que celles-ci tournent autour de trois questions qui s'interpénètrent et, malgré la déclaration de M. le ministre, il faut quand même que nous examinions les quelques questions qui peuvent se poser à cet égard.

Premièrement, quel procédé l'Etat doit-il utiliser pour garantir contre les calamités ? Deuxièmement, cette assurance doit-elle être obligatoire ? Troisièmement, quelles ressources l'Etat doit-il recouvrer pour aider à la couverture de ces risques ?

A la première question, qui concerne l'intervention de la puissance publique, deux réponses se présentent : la première, négative, fondée sur l'inutilité de l'intervention de l'Etat, l'initiative privée et le libre jeu des rapports économiques devant suffire à équilibrer les conséquences des risques ; la seconde, au contraire, affirmative, est, je pense, celle sur laquelle nous nous fondons aujourd'hui : plus que tout autre, le risque « calamités agricoles » intéresse au plus haut point tout pays agricole. Il faut, en conséquence, selon les tenants de cette théorie, nationaliser l'assurance qui en résulte ou, tout au moins, en fiscaliser une partie des ressources.

Les systèmes d'intervention inspirés par cette dernière idée utilisent deux méthodes : l'Etat assureur direct ou l'Etat assureur indirect.

Dans le premier cas, l'Etat est assureur direct : primes et indemnités relèveraient d'un budget centralisé, géré par une caisse dite centrale ou nationale. Des objections nombreuses ont été formulées à l'encontre de ce système : lourdeur, gaspillage, partialité.

Dans le deuxième cas, l'Etat, assureur indirect, s'attacherait à créer des caisses locales, réassurées par une caisse centrale elle-même gérée par l'Etat.

Finalement ces deux systèmes seraient très voisins.

Le projet actuel, si nous l'examinons à la lumière de ces observations générales, montre que l'Etat n'intervient que comme assureur subsidiaire des risques non assurables puisque, au financement professionnel du fonds, il se borne à ajouter une participation qui, jusqu'alors, était manifestement limitée mais qui se trouve déjà largement augmentée. Il intervient également comme incitateur temporaire, pendant une période évidemment plus longue que maintenant, à l'assurance privée.

Il est certain que ce système paraît relativement hybride par rapport aux solutions proposées de forme purement étatique et il soulèvera quelques difficultés de fond que nous analyserons plus loin.

A cette question s'ajoute celle que nous posions tout à l'heure. En présence justement d'une participation de l'Etat au financement d'un risque social, doit-on ou non aller vers le caractère obligatoire de l'assurance ?

A ce propos, nous relevons le reproche fait à juste titre aux sociétés d'assurance privée, et ce reproche vaudra d'ailleurs puisque le système actuel les maintient : les compagnies d'assurances privées proportionnent la prime au risque, elles imposent lourdement celui qui a un mauvais risque et même parfois elles ont tendance à l'exclure.

Or, nous estimons que tous les membres du corps social, solidairement unis, doivent contribuer, d'après leurs ressources et non pas d'après les charges auxquelles sont exposés leurs biens, à la réparation du préjudice que peut subir la collectivité.

A ce propos, le projet actuel ne retient pas formellement, il faut le dire, l'idée d'assurance obligatoire, conséquence implicite de la notion de solidarité, mais il la reprend. En effet, l'intervention du fonds national sera subordonnée à l'existence d'un contrat d'assurance couvrant les biens endommagés contre au moins l'un des risques normalement assurés.

Cette obligation implicite d'assurance nous paraît cependant incompatible avec une intervention limitée de l'Etat. Notamment, aucun contrôle des frais de gestion des compagnies d'assurance n'est prévu par le texte.

En l'état actuel des contrats d'assurance, contre la grêle par exemple, chaque sinistre important entraîne automatiquement une augmentation de la prime qui, cette année, sera de l'ordre de 80 p. 100.

Or ce n'est pas pour autant qu'une exploitation n'ayant jamais eu de sinistre verra son taux de prime diminué.

Les difficultés de l'assurance automobile obligatoire nous rendent donc circonspects face à une organisation manifestement trop vague et peu contraignante pour les organismes assureurs. Qui pourrait nier même qu'il y aurait pourtant un intérêt évident à bloquer les taux de prime, singulièrement de l'assurance contre la grêle, et à mettre à la charge du Trésor les augmentations qui seraient admises par les services économiques.

Je n'ai pas trouvé dans ce texte, monsieur le ministre — et c'est une des raisons de notre méfiance — un élément quelconque de contrôle de l'assurance privée dans ce domaine particulier de l'assurance des calamités. Il serait bon, notamment, qu'un système intervint à l'effet de diminuer les taux de prime, ou tout au moins de limiter les surprimes et de les faire prendre en charge par le Trésor. Sur ce point, le mutisme du projet de loi est total.

En ce qui concerne le financement du système de garantie, mon propos n'aura qu'un caractère rétrospectif. La comparaison des textes anciens et du texte actuel nous amène à observer qu'en plus de la subvention du budget général — qui était retenue par tous les systèmes — les propositions anciennes prévoyaient le plus souvent la création d'impôts nouveaux. Tel était le cas de la proposition Quintaa de 1890 qui prévoyait 20 centimes additionnels aux quatre vieilles contributions directes et, plus récemment, vers 1924, de la proposition Edouard-Herriot qui instituait une taxe sur le foncier non bâti de 0,30 à 1,32 p. 100. L'actuel projet ne prévoit qu'une contribution additionnelle aux primes payées par les seuls agriculteurs.

L'adoption d'un financement uniquement professionnel constitue un retrait certain en considération du principe de financement habituellement retenu en matière de protection sociale agricole. Je rappelle pour mémoire, à cet égard, les principes qui fondent la perception des recettes pour le budget annexe des prestations sociales agricoles, soit 50 p. 100 de ressources extraprofessionnelles, 30 p. 100 mixtes et 20 p. 100 professionnelles.

Certes, l'amendement que le Gouvernement proposera à son texte se rapprochera de cette notion qui a déjà été retenue pour le budget annexe. Nous en prenons acte très volontiers, sous réserve, bien entendu, des amendements présentés, notamment de celui de MM. Voisin, Raulet, Charbonnel, Bisson, Cazenave, qui prévoyait une contribution additionnelle aux primes actuellement payées sur l'ensemble des risques assurés en France.

Nous jugerons donc s'il y a lieu de retirer les amendements que nous avons déposés. Il semble évident que la promesse gouvernementale nous y incite d'une manière relative.

Le texte actuel met peu en jeu, à notre avis, la notion de solidarité nationale.

En effet, si le fonds avait dû fonctionner selon les modalités prévues initialement — M. le rapporteur l'a excellemment indiqué — il aurait été conduit à distribuer des indemnités d'un taux manifestement insuffisant, et par surcroît éparpillées.

C'est pourquoi nous avons redouté que ce texte prenne finalement une allure publicitaire et qu'il déçoive quelque peu les espoirs des agriculteurs.

Le monde rural souhaite la mise en place d'un système de garanties efficaces faisant appel à une participation extraprofessionnelle. Cette participation, mesdames, messieurs, a un fondement.

Ce matin, en commission de la production et des échanges, cette notion a été contestée. On a prétendu qu'il y avait là une mesure d'assistance qui présentait un caractère désagréable pour le monde rural.

Je voudrais tout de même rappeler que les agriculteurs, en tant que consommateurs de produits industriels, supportent des charges d'assurances et des provisions pour risques qui sont intégrées dans leurs prix de revient, mais que, en revanche, même pour les risques assurables, ils ne peuvent répercuter dans leurs prix de vente les charges qu'ils supportent à cet égard, du fait même du blocage des prix et du désordre des marchés.

M. Juszkiewski faisait observer tout à l'heure que, dans le paiement des primes, la notion de prix doit intervenir, puisque finalement l'agriculteur ne peut pas répercuter ses taux de prime. Il y a lieu de tenir compte de cet état de choses.

Un ministre affirmait récemment que l'Etat ne devait pas être une compagnie générale d'assurances. Nous en convenons bien volontiers. Mais la paysannerie, à la recherche d'une parade efficace contre les calamités physiques, n'en appelle pas à l'Etat providence, mais bien à l'esprit de solidarité qui doit unir les membres du corps social, au-delà même des professions, des classes, et je dirai même des régions.

C'est pourquoi le centre démocratique, sous réserve, bien entendu, d'observations d'ordre technique qu'il apportera dans

la discussion des articles, conditionnera son approbation de ce texte à l'adoption d'un financement extraprofessionnel suffisant.

Le Gouvernement s'est engagé aujourd'hui d'une manière assez remarquable, mais il conviendra tout de même d'examiner en détail ses propositions.

Nous nous prononcerons en tenant compte des réserves que je viens de formuler et avec la plus large circonspection. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les deux rapporteurs et les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont fait valoir — non sans raison, d'ailleurs — que les problèmes des calamités agricoles étaient difficiles.

Pour l'exploitant, cependant, il se pose en termes extrêmement simples.

De quoi s'agit-il ?

L'industriel peut fixer, au moins en ordre de grandeur, le prix de revient de ses produits — ce qui est le premier devoir lorsqu'on est à la tête d'une entreprise — lorsqu'il connaît le prix des matières premières et le montant approximatif des salaires.

Au contraire, vous savez bien que, même connaissant le prix des matières premières et des salaires, l'agriculteur ne peut jamais, même en ordre de grandeur, fixer son prix de revient parce qu'il ne sait jamais si, à la veille d'engranger sa récolte ou de mettre en cave sa vendange, la gelée, la grêle ou quelque autre calamité ne viendra pas compromettre presque irrémédiablement le fruit de ses efforts.

Le problème est donc difficile. Votre projet de loi, monsieur le ministre l'a envisagé sous le double aspect d'un encouragement à l'assurance et d'une indemnisation des dommages généralement non assurables. Ces principes sont bons.

Je ne referai pas ici de long historique. L'excellent rapport d'information présenté par notre collègue M. Kléber Loustau à la commission de la production et des échanges traite cette matière d'une façon définitive.

Je retiendrai pourtant — et vous savez bien pourquoi — la loi du 8 août 1950 qui a créé le fonds national de solidarité agricole et fixé les modalités d'intervention de la section viticole, qui sont reprises à l'article 679 du code rural.

On me dit qu'il va de soi — mais j'aimerais, monsieur le ministre, qu'avec votre autorité, vous nous le disiez à cette tribune — que la section viticole du fonds national de solidarité agricole est maintenue, et qu'elle est maintenue dans son autonomie. Il serait évidemment inadmissible que la viticulture perdît, en matière d'organisation agricole, une avance de quinze ans due à son organisation professionnelle.

Ce point réglé — je vois, en effet, que vous m'approuvez, monsieur le ministre — je rappelle que la loi d'orientation agricole précisait, dans son article 41 : « Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1962 un projet de loi de garantie contre les calamités agricoles ».

Nous voici au rendez-vous, avec quelque retard, puisque le projet a été déposé à la fin de 1963. Mais je ne vous chicanerai pas sur ce retard, monsieur le ministre. L'essentiel est que vous ayez satisfait à cette obligation fondamentale, et il était indispensable que vous le fassiez. Mais, pour cela, nous avions besoin de votre bonne volonté, l'obligation imposée par la loi d'orientation agricole étant à vrai dire une obligation sans sanction. Nous sommes donc heureux, monsieur le ministre, de vous voir à ce rendez-vous.

Pourquoi ne pas ajouter que nous sommes un peu déçus par le texte que vous nous présentez ?

Certes, les engagements que vous avez pris tout à l'heure sont importants. Vous avez fait en faveur du financement de la loi un effort fondamental dont je vous remercie. Mais — je le dis avec ma franchise habituelle — cet effort me semble encore insuffisant.

Des amendements d'origine parlementaire ont été déposés. J'espère que, sans faire jouer avec une excessive sévérité la guillotine de l'article 40, vous accepterez non seulement que ces amendements soient discutés — ce qui, à mon sens, va d'ailleurs de soi — mais même qu'ils soient mis aux voix, et que vous ne vous opposerez pas à l'adoption de certains d'entre eux.

C'est cela qui est fondamental. Sinon, vous seriez bien au rendez-vous de la loi d'orientation agricole, mais vous ressembleriez à un roi mage, mais à un roi mage qui arriverait à la crèche les mains à peu près vides. (Sourires.) Or nous voudrions bien que vous nous apportiez les sommes indispensables pour atteindre l'objectif fixé par la loi.

Car le financement de cette loi reste insuffisant.

Comment financerez-vous d'abord les dommages qui peuvent se présenter pendant la première année de son application ? Il y a là un problème fondamental. Des sinistres peuvent en effet se produire durant cette période, avant que les systèmes de financement n'aient mis les sommes nécessaires à la disposition du fonds.

C'est là, dis-je, un problème fondamental, car de la première application de la loi résultera en définitive l'impression que se fera la profession du texte législatif.

D'autre part, d'après le texte du projet tel qu'il nous est présenté, l'applicabilité de la loi risque d'être différée longtemps après son vote, ce qui me paraît aussi difficilement admissible après la promesse faite aux agriculteurs. Je souhaite que vous nous donniez l'assurance que la loi entrera en vigueur dans des délais très brefs après sa promulgation.

Cela dit, je me permets de formuler quelques critiques sur divers articles du projet, ce qui me dispensera d'intervenir lors de leur discussion.

Tout d'abord, le paragraphe b de l'article 4 prévoit : « Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant ne pourra excéder la moitié des recettes du fonds provenant de la contribution visée au a ci-dessus. »

C'est sur ce point que vous nous avez apporté, si j'ai bien compris, une bonne nouvelle en précisant que la subvention budgétaire serait à peu près égale à l'effort financier de la profession.

Je me demande cependant si cette subvention sera suffisante. Mon groupe en a discuté. Un amendement, qui n'a pas encore été déposé et qui est en cours d'élaboration, tend à porter la participation de l'Etat à 200 p. 100 de celle de la profession. Vous seriez donc encore à moitié chemin de la proportion que nous estimons indispensable.

Et nous ne sommes pas les seuls à en juger ainsi. Il ressort des explications et des chiffres donnés par M. le rapporteur à la page 14 de son rapport — je ne veux pas les relire ici, tout le monde peut s'y reporter — chiffres qui sont proches d'ailleurs des estimations de la mutualité sociale agricole, que même avec l'effort financier que vous consentez, et avec raison, il n'est pas sûr que le fonds soit en mesure d'assurer l'indemnisation de tous les dommages prévus à l'article 5 du projet de loi.

Or, un accroissement du financement permettrait une série d'améliorations indispensables. Il conviendrait aussi d'améliorer la prise en charge des primes et l'indemnisation des dommages.

Tout d'abord, une aide accrue de l'Etat s'impose pour les dispositions prévues à l'article 2, c'est-à-dire la prise en charge des primes d'assurance. Vous nous avez indiqué que le délai serait porté de cinq à sept ans. C'est déjà une amélioration, mais nous pensons — et nous déposerons un amendement en ce sens — que les primes devraient être prises en charge pour dix ans et non pas seulement pour sept ans.

Nous souhaitons également que soit porté, la première année, de 50 à 100 p. 100 le taux de la prise en charge de la prime, prime dégressive qui tomberait à 20 p. 100 la dixième année et non pas, par conséquent, comme il est prévu, à 10 p. 100 la septième année.

Bien entendu, cela coûte plus cher. C'est pourquoi j'ai fait des réserves tout à l'heure sur l'augmentation du financement, que vous avez été bien inspiré d'accorder, mais que nous considérons encore comme insuffisante.

En second lieu, nous croyons que le taux d'indemnisation des dommages subis, limité par l'article 7, dernier alinéa, à 50 p. 100, au maximum, doit être relevé.

A cet égard, l'amendement de la commission qui fait varier le taux de l'indemnité en fonction de l'importance du sinistre subi par l'exploitant et en porte le plafond à 75 p. 100 constitue le minimum acceptable. En élaborant ce texte, la commission a fait, je crois, un très grand effort de transaction, et je souhaite, puisque la commission a fait la moitié du chemin, que le Gouvernement fasse l'autre moitié et accepte cet amendement.

En ce qui concerne les cumuls, j'aimerais savoir si, en matière viticole, les dispositions de l'article 679 du code rural, du décret du 17 septembre 1956 et du décret du 26 octobre 1963 — ce sont les décrets sur les gelées — sont maintenues, comme cela est indispensable. Il convient que vous nous le précisiez.

Troisième observation : l'assiette des primes d'assurance obligatoire doit être diversifiée pour tenir compte des zones de risque, pour l'assurance contre le risque de grêle, par exemple, qui fonctionne largement dans le département que j'ai l'honneur de représenter. Cette demande semble légitime. Il conviendrait de la satisfaire.

En quatrième lieu, nous voudrions un contrôle de la fixation des primes d'assurance obligatoire, et même — je regrette à

cet égard que M. le ministre des finances ne soit pas à son banc — une réduction de l'impôt sur les assurances, puisque le champ des assujettis s'élargit beaucoup.

Cela paraît une conséquence normale du projet de loi. Les agriculteurs ont toutes raisons de craindre que le volume des primes d'assurance obligatoire, ainsi que de l'impôt d'Etat sur ces primes, augmente très rapidement et plus fortement que la participation de l'Etat au fonds national.

Ils demandent donc qu'il y ait corrélation entre les deux mouvements et un allègement de leurs charges au fur et à mesure que se développera le régime des assurances agricoles obligatoires.

Enfin, nous nous demandons s'il est raisonnable de laisser la gestion du fonds national de garantie des calamités agricoles à la seule caisse centrale de réassurance et si l'on ne pourrait pas concevoir une participation de la profession à cette gestion. Cela nous paraît indispensable.

Tels sont les amendements que nous présenterons. Nous pensons que leur prise en considération est fondamentale. Finalement, c'est l'amélioration ou la non-amélioration du texte en cause qui commandera notre position sur l'ensemble.

Le problème de fond, voyez-vous, est celui du financement de la loi.

Le Gouvernement l'a compris puisqu'il fait — il faut l'en remercier — un effort pour ce financement. Mais je ne pense pas que cet effort soit suffisant.

Il s'agit de savoir si nous voterons une loi sur les calamités agricoles qui apportera véritablement à la profession les garanties qu'elle réclame depuis si longtemps, ou si au contraire nous nous contenterons de jeter un peu de poudre aux yeux des agriculteurs.

Je connais l'argument de M. le rapporteur de la commission des finances qui a déclaré en substance : « Celle loi est insuffisante ; votons-la cependant parce que, ce faisant, nous aurons fait un premier pas sur cette voie difficile de la garantie des calamités agricoles, après quoi nous améliorerons le projet de loi ».

Je ne souscris pas à cette argumentation : ou bien nous faisons œuvre utile, parce que le fonds sera convenablement financé, et dans ce cas il faut, et avec enthousiasme, voter ce projet de loi. Si, au contraire, il s'agit d'un faux-semblant, nous serions conduits à maintenir nos réserves.

J'ai dit, monsieur le ministre, que vous étiez un véritable roi mage pour l'agriculture. Je souhaite que vous arriviez les mains chargées de présents. Je vous remercie pour ceux que vous avez donnés ce soir. J'espère que ceux qui viendront en fin de débat seront plus considérables encore et qu'ils nous permettront alors de voter la loi sur les calamités agricoles. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Loustau. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Kléber Loustau. Mesdames, messieurs, que ce soit dans les organisations professionnelles, que ce soit au Parlement ou au sein du Gouvernement, la garantie contre les calamités agricoles a été évoquée de nombreuses fois. Le problème est ardu et la mise au point de solutions efficaces difficile.

Ainsi que nous l'avons indiqué dans la conclusion du rapport d'information n° 465, « les notions techniques ne sont pas claires et ne sont pas toutes arrivées au même stade d'évolution, mais elles réagissent les unes sur les autres et la confusion qui peut en résulter conduit — le passé est là pour le prouver — à l'échec les meilleures intentions et les réglementations les plus généreuses. En outre, à cette complexité technique s'ajoute la diversité des situations régionales ».

Cette citation prouve que nous n'ignorons pas combien la question est difficile. Cependant, au siècle de la sécurité sociale, des assurances, des garanties de toutes sortes, il serait pour le moins injuste de laisser l'agriculteur sans défense face aux calamités agricoles. Nous n'hésitons donc pas à dire que le premier mérite du texte soumis à nos délibérations est d'exister.

Il ne faut toutefois pas oublier, mes chers collègues, que de nombreuses propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale n'ont jamais été complètement examinées. Le groupe socialiste, au nom duquel j'ai l'honneur d'intervenir dans ce débat, souhaite vivement que, cette fois, se concrétisent des dispositions capables d'apporter un élément nouveau de sécurité et de stabilité à l'agriculture.

L'idée qui consiste à associer les risques assurables et ceux qui, techniquement, ne le sont pas, est heureuse en soi. Il faut bien reconnaître que le risque calamité, dans son ensemble,

est un risque assurable à la dimension d'un continent ou d'une association d'Etats. S'il ne l'est pas actuellement, en raison des structures nationalistes, indépendantes ou individualistes, l'avenir est certainement à l'internationalisation de mesures de ce genre et la diversité, d'une part, la loi des grands nombres et la compensation, d'autre part, jouant, l'assurance, pour peu qu'elle soit obligatoire, est capable un jour de couvrir tous les risques; le tout est qu'elle s'applique à des territoires importants.

De multiples schémas d'organisation sont possibles. Néanmoins, l'un des problèmes clé est celui de savoir si le système doit être obligatoire ou facultatif. L'obligation présente l'avantage de diminuer le coût de l'assurance en la répartissant entre tous. Mais les charges de l'agriculture sont importantes et les agriculteurs ne peuvent pas, dans l'état actuel des choses, répercuter sur leurs prix de vente l'influence des charges nouvelles inhérentes à une loi obligatoire tendant à les garantir contre les calamités agricoles.

L'incitation à l'assurance, retenue dans le projet, est vraisemblablement plus facile à appliquer, car la complexité du problème commande de procéder, au début, avec beaucoup de prudence. Mais, à notre avis, cette formule ne peut constituer qu'une étape. Il viendra incontestablement un moment où, pour être viable, le système devra comporter l'obligation.

Compte tenu de ces considérations, le projet gouvernemental nous paraît valable dans son esprit. Mais — M. le ministre de l'agriculture l'a lui-même reconnu au cours de son audition devant la commission de la production et des échanges — il présente des imperfections et des lacunes que nous nous sommes efforcés d'atténuer au cours de la discussion en commission.

Il n'a pas été suffisamment souligné, ni dans les articles, ni dans l'exposé des motifs, le caractère fondamentalement aléatoire de la profession agricole. Dans l'introduction de notre rapport d'information n° 565, nous nous sommes à ce sujet exprimés en ces termes :

« Bien souvent on a insisté sur le caractère aléatoire de la production agricole. Le paysan ne sait jamais exactement ce qu'il va récolter : tantôt un, quelquefois deux, parfois zéro, car dans les rendements agricoles s'inscrivent tous les accidents de l'atmosphère, toutes les incertitudes de la biologie. L'agriculteur n'ignore pas que cette fluctuation des rendements est dans l'ordre des choses. Dans un monde où tout est changements et diversités, il accepte un destin rendu souvent précaire par les caprices de la nature et les lois du marché.

« Mais il arrive, cependant, que les accidents naturels ont une gravité exceptionnelle et anéantissent parfois en quelques instants récoltes, vergers ou troupeaux. En présence de ces risques, qui ne peuvent plus être considérés comme risques professionnels, le paysan est désarmé et ne bénéficie pratiquement d'aucune protection ».

Cette constatation faite dans notre rapport d'information, et dont M. Bousseau a d'ailleurs fait état, est, je le répète, fondamentale. Elle conditionne tout système financier équitable destiné à pallier les risques insidieux et graves que l'on appelle calamités.

Cette observation implique nécessairement la solidarité du plus grand nombre et pas seulement celle des paysans. Elle procède de la reconnaissance d'une notion évidente de la solidarité humaine devant les catastrophes naturelles et imprévisibles. Nous estimons que l'exposé des motifs devrait reconnaître cette vérité qui demeure dans l'œuvre que le Gouvernement envisage comme la base de toute action à entreprendre en faveur d'une meilleure sécurité des agriculteurs.

L'idée d'inciter les agriculteurs à mieux s'assurer au moyen d'une contribution financière au niveau des primes et cotisations d'assurances correspond à un besoin immédiat. Il est en effet normal, il est sage et prudent, avant de vouloir garantir l'ensemble des calamités, de bien couvrir les risques les plus proches de nous et aussi les plus fréquemment subis.

L'exposé des motifs et l'article 2 posent le problème dans la forme, mais ne le résolvent qu'en partie. Le deuxième alinéa de l'article 2 fait état d'une « part forfaitaire dégressive » selon l'importance du risque et la nature des cultures. Le Gouvernement — M. le ministre de l'agriculture en a fait part il y a quelques instants à notre Assemblée — accepte de porter à sept ans la période pendant laquelle le fonds national de garantie des calamités agricoles prendra en charge une part forfaitaire dégressive des primes ou cotisations d'assurance.

Certes, monsieur le ministre, cela constitue un progrès que nous enregistrons avec une certaine satisfaction. Mais nous considérons — et nous avons déposé un amendement dans ce sens — que la dégressivité devrait être supprimée et l'aide de l'Etat maintenue aussi longtemps que le rapport des comptes de l'agriculture n'aura pas laissé apparaître une parité indis-

cutable entre le revenu de l'agriculture et les revenus des autres secteurs économiques de la nation. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Cela est conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1960 relative à l'orientation agricole, disposant que « la loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques ».

Depuis 1960, le Parlement a voté de nombreux projets concernant l'agriculture. Il n'est pas exagéré de dire, mes chers collègues, qu'ils ne sont que partiellement appliqués. Afin d'éviter qu'il n'en soit de même pour le texte que nous examinons aujourd'hui, nous avons fait préciser que l'application des dispositions prévues à l'article 2 devrait intervenir au plus tard six mois après la promulgation de la loi.

Enfin il doit être bien précisé que les taux des prises en charge par le fonds de garantie seront déterminés sans tenir compte des aides actuellement accordées par certaines collectivités locales qui ont fait de très gros efforts pour créer des caisses de compensation.

Les ressources du fonds de garantie appellent également quelques observations. Celles-ci sont constituées, d'une part par une contribution professionnelle et additionnelle aux primes ou cotisations d'assurances, d'autre part par une subvention inscrite au budget de l'Etat et qui, d'après la déclaration de M. le ministre de l'agriculture, assurera 50 p. 100 du financement du fonds.

Cette décision représente certainement une notable amélioration du texte et répond à la préoccupation que nous avons exprimée au cours de l'examen du projet par la commission de la production et des échanges.

En effet — nous l'avons mis en évidence au début de cette intervention — les calamités agricoles ont de sérieuses répercussions sur l'économie des exploitations. Aucune autre profession, hormis celle de la pêche, ne connaît de risques aussi graves, aux conséquences aussi catastrophiques pour elle.

S'il est normal sans doute que les agriculteurs fassent le premier effort pour se prémunir, pour se garantir, il est néanmoins indispensable que l'Etat intervienne pour limiter les conséquences graves qu'entraîne le déchaînement des éléments naturels et que subit l'agriculteur. De plus, la participation professionnelle au financement du fonds de garantie sera difficilement supportable pour les petites exploitations.

Nous insistons vivement pour que le Gouvernement accepte les modifications proposées par la commission et tendant à faire bénéficier d'abatements les exploitations mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral est inférieur à celui visé au deuxième alinéa de l'article 1106-8 du code rural.

L'article 6 laisse aux seuls ministres intéressés le soin d'apprécier si les dommages présentent, pour une zone ou une période déterminée, le caractère de calamité. Sur notre proposition, la commission de la production et des échanges a précisé que cette décision ministérielle serait prise sur proposition de la commission nationale des calamités agricoles dont il n'est question que dans l'exposé des motifs du texte gouvernemental.

Par ailleurs, nous avons fait préciser, à l'article 14, qu'il est créé auprès du fonds national de garantie des calamités agricoles une commission nationale des calamités agricoles ayant notamment pour mission l'information du fonds, l'étude et l'organisation de la prévention, l'étude des conditions de garantie des risques assurables, les conditions de prise en charge des calamités, les propositions à faire au ministre en ce qui concerne l'assiette de la contribution professionnelle et le contrôle des dossiers d'indemnisation.

L'exposé des motifs du projet de loi fait mention d'une commission nationale ayant un rôle consultatif auprès du fonds, ainsi que d'un comité départemental d'expertise; mais aucune disposition les concernant ne figure dans le texte. Or, de plus en plus, l'opinion du législateur n'a de valeur que lorsqu'elle est effectivement inscrite dans la loi. Ces deux institutions : commission nationale et comité départemental d'expertise, nous paraissent indispensables pour donner à l'édifice fort délicat que l'on désire construire son harmonie et son efficacité.

Le succès de la loi qui sortira de nos délibérations, mes chers collègues, dépendra surtout de la manière dont les agriculteurs l'accepteront. Il est donc nécessaire de prévoir, au moins dans leurs grandes lignes, les mécanismes qui permettront aux intéressés de faire connaître leur opinion quant à la mise en œuvre de cette nouvelle législation.

Certaines modalités d'application, difficiles à préciser dans la loi, ne pourront être équitables que dans la mesure où la profession sera normalement consultée, ne serait-ce que pour déterminer dans chacune des petites régions agricoles que compte notre pays, et par type d'exploitation, les risques pour lesquels

les agriculteurs devront être assurés afin de bénéficier éventuellement des avantages consentis par le fonds de garantie.

Une étude, même sommaire, du problème, fait en effet apparaître que l'organisation de la lutte contre les calamités exige finalement une délimitation des zones de culture. On ne peut indemniser n'importe qui, n'importe où, dans n'importe quelles conditions. Des règles doivent être établies et respectées. Or, nulle part, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le texte n'apparaît clairement une définition même générale de la calamité. Ce pourrait être, à notre avis, l'une des missions de la commission nationale siégeant auprès du fonds que d'établir de manière aussi précise que possible la frontière, probablement mouvante d'ailleurs au fur et à mesure que s'écoulera le temps, entre les risques assurables et les risques non assurables.

D'autre part, plafonner l'indemnité susceptible d'être allouée à 50 p. 100 des dommages subis apparaît comme un véritable non-sens. Nous estimons que plus les dommages sont sévères, plus ils doivent faire l'objet d'indemnités élevées.

Tenant compte des observations que nous avons formulées à ce sujet, la commission a décidé de porter de 50 p. 100 à 75 p. 100 de la valeur des biens détruits la limite maximum de l'indemnité. En-deça de ce taux, l'indemnisation devra varier en fonction de la gravité des dommages.

Nous souhaitons que cette proportion soit précisée dans la loi ; aussi avons-nous déposé un amendement à ce sujet.

En conclusion, on peut dire que ce projet est plus une approche, une ébauche, un moyen d'extension de l'assurance de certains risques assurables et para-assurables qu'un véritable statut tendant à organiser la garantie des risques de calamités agricoles. Un tel statut demeure, selon nous, possible et souhaitable ; mais il conviendrait de le confondre dans un système reprenant l'ensemble des mesures déjà en vigueur en matière de sécurité professionnelle des agriculteurs. Cette sécurité est — on le sait — à double sens. Elle concerne la lutte contre la mévente des produits et la recherche concomitante d'orientations nouvelles pour les productions ; elle concerne aussi la défense de l'agriculteur contre les aléas naturels, et notamment les risques de calamités.

Il se trouve précisément, mes chers collègues, que les calamités qui affectent le potentiel agricole réduisent les rendements, interdisent les excédents et, parfois même, imposent au Gouvernement des importations de choc, ce qui m'amène d'ailleurs à dire qu'il ne peut y avoir d'organisation valable contre les calamités sans constitution, à l'échelon national, de stocks des principaux produits agricoles.

Cette corrélation étroite entre une politique de soutien des cours par la subvention à l'exportation et d'une politique d'aide aux sinistrés devrait, dans une formule à la fois plus hardie et plus cohérente, apporter aux agriculteurs des garanties réelles tout en coûtant, peut-être, moins cher à l'Etat.

La contribution professionnelle prévue dans le projet est fondée sur les primes payées aux sociétés d'assurance mutuelle et aux compagnies. Il serait plus équitable, dans un statut véritable concernant les calamités agricoles, de rechercher l'assiette du revenu cadastral. Chacun sait, en effet, que les charges d'assurance sont inversement proportionnelles à l'importance des exploitations. Mais ce serait condamner l'esprit même du projet qui — nous l'avons souligné — à l'instant, est basé sur l'extension progressive des assurances à l'ensemble des risques.

En fait, le projet ne résout pas le vrai problème posé par les calamités, qui est celui du droit au travail et à une rémunération équitable. Il ne peut, à nos yeux, constituer — et encore faudra-t-il que les modifications profondes et nombreuses que nous avons fait adopter en commission soient maintenues — qu'une étape vers la délicate mise au point d'un régime d'indemnisation des calamités répondant vraiment aux aspirations des travailleurs de la terre. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Balmigère. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Paul Balmigère. Monsieur le président, mes chers collègues, depuis fort longtemps les exploitants agricoles revendiquent une caisse nationale de garantie contre les calamités agricoles, leur assurant une certaine aide en cas de destruction totale ou partielle de leurs récoltes essentielles.

Nous devrions donc pouvoir nous féliciter sans réserve du dépôt d'un projet de loi faisant, en principe, écho à cette si importante revendication.

Ce n'est malheureusement pas le cas.

Certes, on nous répond : « Le texte actuel est imparfait, mais il a le mérite d'exister ». C'est là un moyen un peu trop facile de nier les insuffisances du projet qui nous est soumis.

Qu'attendent de nous les exploitants agricoles ? Une loi leur donnant au moins les moyens de préparer une nouvelle récolte, de faire vivre entre-temps leurs familles et d'avoir ainsi la possibilité de poursuivre leur activité.

Peut-on dire que le projet du Gouvernement va tout à fait dans ce sens ? Nous ne le pensons pas.

Du point de vue de sa conception générale, le texte du Gouvernement n'institue pas une garantie nationale. Son objectif est, au contraire, de se débarrasser dans une large mesure de la participation de l'Etat au financement du fonds de garantie, et cela dans un délai assez bref porté maintenant à sept ans, en laissant en fait la charge essentielle de la couverture du risque de calamité agricole aux seuls exploitants. Ceux-ci n'ont finalement le choix qu'entre s'assurer contre les risques principaux, payer une cotisation additionnelle, ou renoncer par avance à tout secours soit sous forme d'indemnité, soit sous forme de prêts.

L'organisation de la garantie elle-même est des plus vagues et confirme l'insuffisance de couverture que nous avons relevée. En effet, la garantie n'est accordée que dans la limite des ressources dont disposera le fonds. Or personne ne peut contester que ces ressources seront à coup sûr notablement insuffisantes.

De plus, l'appréciation sur le caractère de calamité que présenteront, pour une zone et une période déterminées, les dommages subis par les paysans est laissée à la décision exclusive des ministres de l'agriculture, des finances et de l'intérieur. Comment ne pas prévoir que cette décision sera le plus souvent restrictive, sous des prétextes divers s'inspirant de considérations budgétaires ?

En bref, d'une façon générale, le projet du Gouvernement ne répond pas exactement à l'attente des agriculteurs. Cette appréciation n'est pas seulement la nôtre ; elle a été également portée par d'importantes organisations professionnelles telles que le mouvement de défense des exploitants familiaux, le comité permanent général de l'assemblée des présidents de chambre d'agriculture, qui s'est réuni le 7 avril dernier, avec la participation du président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et du président de la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles. Aujourd'hui même, l'union des caisses centrales de la mutualité agricole nous fait part de ses plus expresses réserves, particulièrement en ce qui concerne le financement.

Si nous examinons d'un peu près les principales dispositions du texte qui nous est soumis, nous constatons tout d'abord que le volume du financement prévu est sans commune mesure avec l'importance des dommages pour lesquels les exploitants auraient besoin d'une aide. Dans le meilleur cas, on peut estimer que le fonds de garantie disposera de quelque 80 millions de francs pour réparer des pertes évaluées à 300 millions de francs en moyenne chaque année.

Sur ces 80 millions, la part de financement de l'Etat, qui devait être limitée en 1965 à 20 millions seulement dans le projet gouvernemental, sera de 40 millions selon la déclaration que nous a faite tout à l'heure M. le ministre de l'agriculture.

Pour 1962, le montant des primes et cotisations payées par les exploitants s'élève déjà à quelque 350 millions de francs. Or, en 1965, on prévoit que ce montant pourrait atteindre 400 millions. En supposant que le taux de la taxe additionnelle sera de 10 p. 100, il en résulterait que le financement professionnel serait de 440 millions et celui de l'Etat de 40 millions de francs. La disproportion est vraiment énorme et il semble qu'elle ira en s'accroissant, puisque, dans les sept ans à venir, il serait mis fin à la prise en charge par l'Etat d'une part forfaitaire et variable selon les risques et la nature des cultures, des primes ou cotisations d'assurance afférentes aux contrats couvrant les risques techniquement assurables.

Déjà, de ce point de vue, ce qui est appelé organisation d'un système de garantie contre les calamités agricoles se révèle à l'usage fort coûteux pour le bénéficiaire d'une aide insuffisante ! L'expérience ne prouvera-t-elle pas, très rapidement, aux exploitants que l'augmentation de leurs charges sera sans commune mesure avec l'aide qui leur sera parcimonieusement dispensée dans certains cas relevant de l'appréciation du Gouvernement ?

Demain la déception sera grande. Ce projet apporte une seule certitude aux petits exploitants : ils paieront une prime d'assurance et une taxe additionnelle.

De plus, nombre d'exploitants familiaux modestes, déjà submergés sous une avalanche de cotisations, seront dans l'impossibilité de s'assurer et, de ce fait, toute aide leur sera alors refusée.

Il faut aussi remarquer que le Gouvernement demande ce nouvel effort financier aux exploitants agricoles dans le même temps où il leur refuse, au nom du plan de stabilisation, une rémunération équitable de leurs productions, alors que nul ne

peut nier la sérieuse augmentation des charges auxquelles les exploitants familiaux ont à faire face.

Le Gouvernement fait le généreux à très bon compte et sans grand risque.

Peut-être certains reprocheront-ils à l'opposition de n'avoir pas présenté de contre-proposition notable. Je me bornerai à répondre en citant le propos du rapporteur de la commission de la production et des échanges qui écrit : « Si les dispositions constitutionnelles et réglementaires ne s'y étaient pas opposées, votre commission eût sans nul doute déposé un amendement tendant à augmenter la participation de l'Etat ».

Le rapporteur note encore : « Dès lors, la loi qui nous est proposée, généreuse dans ses buts, sera inefficace dans ses effets. Conscients de ce problème, des commissaires avaient déposé des amendements tendant à porter la contribution de l'Etat au niveau de la contribution professionnelle. Mais, en application de l'article 40 de la Constitution, ces amendements ont été déclarés irrecevables ».

Ainsi, à l'occasion de ce débat, la démonstration est faite une nouvelle fois que l'Assemblée nationale est dépouillée d'une de ses prérogatives capitales, celle de faire la loi.

M. Hervé Laudrin. C'est la Constitution !

M. Paul Balmigère. Ce débat, si important pour des centaines de milliers de paysans travailleurs, démontre qu'en définitive la loi est celle que veut le Gouvernement et que les députés ne peuvent y apporter que des modifications mineures.

Les députés communistes, au cours des travaux de votre commission, ont multiplié leurs efforts pour atténuer les défauts essentiels du projet de loi. Ils ont appuyé ceux d'autres élus de l'opposition qui se sont attachés à amender le texte initial.

La commission a admis le bien-fondé de nos réserves et a modifié, dans une certaine mesure, le projet gouvernemental qui reste cependant insuffisant. Nous allons voir maintenant quelle sera l'attitude du Gouvernement et quelle suite sera donnée aux initiatives si limitées qui restent aux députés.

Nous avons déjà acquis un premier résultat. La paysannerie pourra juger du décalage existant entre les promesses et les réalités, ce qu'elle a déjà eu de multiples occasions de faire depuis 1958.

M. Hervé Laudrin. Et avant !

M. Paul Balmigère. C'est ainsi que pour le mode de financement, en nous référant à l'article 116-8 du code rural, nous avons déposé un amendement tendant à ce que des abattements soient accordés sur les primes et cotisations d'assurance dans les mêmes conditions que les abattements applicables pour le calcul des cotisations à l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Cet amendement a été adopté par la commission...

M. Hervé Laudrin. Vous avez voté contre !

M. Paul Balmigère. Cet amendement a été adopté par la commission et il serait étonnant que nous ayons voté contre notre propre amendement !

M. Hervé Laudrin. Vous avez voté contre l'assurance maladie-chirurgie !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Laudrin, n'interrompez pas l'orateur.

M. Paul Balmigère. Nous avons soutenu un amendement tendant à restreindre le pouvoir discrétionnaire d'appréciation laissé aux ministres en instituant une commission nationale des calamités agricoles qui devrait faire des propositions quant à l'appréciation du caractère de calamité présenté par les dommages supportés par les exploitants, cela par référence aux critères prévus par le code rural.

De même, il était particulièrement abusif de laisser le soin à on ne sait qui de décider de l'insuffisance de l'assurance pour un des éléments essentiels de l'exploitation et de priver ainsi les victimes des calamités tant de l'octroi des indemnités que des prêts prévus par les dispositions légales en vigueur.

En revanche, nous n'avons pas pu faire admettre que le droit à l'indemnité et aux prêts soit ouvert dès lors que les dommages subis pour une production essentielle atteindraient 25 p. 100 de la valeur de cette production.

Mais, en contrepartie, le plafond de l'indemnité allouée a été porté à 75 p. 100 des dommages avec un taux dégressif en fonction de l'importance du dommage.

De même, il n'a pas été possible de supprimer la restriction grave qu'implique la formule « dans les limites des ressources

du fonds », ce qui signifie que l'indemnisation sera seulement proportionnelle à ces ressources, quelle que soit l'ampleur des pertes, ce qui souligne le caractère aléatoire de l'aide que pourront recevoir les sinistrés.

La commission a ainsi pu amender partiellement le texte du Gouvernement. Mais ces amendements vont-ils être acceptés par le Gouvernement et sa majorité ? De toute manière, cela ne supprime pas toutes les critiques qu'encourt ce projet.

Un vrai régime de garantie contre les calamités agricoles n'écrasant pas les petits et moyens producteurs aurait dû prévoir que la participation de l'Etat devait constituer la part essentielle du financement du fonds de garantie.

Les ressources nécessaires pourraient être dégagées de diverses façons, notamment en prélevant une partie des ressources très importantes dépensées pour des raisons plus que contestables, et principalement pour la force de frappe atomique.

Le projet du Gouvernement, sur ce point capital du financement, fait exactement le contraire. Les plus modestes exploitants n'auront d'autre choix qu'entre l'aggravation de leurs charges et le risque de liquidation totale de leur exploitation en cas de calamité, puisqu'ils perdront les quelques avantages existant actuellement en matière de prêts spéciaux et qu'ils seront écartés de toute indemnisation s'ils ne sont pas assurés dans les conditions prévues par le projet de loi.

Les viticulteurs, par exemple, courent le risque de perdre les avantages octroyés par le fonds spécial de solidarité viticole, qui prend en charge les premières annuités de remboursement des prêts.

Ajoutons que, malgré tout, ces petits exploitants auront participé au financement du fonds par le paiement de leurs impôts.

Le texte du Gouvernement ne résout donc pas le problème de la garantie de la grande masse de la paysannerie contre les calamités agricoles. Il n'offre que peu de garantie dans le domaine de la protection, mais il prévoit, par contre, de lourdes charges supplémentaires pour la masse des petits et moyens agriculteurs.

Nous tenons à mettre les exploitants familiaux en garde contre les insuffisances de ce projet.

C'est pourquoi nous les appelons à s'unir et à poursuivre leur action pour l'institution d'une véritable caisse nationale de garantie contre les calamités agricoles et pour la défense de l'ensemble de leurs justes revendications. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. de Montesquiou.

M. Pierre de Montesquiou. Monsieur le ministre, mes chers collègues, est-il besoin de dire que, en tant que représentant d'un des départements du Sud-Ouest, mon intervention ne sera pas très favorable au projet de loi déposé par le Gouvernement.

Nous ne prendrons notre décision que mardi, en fonction des cadeaux apportés par « le roi mage » pour reprendre l'expression employée par M. Coste-Floret pour qualifier M. le ministre de l'Agriculture.

La loi d'orientation agricole avait invité le Gouvernement à déposer un projet organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Le délai expirait le 1^{er} janvier 1962.

La loi complémentaire d'orientation agricole a renouvelé l'invitation faite au Gouvernement. Le délai expirait le 1^{er} novembre 1962.

Le 10 décembre 1963, le Gouvernement déposait son texte et voici qu'une méprise semble s'être produite. A la stupeur, du reste, de la plupart de nos collègues, le projet de loi organise la garantie non pas des agriculteurs, mais des assureurs !

Les agriculteurs ne peuvent pas se féliciter d'un texte qui ne leur apporte rien d'autre que le risque supplémentaire de charges.

Peut-être l'explication se trouve-t-elle dans la première page du projet : le ministre de l'Agriculture n'est que le deuxième signataire du texte, le premier étant le ministre des finances. Dès lors, dans la paternité multiple d'un texte gouvernemental, on peut attribuer à ce dernier le principal rôle et une influence prépondérante.

Mes observations porteront sur les deux lignes directrices du projet : d'abord le mécanisme de protection des agriculteurs contre les risques pour lesquels ils n'ont pas trouvé d'assureur ; ensuite, l'encouragement plus ou moins forcé et plus ou moins autoritaire à souscrire les contrats que leur offrent les assureurs.

Examinons d'abord le mécanisme de protection contre ce qu'il est traditionnel d'appeler les calamités, les catastrophes agricoles.

Le texte du Gouvernement ne reprend pas expressément la distinction classique entre les risques assurables et les risques non assurables. Il procède d'une idée fautive sur la nature des risques et nie une évidence.

D'après ce que l'on peut comprendre après la lecture de l'exposé des motifs, nos sommes d'accord avec le ministre des finances pour souhaiter le développement le plus important possible de l'assurance. Mais, si l'on demande aux financiers d'avoir de l'imagination, ce n'est certes pas pour les inviter à se perdre dans des conceptions futuristes et à organiser des sécurités dans les nuages de leurs rêves.

Nos agriculteurs, soucieux d'avoir les pieds sur terre, savent pertinemment que la réalité est fort simple: contre la grêle et contre la mortalité du bétail, ils peuvent souscrire un contrat d'assurances; contre l'inondation, les gelées et la sécheresse il n'y a pas d'assurance possible.

Dans l'enthousiasme pour l'assurance, le projet de loi va fort loin: l'agriculteur, pour espérer une indemnisation dans le cas où son exploitation est dévastée par ce qu'il appelle une calamité et ce que le Gouvernement appelle avec sérénité « l'action des éléments naturels », doit justifier qu'il a sacrifié sur l'autel de l'assurance.

Ces « éléments naturels », l'article 5 les énumère: il s'agit de toutes les catastrophes que redoutent ceux qui travaillent le sol, mais aussi l'avalanche, le raz-de-marée, le mouvement de terrain. Voilà des cataclysmes réduits à leurs véritables proportions et on ne peut avoir plus de calme courage devant ce qui inquiète le commun des hommes.

Comme, bien entendu, la calamité ou, si nous reprenons encore les termes du projet de loi, « l'action des éléments naturels » pourrait être invoquée abusivement, un arrêté de trois ministres devra reconnaître son caractère de catastrophe. Le premier de ces ministres sera le ministre des finances. Le ministre de l'agriculture ne vient cette fois qu'en troisième rang, après le ministre de l'intérieur. Voyez l'article 6 du projet.

Supposons maintenant qu'à la suite d'études qui, nous voulons le croire, seront rapides, le caractère de calamité soit déclaré.

Les dossiers d'indemnisation pourront être constitués, mais la première pièce devra en être la justification d'un contrat d'assurances.

D'un contrat contre le risque qui a causé le dommage? Certainement pas puisque nous sommes en présence d'une action d'éléments naturels qui ne pouvait pas donner lieu à la garantie d'un contrat d'assurances. Il s'agira donc d'un contrat garantissant « quelque chose ».

Je dis bien: « quelque chose » parce que, dans mon souci de trouver un terme général pour désigner l'ensemble assez disparate qui est énoncé à l'article 7, je ne vois pas d'autres termes en ce moment. Comment pourrais-je, en effet, résumer en un seul mot ces différentes matières à assurance que sont les récoltes, les cultures, le bétail, les animaux de trait, les bâtiments, les matériels, les outillages affectés aux exploitations agricoles et des risques aussi divers que l'incendie des récoltes ou des bâtiments, la grêle, la mortalité du bétail ou le bris des machines?

L'évocation de tous ces biens assurables et des risques contre lesquels ils peuvent être assurés suscite le désir de connaître les conditions qui devra remplir la première pièce du dossier.

Or l'article 7 nous laisse sur notre faim. On y lit que l'agriculteur devra justifier d'un contrat d'assurances pour les risques normalement assurés et, subsidiairement, que les éléments de l'exploitation devront être assurés « dans des conditions normales ». Tout cela pour en arriver, in fine, à refuser l'indemnité lorsque « l'assurance est manifestement insuffisante ».

Pensez-vous, monsieur le ministre, que les agriculteurs puissent ressentir un sentiment de sécurité parmi tant d'insécurité? Qu'appelle-t-on « tout risque normalement assuré »? Qu'appelle-t-on une « assurance des éléments d'exploitation dans des conditions normales »? A quel moment l'assurance sera-t-elle jugée « manifestement insuffisante »?

Si l'insuffisance d'assurance peut d'ores et déjà paraître manifeste aux yeux du Gouvernement, nous souhaiterions que celui-ci nous dise quelles seront les règles d'appréciation, car nos agriculteurs — et, je pense, la plupart de nos collègues — n'ont pas un sens aussi précis que lui-même de ce qui est manifestement insuffisant ou simplement suffisant.

La seule certitude qui résulte du projet, c'est que l'agriculteur devra payer une cotisation à un futur fonds national, que ses charges d'exploitation seront encore aggravées et que, en définitive, il devra souvent distraire de ses maigres revenus des sommes nécessaires à sa propre subsistance.

Enfin, supposons qu'une catastrophe telle qu'un raz de marée, visé par votre projet de loi, se produise. Sous la pression de

l'opinion publique, vous allez être obligé d'accorder une subvention à toutes les victimes sans distinction de profession, même à des personnes n'exerçant pas de profession. Les agriculteurs auront, dans ce cas, été l'objet d'une mesure discriminatoire puisque, seuls, ils auront contribué au financement des indemnités que vous aurez à distribuer.

J'en arrive maintenant à la deuxième ligne directrice du projet de loi, l'encouragement à l'assurance. L'idée n'est pas spécialement nouvelle et des réalisations ont eu lieu dans plusieurs de nos départements. Les conseils généraux ont pris des initiatives qui ont déjà donné d'excellents résultats. L'extension de l'assurance permet un abaissement des primes demandées par les assureurs aux assurés.

La voie est ouverte et il ne s'agissait, pour le Gouvernement, que de développer les moyens d'encouragement.

C'est ce que j'avais suggéré dans une proposition de loi et M. Boulin, qui avait été cosignataire, aurait pu utilement être consulté par le ministre des finances. C'est ce qui est demandé aussi par M. Paquet dans sa proposition de loi. C'est également cette tendance que M. Loustau avait consignée dans son important rapport d'information en juillet dernier.

Je constate que le projet de loi a prévu un encouragement à l'assurance mais il le limite assez rigoureusement, il le subordonne à des conditions qui ne sont pas indiquées et qui seront fixées par un arrêté des trois ministres des finances, de l'intérieur et de l'agriculture.

Mais surtout ce projet anéantit cet encouragement par deux mesures.

Tout d'abord, la garantie sera donnée directement par un fonds national, sans le point d'appui que constituent les collectivités locales. Certes, lit-on à l'article 2, le taux de la prise en charge de l'assurance par le fonds national pourra dépendre de l'aide financière éventuellement consentie par les collectivités locales. Mais rien n'oblige à un encouragement systématique lorsque le fonds national décide d'accorder son aide financière et rien ne nous garantit que l'encouragement à l'assurance sera donné dans les régions où il est le plus nécessaire et où cette nécessité est reconnue par les collectivités locales.

Autrement dit, l'intervention du fonds national n'est pas subordonnée à un effort des collectivités locales et n'ira pas nécessairement secourir l'effort financier des dites collectivités locales.

Pour beaucoup d'entre nous, l'initiative du conseil général et la charge financière qui en résulte pour le département sont les seuls faits qui nous donnent la certitude d'un emploi utile des fonds consacrés à l'amélioration de l'assurance.

Enfin, que peut-on penser d'un système d'encouragement qui consiste à prendre en charge une part de prime jugée lourde et à en aggraver le montant par la surtaxe instituée à l'article 4 du projet?

J'ai entendu parler de certains industriels qui majorent le prix porté sur l'étiquette avant d'inscrire le nouveau prix de solde. Je ne pense pas que cette méthode doive être recommandée. Tel est cependant, en définitive, le mécanisme de ce projet de loi.

Voilà pourquoi nos agriculteurs ne pourront savoir gré au Gouvernement de l'octroi d'une subvention absorbée d'avance par une hausse, elle-même décidée par le Gouvernement.

Supposons que la prime demandée par l'assureur soit de 100 francs. A ce prix, l'agriculteur hésite et l'on admet qu'il y a lieu de lui accorder une aide financière. On commence par majorer cette prime d'un certain pourcentage, dont M. le ministre des finances ne fait pas la confiance, et qui sera fixé par un arrêté ministériel signé par lui, ce qui nous cause quelque inquiétude.

Mais la prime initiale jugée trop lourde par l'agriculteur et ainsi majorée d'une surtaxe donnera lieu à une aide financière qui ne la ramènera peut-être pas au taux initial de 100 francs.

Peut-on considérer que l'assuré verra là un encouragement à l'assurance? Et, de surcroît, ce prétendu encouragement est-il provisoire, est-il limité à sept ans, ainsi que M. le ministre de l'agriculture vient de nous le dire. En d'autres termes, au plus tard après sept ans, il ne restera plus que la surtaxe, c'est-à-dire que la charge de l'assurance sera plus lourde qu'aujourd'hui, alors que son montant fait déjà hésiter l'assuré.

La subvention que vous voulez accorder au titre de l'encouragement va être absorbée par un mouvement de hausse et l'agriculteur, payant finalement peut-être un peu plus cher, peut-être légèrement moins cher, aura l'impression que l'assureur ne l'a pas fait bénéficier de tous les avantages qu'il eût pu espérer.

Poursuivant l'analyse du projet, je constate que la contribution additionnelle aux primes sera assise sur la totalité des primes

ou cotisations payées pour l'assurance des biens agricoles. Par conséquent, si je comprends bien l'intention du Gouvernement, il ne s'agit pas seulement de majorer les primes comportant garantie contre la grêle ou la mortalité du bétail, mais aussi les primes relatives au risque d'incendie, de responsabilité civile et les primes d'assurance automobile quand cette automobile est utilisée pour les besoins de la culture. On généralise le coût de l'assurance et on appelle cela, pour l'agriculteur, un encouragement à s'assurer et, peut-être, un élément de la politique de stabilisation des prix.

Nos agriculteurs n'auront évidemment pas la même conception que vous des notions d'encouragement et de stabilisation.

Si le projet de loi a pour objet d'encourager l'assurance, il ne paraît pas, à cet égard, très adroit et risque de manquer son but.

Je passerai sous silence cette forme d'encouragement à l'assurance qui, si l'on s'en tient au projet, s'inscrit dans le régime des prêts institué par l'article 675 du code rural. Je veux parler de la régression dans l'aide aux sinistrés que vous réalisez en subordonnant l'octroi des prêts à la présentation d'un contrat d'assurances.

Il semble inconcevable que le régime des prêts soit insidieusement remis en question alors que, depuis 1950, il a permis d'atténuer la détresse d'agriculteurs dont l'exploitation était dévastée.

Si l'on touche au régime des prêts, ce ne peut être que pour le développer et non pour l'anéantir. Certes, vous ne le supprimez pas d'un trait de plume mais vous en compromettez l'application. Cela, nous ne pouvons l'accepter.

Ma conclusion pourra vous paraître négative. Elle l'est en effet, énergiquement, en ce qui concerne l'ensemble des dispositions que vous nous offrez après une méditation qui remonte sans doute à plusieurs années et qui doit être particulièrement intense depuis le vote de la loi d'orientation agricole. Elle restera négative tant que vous n'aurez pas proposé un financement acceptable de votre régime d'indemnisation.

Et cependant, je voudrais vous laisser une autre impression, cela soit dit sans ironie et quelle que soit votre surprise.

Monsieur le ministre, je veux retenir de votre projet, d'abord une intention, celle d'encourager l'assurance — et cette intention est louable — ensuite, l'offre d'un crédit budgétaire, consacré à cet encouragement.

Ma suggestion peut donc s'exprimer en quelques termes simples : consacrez cette subvention à encourager l'assurance contre les risques couverts par les assureurs, c'est-à-dire la grêle et la mortalité du bétail. Que cet encouragement soit accordé sur l'initiative des conseils généraux comme je le propose depuis longtemps ainsi que plusieurs de mes collègues. Pour le reste, c'est-à-dire pour la protection des agriculteurs contre les risques non assurables, considérons que rien n'est fait, qu'aucune proposition de financement n'existe, qu'il n'y a pas de proposition valable ou que votre projet aboutit à décourager l'assurance, d'une part, à ruiner un système de prêts tout de même préférable à rien, d'autre part.

Sur cette base et sur cette base seulement, nous pourrions envisager de ne pas repousser totalement votre projet de loi.

Cela dit, vous connaissez, monsieur le ministre, la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les agriculteurs des départements du Sud-Ouest. Vous savez également quelle est l'angoisse des jeunes. Acceptez donc de modifier, mardi, ce projet de loi d'une manière profonde afin de le rendre supportable et d'accorder à ceux qui l'attendent la sécurité que nous souhaitons tous.

Si le projet restait tel qu'il est, les petits exploitants seraient définitivement ruinés. Or vous ne voulez certainement pas que les jeunes Gascons, que tous les jeunes du Sud-Ouest soient obligés, un jour, de venir relever la main-d'œuvre étrangère qui se trouve à Paris. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Guyot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, accordant des permissions aux jeunes gens sous les drapeaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 827, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boisdé une proposition de loi tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général de retraites et à définir la répartition des droits à pension entre celle-ci et la veuve du fonctionnaire ou militaire de carrière remarqué.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 828, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lecoq une proposition de loi tendant à compléter l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatif au droit de reprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 829, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rabourdin une proposition de loi portant règlementation du crédit à la consommation des particuliers par l'institution de « ratios d'engagements » et la possession d'une carte personnelle de crédit.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 830, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Herman et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 55 du code civil relatif aux déclarations de naissance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 831, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Flornoy une proposition de loi tendant à associer à l'obtention définitive du permis de construire certains grands ensembles, la décision de construction de locaux sportifs ou socio-éducatifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 832, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Bernard une proposition de loi tendant à établir le vote obligatoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 833, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Abelin une proposition de loi tendant à modifier les articles 860, 861, 864, 868, 922, 1078 et 1079 du code civil relatifs aux rapports à succession, au calcul de la quotité disponible, à la rescision pour lésion ou à la réduction dans les partages d'ascendants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 834, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paul Costé-Floret une proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 835, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Prioux une proposition de loi tendant à créer une taxe sur le prix de vente des sables et graviers extraits à l'intérieur des limites du district de la région parisienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 836, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer des mesures de protection en faveur de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 837, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Le Gallo et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le maintien dans les lieux aux locataires des hôtels, pensions de famille et logements meublés dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 838, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Arthur Moulin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 839, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Davoust une proposition de loi tendant à la création d'un comité central des œuvres sociales pour le personnel des collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 840, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lolive et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proroger la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée en vue de permettre de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 841, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fanton une proposition de loi relative à la publicité à donner à certaines créances du Trésor ayant fait l'objet de délais supplémentaires de règlement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 842, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Saintout et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 342 à 349 du code de l'urbanisme, relatifs aux réquisitions de logements.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 843, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ducos une proposition de loi tendant à réglementer le droit d'inscription sur les listes électorales pour les pensionnaires des hôpitaux, des hospices, des maisons de repos ou de retraite des communes de moins de 2.000 habitants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 844, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Notebart et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 845, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Ploux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 846, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 17 avril, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 5461. — M. Rabourdin demande à M. le ministre du travail en fonction de quels critères ont été réparties les communes dans les différentes zones de salaires. Il lui apparaît en effet que cette répartition peut présenter des anomalies assez choquantes, puisque deux communes séparées par une rue font parfois partie de zones différentes, ce qui reste rigoureusement incompréhensible pour les habitants.

Question n° 6053. — M. Prioux expose à M. le ministre du travail que l'institution du district de la région parisienne a eu pour but de réaliser entre les différentes collectivités locales qui le constituent non seulement la coordination des efforts d'équipement, mais encore une certaine péréquation des charges et des ressources. C'est pourquoi il lui demande si, dans un esprit assez semblable, et pour tenir compte de la situation particulière de la région parisienne, il ne lui paraît pas possible de contribuer à réaliser une péréquation des charges des particuliers en unifiant les zones de salaires et d'allocations familiales à l'intérieur des limites du district dans des délais plus rapides que ceux qu'exigera la suppression totale des abattements de zone sur l'ensemble du territoire.

Question n° 7965. — M. Meek demande à M. le ministre du travail s'il peut lui donner des précisions sur la suppression des zones de salaires, promise formellement pour la présente législature.

Question n° 5770. — M. Edouard Charret appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'article L. 454 du code de la sécurité sociale. Celui-ci prévoit, entre autres dispositions, que le conjoint survivant d'un accidenté du travail qui n'est pas lui-même bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, bénéficie d'une rente égale à 50 p. 100 du salaire annuel lorsqu'il atteint l'âge de soixante ans ou, avant cet âge, s'il est atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 p. 100, à condition que cette incapacité ait une durée minimum de trois mois. Or, un veuf ou une veuve, à partir de l'âge de cinquante ans, se trouve généralement dans une situation difficile pour trouver du travail et, d'autre part, la vie d'une personne seule exige des ressources supérieures à la moitié de celles qui sont nécessaires à un ménage. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager les mesures tendant à modifier l'article précité de telle sorte que cette rente puisse être attribuée plus tôt, et que son montant soit plus élevé que selon les conditions actuelles.

Question n° 6231. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre du travail que les entreprises du bâtiment effectuant des travaux en dehors de leur siège social sont amenées très souvent, pour faciliter la tâche des salariés, à payer directement les frais d'hébergement (nourriture et logement sur les lieux de travail). Il semblerait résulter de la circulaire de son administration que les sommes ainsi déboursées, étant considérées comme un supplément de salaire, donnent lieu au paiement de la cotisation de la sécurité sociale. Dans la réalité, le problème est tout différent. Le paiement des frais d'hébergement dans ces conditions particulières ne peut en aucune manière être considéré comme un supplément de salaire ; il est seulement rendu nécessaire par les conditions particulières dans lesquelles le travail est effectué. Il convient d'ajouter qu'un tel mode de calcul des cotisations sociales pénalise durement les régions dans lesquelles en vertu du climat ou du relief, les ouvriers doivent être hébergés sur place. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager dans ces conditions une formule plus libérale.

Question n° 7844. — M. Blancho expose à M. le ministre du travail que la situation dans la région nazairienne, est devenue d'une gravité telle que des mesures d'urgence s'imposent pour assurer la paix publique. Il regrette que, malgré les avertissements qui lui ont été donnés de toutes parts, le Gouvernement ait laissé la situation se dégrader sans prévoir la reconversion

de la main-d'œuvre. Il lui demande quelles sont les décisions qu'il envisage de prendre pour assurer le réemploi rapide des travailleurs licenciés.

Questions orales avec débat :

Question n° 7486. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que les projets de décret concernant la mutualité, qu'il a préparés, soulèvent, à juste titre, l'indignation de la fédération nationale de la mutualité française, de l'ensemble des organisations syndicales et familiales ainsi que de leurs millions d'adhérents. Deux de ces projets imposeraient aux pharmacies et aux cabinets d'optique mutualistes un règlement type concernant leurs services financiers. Ils sont juridiquement contraires au code de la mutualité et socialement inadmissibles, car ils constituent une régression pour les mutualistes qui seraient privés de certains de leurs avantages actuels. Les dispositions prévues auraient les plus graves conséquences pour les mutualistes en les obligeant à verser des cotisations supplémentaires inutiles, puisqu'elles correspondraient aux bénéfices des officines privées. Elles transformeraient ces divers organismes mutualistes en entreprises commerciales et, en leur retirant tout intérêt social, les condamneraient à disparaître. Contrairement aux affirmations sans preuve de M. le ministre du travail (communiqué du 6 février, interview à la télévision française du 13 février), on ne saurait prétendre sérieusement que la mutualité est une incitation à la consommation. Il existe 53 pharmacies mutualistes dont le chiffre d'affaires ne représente que 2,50 p. 100 du chiffre d'affaires global des officines françaises, ainsi que 20 centres d'optique médicale contre plusieurs milliers d'établissements commerciaux, et ces centres représentent une part infime et jamais critiquée dans les dépenses de sécurité sociale. Un autre projet de décret concerne à la fois la sécurité sociale et la mutualité. Il imposerait à l'assuré de verser dans tous les cas le montant du ticket modérateur dont il est dispensé par la mutualité qui fait office de tiers payant. Cette réglementation autoritaire porte atteinte à la liberté de gestion des groupements mutualistes par leurs membres. En bref, c'est la mutualité qui est menacée. Il lui rappelle que le 24 janvier dernier, le conseil supérieur de la mutualité, saisi de ces projets, les a rejetés en bloc par 39 voix contre 9 et 4 abstentions, c'est-à-dire à l'unanimité des personnalités qualifiées, des élus mutualistes et des représentants des organisations syndicales, familiales et sociales. Il lui demande : 1° si, dans ces conditions, le Gouvernement a l'intention d'abandonner des projets qui mettent en cause le régime de protection sociale actuellement en vigueur et les avantages acquis par les mutualistes et les assurés sociaux ; 2° quelles mesures il compte prendre pour aboutir à une diminution sensible des prix des produits pharmaceutiques, notamment par la réduction des énormes profits des entreprises qui les fabriquent et qui constituent des monopoles de fait, par l'allègement des impôts indirects applicables auxdits produits, la limitation de la prolifération de ceux-ci, la réglementation de leur conditionnement et de la publicité abusive et coûteuse qui les accompagne.

Question n° 7632. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que les projets relatifs à la mutualité ont provoqué une très vive émotion dans les milieux intéressés. Au cours de sa séance du 24 janvier 1964, le conseil supérieur de la mutualité a d'ailleurs formellement rejeté ces projets, qui mettent en cause indirectement tous les régimes de protection sociale et qui portent atteinte à l'exercice des libertés traditionnelles des mutualistes et des assurés sociaux. Ces projets semblent d'autre part porter atteinte à la liberté fondamentale des citoyens de s'organiser librement pour s'assurer une meilleure protection sociale et remettre en cause le droit d'association lui-même. Il lui demande : 1° si, sur une question aussi importante, il n'estime pas que l'intervention du législateur serait nécessaire en application de l'article 34 de la Constitution ; 2° quelle suite il entend réserver aux suggestions des organismes mutualistes, notamment en ce qui concerne la modification du conditionnement des produits pharmaceutiques.

Question n° 8367. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que le projet qui lui est prêté de modifier les bases du fonctionnement des œuvres sociales mutualistes viserait en fait à restreindre le domaine de la mutualité et à empêcher les mutualistes de s'organiser pour se garantir contre les risques sociaux. Il constate que ce projet aurait pour principal et malheureux effet de remettre en cause une législation traditionnelle basée sur le principe de la prévoyance libre. Il lui demande si ce sont bien là ses intentions, ou s'il entend, au contraire, maintenir et garantir les droits des mutualistes.

Question n° 4265. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que certaines maladies graves et souvent incurables, dites de « longue durée », entraînent le remboursement des soins médicaux et pharmaceutiques

à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Or, la liste de ces maladies, très limitative, ne mentionne pas le diabète, affection pourtant considérée comme pratiquement incurable et, de ce fait, entraînant des soins coûteux. Il lui demande par conséquent s'il ne lui paraîtrait pas équitable de faire figurer le diabète sur la liste des maladies « de longue durée » ouvrant droit à l'exonération de la participation normalement à la charge de l'assuré.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Buot a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la France et le Danemark relative au service militaire des doubles nationaux signée à Paris le 6 juin 1963 (n° 663).

M. Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Beauguitte tendant à instituer une promotion spéciale de la Légion d'honneur pour commémorer le cinquantième anniversaire de la déclaration de la guerre 1914 1918 (n° 666).

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Baudis relative à certaines mesures concernant les personnels militaires dégagés des cadres (n° 785).

M. Hébert a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux services accomplis avant l'âge de dix-huit ans dans les forces françaises libres (n° 794).

M. Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la prise en compte de services accomplis dans l'armée par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française (n° 802).

M. Buot a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 64-146 du 17 février 1964 modifiant le décret n° 63-26 du 16 janvier 1963 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1963 (n° 810).

M. Buot a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 64-150 du 18 février 1964 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1964 (n° 811).

M. Buot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963 (n° 714), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues relative à l'élection des conseillers généraux (n° 731).

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues portant amnistie (n° 777).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret tendant à compléter l'article 685 du code civil de façon à préciser que la servitude disparaît lorsque l'enclave qui lui a donné naissance vient à cesser (n° 778).

M. Brousset a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Lenormand tendant à fixer le régime applicable aux communes de plein exercice de la Nouvelle-Calédonie, y compris la ville de Nouméa (n° 781).

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

8509. — 16 avril 1964. — **M. Ayme** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact, comme le cas lui a été signalé, que des vêtements, chaussures, objets de literie et autres matériels auraient été détruits en Algérie par l'intermédiaire de l'armée française. Dans l'affirmative, il ne pourrait que regretter ce gaspillage opéré sous couvert probablement d'éviter des frais de retour en France supérieurs à la valeur de ces objets. Il lui rappelle que le matériel, payé par les contribuables français, appartient non à l'armée seule, mais à la nation tout entière et que celle-ci pourrait en proposer l'utilisation efficace et humaine. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour mettre éventuellement fin à ce scandale, au moment même où sont proclamés par le Gouvernement les principes de l'aide aux pays sous-développés.

8510. — 16 avril 1964. — **M. Ayme** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle suite il entend réserver : a) d'une part, à l'application aux commis de préfecture issus de la loi du 3 avril 1950 de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959 destinée à réparer le préjudice subi depuis leur intégration dans le cadre C en 1951; b) d'autre part, au projet de statut proposé par **M. le ministre de l'intérieur** en novembre 1962, en vue d'accorder aux commis de préfecture, sous l'appellation d'agents administratifs, la parité avec leurs homologues des finances et des postes et télécommunications, avec l'échelle ES 4 et un grade de débouché (agent spécial) à l'échelle ME 2.

8511. — 16 avril 1964. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre des rapatriés** que l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 accorde une indemnité particulière aux rapatriés âgés de plus de cinquante-cinq ans propriétaires de biens outre-mer, dont ils n'ont plus la disposition. Ce texte paraît être interprété de plus en plus restrictivement par les services dépendant de son ministère. L'administration a d'abord exclu de son bénéfice, à partir de 1963, les personnes rentrées en France quelques mois, voire quelques semaines, avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Elle refuse maintenant de prendre en considération les dossiers des rapatriés rentrés avant cet âge limite, qui n'étaient pas privés de leurs biens au moment de leur retour, mais qui, à cinquante-cinq ans révolus, ont été spoliés par les nationalisations du Gouvernement algérien. Il apparaît que, par une interprétation restrictive des dispositions relatives aux rapatriés, l'administration cherche à réduire chaque jour davantage le champ d'application de l'article 37 du décret précité. Il lui demande : 1° si les rapatriés rentrés en France avant d'avoir cinquante-cinq ans, mais qui ont atteint cet âge depuis leur retour, peuvent bénéficier de l'indemnité particulière; 2° si l'application très stricte des textes est la conséquence de sa politique en matière d'accueil; 3° dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour que les victimes des spoliations, rentrées en France avant cinquante-cinq ans, mais dépourvues de leurs biens à cinquante-cinq ans révolus, puissent obtenir le bénéfice de l'indemnité particulière.

8512. — 16 avril 1964. — **M. Delmas** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les demandes de pension de veuves et d'orphelins présentées au titre de la loi n° 59-964 du 31 juillet 1959, relative à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française, sont en instance dans ses services dans l'attente des dispositions prévues par la circulaire n° 0471 du 4 avril 1960, qui détermineront les conditions dans lesquelles les droits des ayants cause de fonctionnaires civils, victimes d'attentats au Maroc, seront examinés. Il lui demande quel délai sera encore nécessaire pour que les bénéficiaires des dispositions de la loi du 31 juillet 1959 puissent entrer en jouissance de la pension qui leur est due.

8513. — 16 avril 1964. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, lorsqu'un moniteur salarié possède les permis B, C, D, les services préfectoraux mentionnent sur son certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique que celui-ci est valable pour les catégories B, C et D. Mais, lorsqu'un exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite des véhi-

cules à moteur possède ces mêmes permis B, C, D, il ne peut obtenir mention de ces catégories que s'il possède un véhicule de la catégorie correspondante spécialement aménagé. Il lui demande s'il est légal de subordonner, pour l'exploitant, à la possession d'un véhicule d'une certaine catégorie, l'extension de son certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à cette catégorie ou s'il peut, comme un moniteur salarié, demander que figurent toutes les catégories pour lesquelles il peut présenter le permis de conduire correspondant, comme semble le faire penser l'article 3 du paragraphe B de la circulaire du 17 août 1962.

8514. — 16 avril 1964. — **M. Davlaud** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des veuves de fonctionnaires, remariées et divorcées à leurs torts ou aux torts réciproques des époux. Il lui demande si le projet de réforme d'ensemble du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans le cadre duquel pourraient intervenir de nouvelles dispositions en ce qui concerne les règles de réversion au profit des veuves, est susceptible d'être déposé rapidement.

8515. — 16 avril 1964. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue d'assurer le paiement des pensions dues aux rapatriés d'Algérie anciens ressortissants du régime de retraite des mines d'Algérie, lesquels n'ont perçu que le 17 mars 1964 les arrérages correspondant au quatrième trimestre de 1963 et craignent de ne plus rien percevoir à l'avenir, à la suite de la décision prise par le gouvernement algérien de ne plus servir de pensions hors d'Algérie.

8516. — 16 avril 1964. — **M. Dubuis** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les personnels de direction et d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. Si l'on ne prend pas rapidement les mesures nécessaires pour améliorer cette situation, la désaffection à l'égard des emplois de direction et d'économat ira croissant. A ce jour, plus de cent postes sont vacants faute de candidats. Le fonctionnement financier des hôpitaux ne manquera pas de subir les conséquences de cet état de choses et l'on aboutira à des résultats opposés à ceux qui étaient escomptés. Les commissions administratives déplorent le sort qui est ainsi fait à des cadres dignes de toute confiance, qui travaillent effectivement pendant une moyenne de douze heures par jour, qui gèrent des fonds considérables et qui doivent résoudre, de manière urgente, des problèmes de tous ordres. Les intérêts considèrent comme inacceptables les mesures proposées par le ministère des finances qui ne tient aucun compte des solutions objectives que le conseil supérieur de la fonction hospitalière avait proposées en juin 1962. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement toutes mesures utiles pour améliorer cette situation.

8517. — 16 avril 1964. — **M. Le Lann** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 42 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 les limites que ne doivent pas dépasser les chiffres d'affaires annuels des contribuables des professions industrielles et commerciales, soumis au régime du forfait pour la détermination de leurs bénéfices imposables, s'élèvent actuellement à 400.000 francs s'il s'agit d'une entreprise de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement, et à 100.000 francs pour les autres redevables. Il lui fait observer que, depuis 1959, les prix des marchandises et fournitures diverses ont augmenté dans une proportion au moins égale à 25 p. 100 et lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1965 une disposition relevant ces chiffres d'affaires limites et les portant au minimum à 500.000 francs et à 125.000 francs selon la catégorie de redevables.

8518. — 16 avril 1964. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en application de l'arrêté du 10 février 1964 (*Journal officiel* du 29 mars 1964) fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire et en particulier, celles qui concernent l'œil et la vision, un sujet borgne ou dont un œil a une acuité inférieure ou égale à 1/10, pourra, si l'autre œil a au moins 8/10, obtenir le permis de conduire B et piloter un véhicule faisant 200 km à l'heure. Il en est de même pour un sujet non borgne dont un œil présente une acuité de 6/10 et l'autre œil de 2/10, soit 8/10 au total. Cependant, un candidat dont l'acuité visuelle n'atteint pas pour les deux yeux au moins 16/10, ne peut obtenir l'un des permis dits du groupe « lourds » des catégories C, D et E. Si pour les « poids lourds » (catégorie C) et les transports en commun (catégorie D) cette réglementation semble justifiée et doit être maintenue, elle apparaît par contre regrettable en ce qui concerne deux catégories de véhicules, à savoir : d'une part, les tracteurs agricoles qui ne sont pas des véhicules rapides, et d'autre part, les remorques ou « bétailières » qui servent au transport des bestiaux vers les marchés. Les ophtalmologistes sont dans l'obligation de refuser le certificat nécessaire à des candidats désireux de faire ajouter à leur permis la mention « remorques » dès lors qu'ils présenteraient une acuité inférieure à 16/10 pour les deux yeux, alors

que ces mêmes candidats peuvent conduire une voiture de tourisme sans limitation de vitesse. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier cette réglementation, afin de faire disparaître ce qui constitue ainsi une véritable anomalie.

8519. — 16 avril 1964. — M. Chazalon expose à M. le ministre de la justice qu'un certain nombre d'huissiers de justice n'habitent pas dans la localité où le décret de nomination a fixé leur résidence, et vivent avec leur famille à une distance plus ou moins grande — parfois plus de 20 kilomètres — de cette localité, dans un chef-lieu de canton situé dans le ressort du même tribunal d'instance et où réside déjà un autre huissier de justice. Or, il apparaît indispensable qu'un huissier se tienne à la disposition des citoyens et soit prêt à satisfaire à toute réquisition, notamment lorsqu'il s'agit d'actions présentant un caractère d'urgence. Cette condition n'est pas réalisée lorsque le domicile fixe et permanent d'un huissier ne se trouve pas au lieu de sa résidence. D'autre part, la présence de cet huissier dans la même localité qu'un de ses confrères donne automatiquement lieu à une concurrence regrettable. Il lui demande si les textes en vigueur autorisent un huissier de justice à habiter avec sa famille dans une localité de son choix ou si, au contraire, il ne doit pas se conformer aux prescriptions du décret lui assignant sa résidence en établissant son domicile réel et permanent dans cette résidence. Il lui demande également de fournir les mêmes renseignements en ce qui concerne les notaires.

8520. — 16 avril 1964. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'industrie que les artisans et petits industriels en prothèse dentaire se trouvent placés sur le plan économique dans une situation très particulière du fait que, d'une part, ils n'ont aucun contact avec le public auquel sont destinés les appareils qu'ils fabriquent ou réparent, et que, d'autre part, ils sont tributaires d'une clientèle limitée comprenant exclusivement les stomatologistes et chirurgiens-dentistes. Cette situation est génératrice de nombreuses difficultés que ne rencontrent pas la plupart des autres entreprises artisanales et qui concernent notamment la fixation du tarif des travaux à façon, celui-ci dépendant du bon vouloir des praticiens. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre les mesures nécessaires pour améliorer cette situation, et s'il n'envisage pas notamment d'établir une réglementation de la profession de prothésiste dentaire comportant la fixation de tarifs officiels, conformément aux propositions contenues dans le projet de statut qui a été établi par l'ensemble des organisations syndicales de la prothèse dentaire et qui a reçu l'approbation des praticiens.

8521. — 16 avril 1964. — M. Sallenave appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent un certain nombre de fonctionnaires mis à la retraite d'office en 1946, 1947, 1948 par application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 qui a instauré un régime transitoire de limites d'âge, en vertu duquel les intéressés ne pouvaient bénéficier de la prorogation uniforme de trois années (et même jusqu'au 31 décembre 1947, quatre années), qui leur avait été accordée par l'article 10 de la loi n° 46-195 du 15 février 1946, mais seulement d'une prorogation égale à la durée des services restant à accomplir entre le 15 février 1946 et la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge précédemment en vigueur. Par suite de leur mise à la retraite anticipée, ces fonctionnaires ont subi un double préjudice puisque, d'une part, ils ont perdu une ou deux années valables pour la liquidation de leur pension — soit 2 à 4 centièmes de cette pension — et d'autre part, ils n'ont pu profiter des nouvelles échelles de traitements mises en vigueur en 1949, à la suite du reclassement général opéré en 1948. Il convient de souligner que, seuls, les fonctionnaires ayant atteint, par malchance, leur limite d'âge entre le 15 février 1946 et le 15 février 1949, ont été mis à la retraite d'office sans aucune compensation pour les années perdues, leur pension étant calculée uniquement sur les services effectivement accomplis à la date de cessation d'activité. Par contre, les fonctionnaires mis à la retraite avant le 15 février 1946 ont pu bénéficier des dispositions de l'article 6 de la loi du 18 août 1936 qui leur ont permis de prolonger le versement des cotisations pour la pension, de manière à ce que celle-ci soit calculée sur un nombre d'années correspondant au nombre d'années de services effectifs, augmenté de trois années supplémentaires. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci de stricte équité, de prendre à l'égard des fonctionnaires mis à la retraite par application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 susvisé, une mesure analogue à celle qui figure à l'article 6 de la loi du 18 août 1936, en donnant aux intéressés la possibilité d'effectuer rétroactivement le paiement des cotisations de retraite afférentes à la période pendant laquelle ils auraient été maintenus en fonctions s'il leur avait été fait application de la limite d'âge fixée par l'article 10 de la loi du 15 février 1946, afin d'obtenir une révision de leur pension, celle-ci étant calculée sur une durée de services tenant compte de ladite période.

8522. — 16 avril 1964. — M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser en vertu de quelles dispositions des accords de coopération entre la France et le Gabon, des unités militaires françaises ont pu être chargées d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Etat gabonais. Il lui demande également s'il est exact, selon des informations précises, qu'un officier français détaché exerce une autorité officielle et déterminante dans le cours des événements politiques au Gabon. Il lui demande enfin

s'il estime que le Gouvernement français peut rester indifférent au fait que sa politique d'intervention au Gabon a pour conséquence indirecte de priver de leur liberté et de menacer la sécurité des personnalités gabonaises ayant appartenu au Parlement français et n'ayant jamais commis d'actes ni nourri de sentiments autres que favorables à la France.

8523. — 16 avril 1964. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles demeure inappliquée en ce qui concerne l'équivalence des diplômes, les bourses et crédits affectés au ramassage scolaire et l'organisation du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Il lui demande, en conséquence, quand seront pris d'une part, le décret prévu à l'article 3 de ladite loi relatif à l'équivalence des diplômes et, d'autre part, le décret prévu à l'article 4, étant entendu que ce décret devrait prévoir, pour chaque ordre d'enseignement, la proportion minimale des bourses réservées à la population rurale en tenant compte, pour chaque département, de l'importance de la population rurale et des difficultés particulières rencontrées par elle pour l'éducation de ses enfants. Il lui demande en outre quand seront convoquées la commission et les sections techniques du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, dont la création est prévue au sein du conseil par l'article 5 du décret n° 61-60 du 18 janvier 1961.

8524. — 16 avril 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il n'est pas donné suite à un grand nombre de dossiers constitués en vue d'assurer la rente viagère de départ aux agriculteurs qui cèdent leur exploitation à de jeunes cultivateurs. Les textes d'application prévoient l'octroi au jeune fermier remplaçant d'un bail de dix-huit ans par le propriétaire; or, un bail d'une telle durée est très rarement consenti. Il lui demande si, pour rester fidèle à l'esprit qui a guidé le législateur, il ne serait pas possible de ramener cette durée à neuf ans qui est la règle générale, dans les départements de l'Ouest en particulier.

8525. — 16 avril 1964. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les déportés et internés qui ont reçu leur carte en 1964 seulement, après de longues années d'attente, ne peuvent pas toucher l'indemnité allemande de l'accord du 15 juillet 1960, faute de transfert de crédits aux diverses directions interdépartementales. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour hâter ce transfert de crédit, de manière que ces déportés puissent enfin toucher leur indemnité.

8526. — 16 avril 1964. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que la date du 8 mai 1945 qui vit la victoire de la France et de ses trois grands alliés sur la barbarie nazie, la plus atroce de l'histoire de l'humanité, marque un grand moment du destin de notre pays. Elle mérite d'être célébrée à l'instar de celle du 14 juillet 1789 qui annonça une époque nouvelle ou de celle du 11 novembre 1918 qui vit la fin d'une guerre des plus sanglantes. Il lui demande : 1° pour quelles raisons véritables le 8 mai ne fait pas partie, dans le calendrier français, des jours de fête nationale fériés, chômés et payés, à l'exemple du 11 novembre 1918 ; 2° s'il ne pense pas qu'à l'occasion des fêtes commémoratives des deux anniversaires prévues pour 1964, il serait justifié de rendre un hommage durable à ce grand jour de l'histoire de France en faisant du 8 mai une journée de fête nationale chômée et payée.

8527. — 18 avril 1964. — M. Arthur Remette expose à M. le ministre de l'information que les artistes musiciens des orchestres symphoniques régionaux ont été recrutés par concours national, au même concours et par le même jury que leurs collègues de Paris. Des treize orchestres régionaux que la R. T. F. employait en 1939, il en reste six en 1964. Il y a donc une diminution de 50 p. 100 des effectifs des musiciens, dont d'ailleurs les traitements atteignent à peine 40 p. 100 de ceux de leurs homologues parisiens. La promulgation du « statut de la R. T. F. » aurait dû mettre fin à cette continuelle régression des effectifs et des traitements. Le directeur adjoint avait proposé d'intégrer les orchestres de la R. T. F. au statut des personnels en deux temps : orchestres de Paris, orchestres régionaux. Un délai d'une année était fixé pour l'intégration de ces derniers. Plus de trois ans après, non seulement seuls les orchestres parisiens ont été intégrés, mais les artistes musiciens des orchestres régionaux ont vu leurs contrats (trois ans, renouvelables par tacite reconduction) dénoncés et remplacés par des contrats d'un an non renouvelables et leurs formations menacées de suppression. Les raisons essentielles invoquées par la direction de la R. T. F. pour justifier ces mesures sont en contradiction avec les faits : 1° économie : les orchestres régionaux représentent une infime partie du budget artistique, lui-même faible part du budget général ; 2° l'évolution de la radiodiffusion : l'apparition des postes à transistors lui a donné une audience extraordinairement accrue. La « fréquence modulée » a fait de la radio un moyen d'expression extrêmement attrayant ; 3° le manque d'heures de diffusion : alors qu'à l'étranger la musique enregistrée représente 10 p. 100 du programme hebdomadaire, la proportion est inverse à la R. T. F., cependant que celle-ci paie des redevances à l'industrie du disque, malgré la publicité faite aux éditeurs ; 4° collaboration avec les affaires culturelles : cette collaboration a été démentie par le

M. Neuwirth a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Duillard ayant pour objet d'étendre à tous les fonctionnaires ou employés civils ayant été privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dit « Gouvernement de l'Etat français », le bénéfice de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1963 (n° 783).

M. Trémollières a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Trémollières, Bas et Mer relative au recrutement des attachés d'administration centrale et des attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris (n° 786).

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Bernard Couste tendant à faire admettre au bénéfice de grâce amnistiant les personnes condamnées pour des infractions commises à l'occasion des événements d'Algérie (n° 787).

M. La Combe a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'article L. 1^{er} du code de la route (n° 797).

M. de Grailly a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels et portant modification de l'article 334 du code civil (n° 798).

M. Brousset a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon, signée à Libreville le 23 juillet 1963 (n° 800).

M. Peretti a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant un recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la sûreté nationale (n° 806).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. du Haigouët a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1080 du 30 octobre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 627) en remplacement de M. Marquand-Gairard.

M. Ducap a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement espagnol relative à l'aménagement du cours supérieur de la Garonne (n° 644).

M. Lecornu a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pasquini tendant à coordonner certains textes législatifs ou réglementaires antérieurement intervenus et relatifs à la situation de fermiers italiens sur le territoire national (n° 728).

M. Bardet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Miossec tendant à définir la pêche artisanale en fonction de la jauge brute des navires utilisés (n° 779).

M. Voyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à l'établissement d'une politique foncière et à la création des zones d'aménagement foncier (n° 782).

M. Aizier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Odru et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des principales entreprises de l'industrie électrique française (n° 784).

M. Lathière a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Voisin, Lathière, Lepage tendant à interdire la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de l'aire géographique de l'appellation d'origine Vouvray (n° 789).

M. Le Bault de La Morinière a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1318 du 27 décembre 1963, qui a modifié le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (n° 795).

M. Ziller a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1319 du 27 décembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 796).

M. Poncelet a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 64-71 du 27 janvier 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et qui a institué des droits de douane différentiels sur certaines importations de ces produits (n° 801).

M. Ziller a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 64-110 du 5 février 1964, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation (n° 803).

M. Ziller a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 64-115 du 7 février 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 804).

M. Poncelet a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 64-129 du 12 février 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables à diverses fontes relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (n° 807).

M. Dassié a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de deux protocoles en date du 14 juin 1954 concernant des amendements à apporter aux articles 45, 48, 49 et 61 de la convention relative à l'aviation civile internationale (n° 814).

M. Bayou a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 64-232 du 14 mars 1964 portant suspension provisoire du droit de douane applicable à certains vins originaires de Tunisie (n° 815).

M. Pezé a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 64-233 du 14 mars 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 816).

M. Denis (Bertrand) a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 64-290 du 3 avril 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 817).

M. Poncelet a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 64-294 du 4 avril 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (n° 818).

M. Pasquini a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Michel Debré tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles » (n° 667), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de MM. Fric et Pasquini tendant à modifier la réglementation qui régit actuellement les rapports entre bailleurs et locataires hôteliers (n° 670), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 16 avril 1964, l'Assemblée nationale a nommé M. Terré membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Démission de membre de commission.

M. Bernard a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mercredi 15 avril 1964.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 15 avril 1964 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 24 avril 1964 :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 16 avril 1964, après-midi :

Discussion du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (n° 721-819).

Mardi 21 avril 1964, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (n° 721-819), ce débat devant être éventuellement poursuivi jusqu'à son terme.

Mercredi 22 avril, après-midi et éventuellement, soir, et jeudi 23 avril 1964, après-midi et, éventuellement, soir :

Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère suivie de débat, le délai limite d'inscription étant fixé au mercredi 22 avril 1964, à midi, et le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 17 avril 1964, après-midi :

10 questions orales à M. le ministre du travail :

6 questions orales sans débat, celles jointes de MM. Rabourdin, Prioux et Meck (n° 5461-6053-7965), et celles de MM. Charret (n° 5770), Boseary-Monsservin (n° 6231) et Blancho (n° 7844).

4 questions orales avec débat, celles jointes de MM. Waldeck-Rochet, Cassagne et Davoust (n° 7486-7632-8367), et celle de M. Tomasini (n° 4265).

Les textes de ces questions ont été publiés en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 8 avril 1964, à l'exception de celui de la question orale sans débat (n° 7965) de M. Meck et de celui de la question orale avec débat (n° 8367) de M. Davoust, qui sont reproduits ci-après en annexe.

Vendredi 24 avril 1964, après-midi :

3 questions orales avec débat à M. le Premier ministre : celle de M. Mitterrand (n° 6957) et celles jointes de MM. Mitterrand et Coste-Floret (n° 7234-8370).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 17 avril 1964, après-midi :

Aux textes des questions orales publiées en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du 8 avril 1964, ajouter les questions orales suivantes :

a) Question orale sans débat :

Question n° 7965. — M. Meck demande à M. le ministre du travail s'il peut lui donner des précisions sur la suppression des zones de salaires, promise formellement pour la présente législation.

b) Question orale avec débat :

Question n° 8367. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que le projet qui lui est prêté de modifier les bases du fonctionnement des œuvres sociales mutualistes viserait en fait à restreindre le domaine de la mutualité et à empêcher les mutualistes de s'organiser pour se garantir contre les risques sociaux. Il constate que ce projet aurait pour principal et malheureux effet de remettre en cause une législation traditionnelle basée sur le principe de la prévoyance libre. Il lui demande si ce sont bien là ses intentions, ou s'il entend, au contraire, maintenir et garantir les droits des mutualistes.

2° Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 24 avril 1964, après-midi :

Question n° 6957. — M. Mitterrand, constatant que la Constitution édicte en son article 21 que le « Premier ministre est responsable de la défense nationale » et en son article 34 que « la loi détermine les principes fondamentaux de la défense nationale », demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer à l'Assemblée nationale : 1° en vertu de quel critère le Gouvernement a pu décider que la mission des forces aériennes stratégiques et l'engagement de la force de frappe ne relevaient pas de la détermination des « principes fondamentaux de la défense nationale » et échappaient, de ce fait, au domaine de la loi ; 2° les raisons pour lesquelles, en application d'un décret du 14 janvier 1964, la charge d'arrêter la mission, la structure générale et les conditions d'engagement des forces aériennes stratégiques incombait désormais à un conseil de défense dont la composition, la nature et les attributions ne relèvent d'aucune disposition institutionnelle ; 3° les raisons pour lesquelles le Gouvernement qui non seulement « dispose de la force armée » mais qui est également « responsable devant le Parlement » (article 20 de la Constitution) a cru devoir consentir au « Président de la République, chef des armées » (article 15 de la Consti-

tution), agissant en tant que président du conseil de défense, le pouvoir suprême d'ordonner l'engagement de la force de frappe.

Question n° 7234. — M. Mitterrand, rappelant que le chef de l'Etat a notamment déclaré au cours d'une récente conférence de presse, « que l'autorité indivisible de l'Etat est déléguée tout entière au président par le peuple qui l'a élu et qu'il n'y a aucune autorité, ni ministérielle, ni civile, ni militaire, ni judiciaire qui ne puisse être confiée ou maintenue autrement que par lui et qu'il lui appartient d'ajuster le domaine suprême qui lui est propre avec ceux dans lesquels il délègue l'action à d'autres », constate qu'en acceptant d'être réduit, selon le cas, soit à la condition d'un comité consultatif auprès de la présidence de la République, soit au rang d'un agent d'exécution subalterne, le Gouvernement abdique les responsabilités que lui confère la Constitution, particulièrement en ses articles 20 et 21, et demande à M. le Premier ministre d'exposer à l'Assemblée nationale les raisons qui l'ont conduit à approuver cette nouvelle et décisive atteinte à l'équilibre des pouvoirs.

Question n° 8370. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le Premier ministre par quels moyens il entend assurer la mise en œuvre des pouvoirs conférés au Gouvernement par l'article 20 de la Constitution, et de ceux que lui attribue en propre l'article 21 de la Constitution.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

8506. — 16 avril 1964. — M. Abelin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons le plan de stabilisation apparaît de plus en plus comme un élément durable de la politique française alors que l'expansion économique de plusieurs pays n'est pas compromise au même degré par des pressions inflationnistes.

8507. — 16 avril 1964. — M. Le Gallo appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les conséquences du décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963 portant modification des conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. et lui demande quels sont les critères qui ont présidé à l'application qui a été faite de ce décret.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

8508. — 16 avril 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que l'incarcération de l'ancien député de la Réunion, ancien conseiller général et journaliste, avait été prévue pour le 16 mars 1964 à la suite de sa condamnation à trois mois de prison ferme pour un article de presse vieux de trois ans et relatif aux brutalités policières exercées contre les manifestations algériennes à Paris au temps du couvre-feu, pendant la guerre d'Algérie. Les circonstances de cette condamnation apparaissent comme parfaitement révélatrices des méthodes pratiquées à la Réunion. Relâché en première instance, l'inculpé a été condamné sur appel du parquet, deux mois après l'élection à l'Assemblée nationale de son adversaire, un des dérangeants du parti gouvernemental. L'un des magistrats composant la cour avait participé à la campagne électorale de l'adversaire de l'inculpé et siégé à la tribune d'un meeting électoral avant d'occuper le siège de jugement dans ce procès à caractère politique. Par ailleurs, diverses plaintes avec constitution de partie civile déposées par l'inculpée pour fraudes électorales, agressions, et autres, certaines depuis 1959, d'autres après les élections générales en 1962, bien qu'antérieures à l'identification des coupables, de leurs aveux, voire de leur inculpation, n'ont jamais été soumises à la justice. Une telle administration de la justice, étroitement soumise aux volontés politiques du pouvoir et s'accompagnant de l'étranglement du suffrage universel, de la répression systématique contre les masses laborieuses, les organisations démocratiques et la presse d'opposition, relève de l'arbitraire le plus total. Il lui demande si le Gouvernement entend poursuivre une politique aussi antidémocratique, alors qu'il est urgent de mettre un terme à ces méthodes et de donner enfin satisfaction aux légitimes aspirations de la population de la Réunion.

ministre chargé des affaires culturelles. De plus, la suppression des orchestres symphoniques régionaux porterait un coup mortel à l'activité musicale des provinces. Il lui demande s'il entend examiner les mesures proposées à l'application de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 qui stipule dans son article 5 : « Le statut est applicable de plein droit à l'ensemble des personnels en fonctions à l'administration de la R. T. F. à la date de son entrée en vigueur ».

8528. — 16 avril 1964. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les inconvénients résultant pour les personnes âgées du fait qu'elles ne perçoivent leur pension que tous les trois mois et à terme échu. Il lui demande si les arrérages de ces pensions de vieillesse ne pourraient pas être versés au début de chaque mois et dès l'ouverture du droit. Cette mesure aurait notamment pour conséquence de faciliter aux bénéficiaires la gestion de leurs revenus.

8529. — 16 avril 1964. — M. Chapuis rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un certain nombre d'agents d'exploitations des postes et télécommunications ont été recrutés en qualité de commis nouvelle formule en 1946; qu'en 1948, 11.470 commis ainsi recrutés ont été intégrés contrôleurs dans le cadre B sans condition d'âge et d'ancienneté; qu'il ont pu accéder à des postes importants de contrôleurs principaux ou surveillants; que, de 1957 à 1960, de nouvelles intégrations ont permis l'accès au cadre B d'environ 7.000 agents d'exploitation ex-commis nouvelle formule et que cependant il reste actuellement encore près de 10.000 agents non intégrés. A défaut d'intégration dans le cadre B, ces agents voient le déroulement normal de leur carrière compromis et se trouvent dans l'impossibilité d'atteindre avant leur retraite l'indice 455. Il souligne combien le maintien hors du cadre B des agents d'exploitation ex-commis nouvelle formule est injuste et lui demande dans quelles conditions et dans quel délai pourraient être reprises les mesures d'intégration interrompues depuis trois ans.

8530. — 16 avril 1964. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'accorder le droit de voter par procuration aux électeurs qui sont toujours restés inscrits dans leur commune d'origine, où ils ont tous leurs intérêts, mais qui occupent actuellement un emploi salarié dans une autre commune, au moins lorsqu'elle est située dans un autre département que la commune d'origine, afin d'éviter à ces électeurs les frais de déplacement importants qui leur incomberaient pour aller voter.

8531. — 16 avril 1964. — M. Delachenal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas équitable d'envisager, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, une rectification du nombre de parts accordé aux veuves, qui ont seulement une part et demie, quels que soient leur âge, leur état de santé et le nombre de leurs petits-enfants en bas âge, auxquels elles sont souvent moralement obligées de venir en aide dans certaines circonstances, notamment en cas du décès de leur père. Il lui demande donc si l'on ne pourrait pas envisager d'accorder deux parts aux veuves à partir de soixante-dix ans ou en cas d'infirmité d'au moins 80 p. 100 et trois parts à compter de soixante-quinze ans ou en cas d'infirmité de 100 p. 100, plus une part supplémentaire à celles qui ont au moins cinq descendants de moins de dix-huit ans.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

7237. — 15 février 1964. — M. Charbonnel, se référant aux engagements formés pris à cet égard, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser à quel moment le Gouvernement compte déposer le projet de loi-programme prévu pour les régions susceptibles de bénéficier d'une politique d'entraînement, ce qui est notamment le cas du Limousin.

7244. — 15 février 1964. — Mme Ploux rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 19 avril 1963 (J. O. du 23 avril, p. 3756), apporte des précisions en ce qui concerne l'arrachage des pommiers et poiriers et, en particulier, énumère, dans son article 3, les travaux agricoles que l'on doit effectuer pour au moins 50 p. 100 du montant de l'indemnité octroyée, si l'on veut disposer librement des autres 50 p. 100. Parmi ces travaux figurent les opérations de remembrement, l'arasement de talus, le drainage, etc. L'arrêté du 7 novembre 1962 (J. O. du 20 novembre, p. 11287) n'a pas prescrit les opérations de recensement des pommiers à cidre et des poiriers dans le département du Finistère. Or, il se trouve que, dans certaines communes de ce département, les opé-

rations de remembrement en cours seront terminées avant que pareil ordre ne soit donné. Ainsi, des vergers, que leurs propriétaires ont accepté d'inclure dans le remembrement pour permettre un meilleur regroupement des terres, passeront en l'état aux nouveaux attributaires. Ceux-ci pourront ultérieurement procéder à l'arrachage quand l'ordre en sera donné et bénéficier de l'indemnité leur permettant de se couvrir des frais de remembrement et de travaux connexes. Il semblerait pourtant plus juste que ce soit l'ancien propriétaire qui puisse bénéficier de ladite indemnité, d'autant plus qu'en englobant ses vergers dans la zone remembrée, il facilite l'œuvre de remembrement. Elle lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable de compléter l'arrêté du 7 novembre 1962 par des dispositions tendant à ce que, dans les zones précédemment définies, le recensement des pommiers à cidre et poiriers à poirer soit ordonné dans toutes les communes où des opérations de remembrement ou de réorganisation foncière sont décidées par arrêté préfectoral. Ces mesures permettraient aux propriétaires remembrés de percevoir l'indemnité d'arrachage des pommiers et poiriers qu'ils perdent par le remembrement, et donneraient plus de facilités aux commissions communales pour effectuer un meilleur regroupement des parcelles.

7314. — 15 février 1964. — M. Mainguy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un débit de boissons se trouvait situé, à la date du 1^{er} janvier 1961, à moins de 100 mètres de la porte la plus rapprochée de l'asile psychiatrique de Vaulcuse, à Villiers-sur-Orge (Seine-et-Oise), distance calculée selon les prescriptions de l'article L. 49 du code des débits de boissons, anté-pénultième alinéa. De ce fait cet établissement s'est donc trouvé supprimé. Cependant, depuis cette date, la porte en question a été fermée définitivement par l'autorité administrative compétente. La porte la plus rapprochée de l'asile psychiatrique de Vaulcuse est maintenant située à 800 mètres du débit supprimé. Compte tenu de ces données, il lui demande si la mesure de suppression imposée par l'article L. 49 I du code des débits de boissons continue ses effets ou si elle est rapportée. Si la mesure de suppression est considérée comme définitive, le propriétaire de l'établissement devrait pouvoir prétendre obtenir de l'administration, en vertu des articles R. 2-1 et suivants du code des débits de boissons, une indemnité égale à la valeur de son fonds de commerce. Ensuite, du fait de l'inexistence d'une zone protégée à cet emplacement, il aurait la possibilité d'y transférer une nouvelle licence et de poursuivre ainsi son activité dans le même établissement, qu'il pourra d'ailleurs revendre à un tiers. Par contre, si la mesure de suppression est rapportée lorsque la zone protégée disparaît, le propriétaire du débit supprimé devrait être rétabli dans tous ses droits, tels qu'ils existaient antérieurement à la loi.

7745. — 14 mars 1964. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas opportun de publier au Journal officiel de la République française les règlements élaborés par la Communauté économique européenne, auxquels se réfèrent les textes d'application de ces règlements publiés audit journal.

7746. — 14 mars 1964. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à défaut d'établissement scolaire approprié, les enfants mongoliens, domiciliés dans les communes de la banlieue Nord et Nord-Est de la capitale, doivent fréquenter les écoles publiques spécialisées existant à Paris. De ce fait, leurs parents, déjà durement éprouvés supportent des dépenses supplémentaires de transport. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre à ces enfants les dispositions réglementaires, prises en application de l'article 2 de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960, arrêtant des tarifs spéciaux pour les étudiants poursuivant leurs études dans les établissements situés dans la première zone de la région parisienne.

7748. — 14 mars 1964. — M. Paul Coste-Floret, se référant à la réponse donnée par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes à sa question écrite n° 4926 (Journal officiel, débats A. N. du 20 novembre 1963, page 7323), lui fait observer que, si les droits à pension des agents permanents français en position d'intégration — détachement à la S. N. C. F. A. — doivent être appréciés selon les dispositions du règlement de retraites de la Société nationale des chemins de fers français, cela ne fait pas obstacle, semble-t-il, à ce que soit accordé à ces agents le bénéfice de dispositions analogues à celles qui constituent l'article 7 de l'ordonnance n° 62-611 du 31 mai 1962. L'application de cette dernière ordonnance aux fonctionnaires des cadres de l'Etat n'a pas entraîné pour ceux-ci une modification de leur régime de retraite. D'autre part, l'une des dispositions édictées à l'article 3 de l'ordonnance du 31 mai 1962, à savoir : attribution d'une indemnité dite « de renonciation à classement » a été étendue par un arrêté du 16 octobre 1963 (Journal officiel du 19 octobre 1963 aux agents permanents français appartenant à certains organismes visés à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 rattachés au ministère des travaux publics, et en particulier aux agents des T. C. R. F. A. qui constituent une filiale de la S. N. C. F. A. Il doit donc être possible d'accorder aux agents qui ont fait carrière sans interruption à la S. N. C. F. A., et qui sont appelés à rester en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1965, des avantages analogues en leur permettant d'opter pour l'une des trois formules énumérées à l'article 3 de l'ordonnance du 30 mai 1962, c'est-à-dire : mise à la retraite anticipée avec bonifi-

cation d'ancienneté. L'adjonction de cette clause rendrait dès lors applicables aux cheminots qui sont restés en Algérie les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 31 mai 1962, dont ont bénéficié entre autres de nombreux instituteurs et qui n'intéresseraient en réalité qu'une dizaine d'agents français originaires de la S. N. C. F. A. Il est évident que le texte de l'ordonnance du 30 mai 1962 ne tend pas à modifier le règlement de retraite des fonctionnaires auxquels il est applicable, mais a seulement pour conséquence d'obtenir que la bonification d'ancienneté qui leur est accordée leur permette de faire valoir normalement leurs droits à pension. Il lui demande s'il envisage d'examiner à nouveau si, à titre de mesure de bienveillance, et pour récompenser les quelques dizaines de cheminots français qui auront travaillé au titre de la coopération jusqu'au 1^{er} juillet 1965, il n'est pas possible de prendre en leur faveur des mesures analogues à celles qui figurent aux articles 7 et 8 de l'ordonnance du 30 mai 1962 susvisée fixant, d'une part, les modalités de la mise à la retraite anticipée avec bonification d'ancienneté, et, d'autre part, l'attribution d'une indemnité de renonciation à reclassement.

7749. — 14 mars 1964. — M. Paquet demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître si les dispositions de la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961 par le représentant du Gouvernement de la République française concernent : 1^o les travailleurs salariés et les employeurs de travailleurs salariés de toutes professions ; 2^o les personnes exerçant une activité professionnelle à leur propre compte, c'est-à-dire les personnes actives non salariées, dites travailleurs indépendants ; 3^o les membres de la famille, non salariés, travaillant avec le chef de famille et sous sa responsabilité.

7767. — 14 mars 1964. — M. Desouches expose à M. le ministre de la construction que les textes en vigueur autorisent les sociétés de crédit immobilier à constituer des sociétés civiles immobilières, qui peuvent être gérées par des membres du conseil d'administration de sociétés de crédit immobilier. Ces sociétés civiles immobilières, par contre, ne sont pas assimilées au régime H. L. M. quant aux bénéfices sur les mutations qu'elles peuvent réaliser entre elles ou entre elles et les sociétés de crédit immobilier. Il lui demande s'il ne serait pas logique, qu'émanation directe de sociétés de crédit immobilier H. L. M., les sociétés civiles immobilières créées par celles-ci puissent obtenir les mêmes avantages que les sociétés dont elles dépendent.

7770. — 14 mars 1964. — M. Palmero expose à M. le ministre délégué chargé de la coopération l'opportunité d'admettre les salariés d'outre-mer au bénéfice des dispositions prévues par les titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la Résistance, qui pourraient percevoir l'allocation de retraite dès l'âge de soixante ans. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

7771. — 14 mars 1964. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'éducation nationale le problème financier que pose le ramassage scolaire à trois communes rurales de Seine-et-Oise, dont les effectifs scolaires inférieurs à 18 élèves ne permettent pas la prise en compte d'une dépense subventionnable de 70 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de trouver une solution à la pénalisation des parents ruraux qu'entraînent les dispositions actuelles relatives au versement de la subvention de l'Etat.

7773. — 14 mars 1964. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la grève de la faim, dès le 25 février, par le délégué national des instituteurs rapatriés d'Algérie et dont le reclassement en France a provoqué de très vifs mécontentements parmi les intéressés. Il lui demande : 1^o ce qui a été fait en faveur de cette catégorie d'enseignants ; 2^o ce qui est envisagé dans un proche avenir ; 3^o enfin quel crédit il convient d'attacher aux accusations portées contre le ministre de l'éducation nationale par les instituteurs rapatriés, selon lesquelles des promesses précises auraient été faites et qui n'ont pas été tenues.

7774. — 14 mars 1964. — M. Saillé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'une institutrice privée, née en 1899, et qui enseigne depuis le 1^{er} octobre 1934. L'intéressée, agréée depuis le 10 octobre 1960, a été classée à l'indice 370 à partir du 1^{er} mai 1961. Ayant atteint l'âge de soixante-deux ans en septembre 1961, elle fut replacée à l'indice 210 à partir de cette date. Cette institutrice a demandé à l'inspection académique à bénéficier des dispositions de la circulaire du 7 août 1963 qui prévoit la suspension de l'application des dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 21 novembre 1960 concernant les conditions de rétribution des maîtres maintenus au-delà de la limite d'âge. Depuis la dernière rentrée scolaire, et en attendant une nouvelle décision, cette circulaire prévoit de « prolonger jusqu'à la cessation de leur service le contrat ou l'agrément précédemment accordé à ces maîtres avec le traitement y afférent ». A cette demande, l'inspection académique répond que « les dispositions de la circulaire du 7 août 1963 ne s'appliquent pas aux maîtres ayant atteint soixante-deux ans antérieurement au 2 mars 1962 ». Il lui demande quel texte prévoit les dispositions qui sont opposées à l'intéressée.

7775. — 14 mars 1964. — M. Laurin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963 et des divers textes subséquents, un acte constatant une première mutation d'un immeuble (ou fraction d'immeuble) vendu en l'état futur d'achèvement doit être présenté à la formalité d'enregistrement dans le mois de sa date, accompagné d'une déclaration modèle IM 2 avec ses annexes IM 1 et 2, le tout visé par l'administration des contributions indirectes, ainsi que d'une déclaration modèle IM 8 pour la liquidation du prélèvement de 15 p. 100 sur les plus-values. Si le dépôt de ces déclarations avec l'acte constatant la mutation ne présente pas de difficulté particulière chaque fois que l'acte a été signé par le vendeur et acquéreur, il n'en est pas de même quand cet acte, établi en suite de conventions antérieures, constate le défaut de l'une ou l'autre des parties. C'est ainsi que dans le cas où l'acte constate le défaut du vendeur qui n'a pas satisfait à la sommation qui lui a été faite désigner la mutation, celle-ci est cependant juridiquement parfaite dans le cas où le procès-verbal de défaut vise l'existence d'accords antérieurs sur la vente de l'immeuble et son prix. Le notaire qui aura reçu le procès-verbal de défaut dressé contre le vendeur devra présenter l'acte à la formalité d'enregistrement dans le délai d'un mois sans pour autant pouvoir obtenir du vendeur défaillant la production des déclarations IM 2 et IM 8. Or, en l'absence de ces déclarations et du paiement ou prélèvement de 15 p. 100 liquidé par la formule IM 8, le receveur de l'enregistrement refuse de procéder à la formalité d'enregistrement qui, en l'espèce, s'effectue gratis. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour l'acquéreur puisque, à défaut d'enregistrement de l'acte dans le délai d'un mois, les sanctions prévues par l'article 1756 du code général des impôts sont applicables et l'acquéreur devient ainsi solidairement responsable avec le vendeur pour le règlement de la T. V. A. et de la pénalité du quadruple droit. Or, comme il ne semble pas que l'acquéreur ou le notaire puisse se substituer au vendeur pour établir et signer les déclarations IM 2 et IM 8, la carence de ce dernier entraînera l'application des sanctions ci-dessus visées. Il lui demande : 1^o si le receveur de l'enregistrement est bien fondé à refuser de procéder à la formalité d'enregistrement d'un acte portant mutation d'un immeuble en état de futur achèvement, motif pris de ce que cet acte n'est pas accompagné des déclarations IM 2 et IM 8, alors que l'enregistrement de l'acte lui-même n'est passible d'aucun droit et que les règles de recouvrement de la T. V. A. et du prélèvement de 15 p. 100 sont celles de l'administration des contributions indirectes ; 2^o dans l'affirmative, si l'acquéreur dispose d'un moyen quelconque pour s'exonérer de la solidarité qui risque de lui être appliquée pour le recouvrement des taxes et des pénalités y afférentes mises à la charge du vendeur.

7776. — 14 mars 1964. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions du code général des impôts stipulent que les invalides titulaires de la carte d'invalidité bénéficient d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de leur imposition s'ils sont célibataires alors que cette demi-part disparaît s'ils sont mariés. Une telle disposition paraît d'autant moins fondée que les ressources de nombreux d'entre eux sont limitées à leur pension. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible de modifier les dispositions légales et d'accorder aux grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité avec mention « station debout pénible » et n'ayant aucune autre ressource familiale que leur pension : 1^o une demi-part supplémentaire dans le calcul de leurs impôts ; 2^o une déduction de 10 p. 100 égale à celle admise comme frais forfaitaires pour les salariés, en raison des charges exceptionnelles qu'implique leur état de santé.

7777. — 14 mars 1964. — M. Lucien Richard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas possible, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'accorder des délais de paiement aux vigneronniers qui possèdent encore du vin en hors-quantum des récoltes antérieures à 1963. En effet, ces vigneronniers, étant imposés sur leur récolte, paient des impôts sur le vin qu'ils n'ont pas le droit de vendre.

7778. — 14 mars 1964. — M. Guéna demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il a prévu des dégrèvements fiscaux en faveur des petits commerçants qui ont accepté de participer à l'opération dite « 100.000 points de vente », qu'ils soient imposables au forfait ou à la comptabilité réelle. Il semble en effet que les services locaux des impôts n'aient reçu aucune directive à cet égard.

7779. — 14 mars 1964. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, trop souvent, l'opinion publique, sensibilisée sur le problème du logement, croit que les avances de l'Etat pour la construction d'H. L. M. sont, en fait, des subventions à fonds perdus puisqu'il n'est jamais parlé de remboursement et, par conséquent, qu'elles sont une charge insupportable pour le Trésor alors qu'en fait, c'est tout autre chose. A défaut d'un compte hors budget qui donnerait l'exacte situation des rentrées et des sorties, il lui demande s'il est en mesure de lui fixer le montant des avances et des rentrées en capital, le montant du coût des bonifications d'intérêt supportées chaque année par le Trésor depuis 1958 pour le secteur H. L. M. par les avances de l'Etat, ainsi que le montant des bonifications des crédits provenant d'autres sources.

7780. — 14 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que trois sœurs très âgées ont déposé en banque des titres de rente Pinay. Il lui demande : 1° s'il voit des objections à ce que le dépôt soit fait sous forme de compte joint, avec clause d'accroissement automatique au profit des survivantes, de la portion du dépôt revenant aux prémourantes ; 2° quelles seraient en ce cas les formalités à remplir par la banque lors de la notification de chaque décès.

7781. — 14 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 les procurations sont en général exonérées du timbre de dimension. Parmi les exceptions figurent les pouvoirs conférés en vue de la représentation aux assemblées des sociétés par actions. Il semblerait dans ces conditions qu'il devrait y avoir exonération, en particulier dans les cas suivants : 1° pouvoirs se rapportant aux assemblées d'obligataires ; 2° pouvoirs se rapportant aux assemblées de propriétaires de parts bénéficiaires ; 3° pouvoirs se rapportant à des assemblées de certaines catégories d'actionnaires ayant pour simple objet de ratifier des décisions des assemblées générales modifiant les droits des catégories d'actions les concernant. Il lui demande s'il peut lui confirmer ce point de vue.

7782. — 14 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains contribuables, domiciliés en Suisse, touchent des salaires provenant de professions exercées en France et dont la taxation est réservée à notre pays en vertu de la convention franco-suisse sur les doubles impositions, d'autre part, l'article 13 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 établit un impôt forfaitaire à l'égard des non-résidents, comportant l'application du barème d'un contribuable marié et un taux d'impôt de 24 p. 100. Il lui demande : 1° si, par assimilation à sa réponse du 24 février 1962 à la question écrite n° 13150 posée par M. Mariotte, députée, visant les rétributions des administrateurs de sociétés, les traitements perçus par un simple salarié ne devraient pas être soumis en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 24 p. 100 sans qu'il y ait lieu à production de la déclaration modèle « B » par le contribuable n'ayant en France ni domicile, ni résidence ; la taxation serait établie d'après les déclarations n° 1024 établies par les employeurs ; 2° dans le cas où cette solution ne serait pas admise, s'il ne suffirait pas au contribuable étranger de déclarer ses revenus taxables en France n'ayant pas supporté la retenue à la source de 24 p. 100.

7783. — 14 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est admissible de déduire comme frais, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les primes d'assurances payées à la banque pour couvrir le risque du remboursement de titres au-dessous de leur cours de bourse.

7784. — 14 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux époux mariés sous le régime de la communauté légale ont acquis un salon de coiffure pour messieurs et un salon de coiffure pour dames. Les deux salons situés dans le même immeuble communiquent intérieurement entre eux, mais comportent chacun une entrée distincte pour la clientèle ; les époux exercent, le mari la profession de coiffeur pour messieurs, la femme celle de coiffeuse pour dames, et sont tous deux inscrits au registre des métiers ; chacun d'eux n'utilise que les concours autorisés par l'article 1649 quater A du code général des impôts. Un livre d'achats et de recettes est tenu pour chaque salon. Il lui demande : 1° si, dans les conditions exposées ci-dessus, chacun des époux peut être considéré comme exerçant une profession artisanale pour l'application de la législation fiscale ; 2° en cas de réponse affirmative et si la femme seule dépasse les concours autorisés, perdant par là même le bénéfice du régime artisanal, si ce bénéfice doit alors être également refusé au mari.

7785. — 14 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société ayant consenti des prêts à un organisme collecteur du 1 p. 100 des salaires, destiné à la construction obligatoire, se trouve en situation d'avoir à cesser définitivement ses opérations sans pourtant décider officiellement sa dissolution. Toutefois, le nombre de ses salariés étant devenu inférieur à 10 depuis sept ans, elle se trouve depuis cette époque libérée de l'obligation d'investir. Il lui demande si, dans cette situation, l'entreprise est susceptible de pouvoir récupérer les prêts que l'organisme collecteur s'offre à lui rembourser avant l'expiration du délai de dix ans. Une réponse affirmative semblerait en accord avec la solution donnée au J. O., débats A. N., du 15 novembre 1963, à la question écrite n° 3909 posée par M. Christiaens.

7786. — 14 mars 1964. — **M. Robert Ballanger**, se référant à la réponse faite au *Journal officiel* (débat A. N. du 28 décembre 1963) à sa question écrite n° 4978, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, si le montant du plafond prévu par

l'arrêté du 5 avril 1963 peut être considéré, bien qu'inéquitable dans son principe, comme ayant été « fixé à un chiffre suffisamment élevé » en ce qui concerne le crédenrier célibataire, veuf ou divorcé, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un crédenrier marié, puisqu'on lui applique le même plafond que celui retenu pour une personne seule. Dans ce cas, en effet, le montant du plafond est ramené à 5.000 F par personne au lieu de 10.000 F. Il lui demande s'il envisage de supprimer cette anomalie qui défavorise la famille en précisant soit par la modification de l'arrêté du 5 avril 1963, soit par une circulaire d'application, que le montant du plafond de 10.000 F s'entend par personne et que pour un ménage il est de 20.000 F.

7787. — 14 mars 1964. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les modifications apportées à l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite par l'article 5 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 lésent les fonctionnaires civils qui, atteints d'une invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions, ont été admis à la retraite et plus particulièrement ceux dont le taux d'invalidité est inférieur à 60 p. 100. En effet, d'après l'ancien texte de l'article L. 43, le montant de la pension proportionnelle des intéressés pouvait être porté à celui de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire, en application du décret du 25 mars 1961, à une somme égale à 30 p. 100 ou à 50 p. 100 (selon qu'il s'agit d'invalides du premier ou des deuxième et troisième groupes) du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années précédant la première constatation médicale. Selon le texte nouveau de l'article L. 43, lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, le montant de sa pension proportionnelle ne peut être inférieur à 50 p. 100 des émoluments de base. Il s'ensuit que, si le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux inférieur à 60 p. 100, sa pension proportionnelle est fixée ou à 2 p. 100 des émoluments de base ou à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100, par annuité liquidable. Si l'on prend le cas d'un agent de bureau du 7^e échelon (indice brut 195), né en 1911, admis à la retraite avec jouissance au 1^{er} décembre 1961 pour invalidité (taux 58 p. 100) ne résultant pas de l'exercice des fonctions, après avoir accompli quatre ans et six mois de services, on mesurera l'ampleur du préjudice subi. Avec l'ancien texte de l'article L. 43, la pension proportionnelle de l'intéressé pouvait être portée au montant de la pension d'invalidité du régime général des assurances sociales, soit en l'espèce et à la date considérée : 3.000 F par an ou 250 F par mois. Avec le nouveau texte, sa pension, calculée selon les dispositions du paragraphe b de l'article L. 28, s'établissait au 1^{er} décembre 1961 à 549 F par an, soit 45 F par mois. Même si le taux d'invalidité de ce fonctionnaire était au moins égal à 60 p. 100, sa pension proportionnelle aurait été encore inférieure à celle à laquelle il pouvait prétendre au titre de l'ancien texte de l'article L. 43 puisqu'elle se serait élevée à 50 p. 100 des émoluments de base (5.161 F au 1^{er} décembre 1961), soit 2.580 F par an ou 215 F par mois. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de proposer à l'Assemblée nationale en vue de modifier à nouveau l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de faire disparaître les anomalies signalées, en particulier pour les fonctionnaires appartenant aux petites catégories.

7788. — 14 mars 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 81 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) a donné lieu à diverses interprétations. Il lui demande quel est le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (revenus de 1963) pour une mère célibataire ayant à sa charge un enfant infirme mineur, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

7789. — 14 mars 1964. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un instituteur, âgé de 53 ans, ancien combattant et déporté résistant, titulaire, à ce titre, d'une pension militaire définitive d'invalidité au taux de 95 p. 100, a demandé son admission à la retraite à compter du 15 septembre 1964, en application des articles 98 et 99 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande si cet instituteur peut continuer à assurer le secrétariat de mairie dans sa commune de 1.000 habitants (emploi à temps partiel) et donc cumuler sa pension de retraite avec la rémunération de secrétaire de mairie, et ainsi bénéficier de l'exception portée au paragraphe « a » des exceptions de la circulaire du 26 septembre 1963 (cir. FP n° 652 et n° F 1-65 : finances et affaires économiques).

7790. — 14 mars 1964. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux conjoints, atteints tous les deux de polyomyélite, bénéficiaient, avant leur mariage, d'une part et demi dans le calcul de l'impôt sur leurs salaires respectifs. L'application de cette mesure leur est refusée depuis qu'ils sont mariés. Il lui demande si des mesures sont prévues pour que ces deux infirmes continuent à bénéficier des mêmes réductions de leurs impôts cadastraux, une fois mariés, que celles dont ils bénéficiaient alors qu'ils étaient célibataires.

7791. — 14 mars 1964. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les échelons d'avancement prévus en ce qui concerne les inspections et les inspections principales des services départementaux des finances (enregistrement, contributions directes, contributions indirectes).

7792. — 14 mars 1964. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quel cas est retenue la notion de concubinage notoire pour l'application de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité privant la veuve de sa pension de reversion lorsqu'elle vit en concubinage notoire et s'il entend donner des instructions pour une application libérale de cet article, notamment lorsque des domiciles distincts ont été révélés par l'enquête.

7793. — 14 mars 1964. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des impôts refuse désormais de faire bénéficier les navigants professionnels de l'aéronautique civile, affectés aux centres d'essais en vol dépendant du ministère des armées, de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels, décidée par l'arrêté du 12 mars 1941, et que, même dans certains cas, l'administration des impôts exige des intéressés le paiement, avant le 15 mars, de rappels d'imposition correspondant à la déduction supplémentaire appliquée aux revenus qu'ils ont déclarés depuis quatre ans. Pourtant, ils produisent, chaque année, à l'appui de leur déclaration de revenus, un certificat du ministère des armées attestant qu'ils ont effectué tous les vols d'essais qui leur ont été commandés. Au surplus, ce certificat précise qu'il est délivré dans le but de faire bénéficier son détenteur de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels, en application de l'arrêté du 12 mars 1941. D'autre part, ils sont tributaires de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et ils sont inscrits au registre spécial prévu à l'article 5 de ladite loi. Enfin, ils cotisent au régime complémentaire de retraite du personnel navigant professionnel civil, institué par l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951. Dans ces conditions, leur qualité de navigant professionnel civil n'étant pas contestable, ils entrent bien dans le champ d'application de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts. Il lui demande s'il compte reconsidérer la position adoptée à cet égard par l'administration des impôts et, en attendant sa décision, d'inviter l'administration du Trésor à surseoir au recouvrement des rappels d'imposition exigibles avant le 15 mars.

7794. — 14 mars 1964. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation dans laquelle se trouve un grand nombre d'assurés « Vie » ayant souscrit des contrats d'assurance de longue durée comportant constitution de capital. Ces assurés ont, en effet, acquitté tout ou partie des primes en unités monétaires de valeur forte (franc Poincaré, franc Auriol) alors que les règlements des capitaux garantis à l'échéance s'effectuent actuellement en unités monétaires dépréciées. Or, les réserves mathématiques des sociétés d'assurance « Vie » ont, tout au moins partiellement, bénéficié de revalorisations (réserves immobilières, plus-values sur valeurs à revenus variables). Il lui demande si une solution aussi équitable que possible ne pourrait être trouvée au bénéfice de la catégorie d'épargnants dont il s'agit.

7795. — 14 mars 1964. — M. Max-Petit appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la réponse faite au *Journal officiel* n° 121 du 8 novembre 1963, page 6789, à la question n° 4879 posée par l'un de ses collègues à M. le ministre des travaux publics et des transports. Cette question, relative à la carte de réduction des tarifs de la S. N. C. F. accordée aux familles nombreuses, tendait à en obtenir la prolongation, au moins jusqu'à 20 ans, en faveur des enfants poursuivant leurs études. Le ministre des travaux publics et des transports conclut sa réponse en disant que cette mesure était subordonnée à l'accord du ministre des finances et des affaires économiques qu'il saisissait de la question. Il lui demande s'il a fait procéder à une étude de ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

7796. — 14 mars 1964. — M. Chérasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la révision des pensions de certains colonels et lieutenant-colonels, retraités antérieurement au 1^{er} juillet 1954, qui remplissant les conditions de grade et de services exigées pour l'accès à l'échelon supérieur, n'est toujours pas intervenue à ce jour. Il lui demande si, compte tenu, d'une part, de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 29 février 1960 (sieur Richard), confirmée à plusieurs reprises depuis, d'autre part, des propositions formulées par le ministre des armées, il ne lui semble pas souhaitable de régulariser, dans les meilleurs délais, la situation de ces personnels dont les plus jeunes d'entre eux ont maintenant soixante-cinq ans.

7797. — 14 mars 1964. — M. Icart expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sur la réforme de la fiscalité immobilière prévoit pour les constructeurs, suivant les cas, un taux libératoire de 15 p. 100 ou une exonération complète des plus-values réalisées sur les opérations de construction, dans la mesure où certaines conditions précisées ultérieurement par le décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 auront été remplies. Toutefois, jusqu'à la fin de l'année 1963, il n'a pas été possible aux constructeurs désirant bénéficier des dispositions de la loi du 15 mars 1963 de faire dresser les actes authentiques prescrits pour ces opérations, car les notaires n'étaient pas en possession des précisions juridiques leur permettant d'établir une bonne rédaction de ces actes et, d'autre part, il ne leur a pas été permis, du fait de la réticence des établissements financiers, d'obtenir les cautions exigées par cette loi. Depuis le début de 1964, les notaires ont reçu des instructions pour la rédaction des actes et les banques envisagent la possibilité de consentir les cautions qui leur sont demandées, dans certains cas tout au moins. Cependant, certains constructeurs, pour assurer la continuité du fonctionnement de leur entreprise, ont été amenés à entreprendre des constructions en recevant des acomptes des acquéreurs avant tout acte notarié et toute garantie financière pour les raisons de fait, indépendantes de leur volonté, qui viennent d'être exposées. Il lui demande si ces constructeurs pourront, une fois les garanties financières accordées et les actes authentiques établis, bénéficier des exonérations fiscales prévues par la loi du 15 mars 1963, bien qu'ayant été amenés à recevoir des acomptes des acquéreurs avant la passation des actes notariés.

7798. — 14 mars 1964. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il semble être dans les intentions du Gouvernement de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, lors de la prochaine session parlementaire, le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'étude depuis sept ans. Une disposition de ce code prévoit le droit à la réversion de la pension proportionnelle pour les veuves dont le mariage a été contracté après la cessation d'activité du mari, droit qui, jusqu'ici, leur avait été refusé. Selon les indications recueillies, il apparaîtrait que le ministère des finances songe à refuser ce droit aux veuves dont le mari serait décédé avant la promulgation de la loi, alors que, parmi celles-là, se trouvent les plus âgées, donc les plus défavorisées. Il serait ainsi créé deux catégories de Françaises dont les droits seraient égaux mais qui seraient traitées différemment. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire insérer dans le texte même du code la mention suivante : « Ces dispositions seront applicables quelle que soit la date du décès du mari, même s'il est survenu avant la promulgation de la présente loi », ou toute autre formule équivalente pourvu qu'elle fasse échec au principe de la non-rétroactivité des lois invoqué, à tort, par les services financiers.

7799. — 14 mars 1964. — M. Planelx demande à M. le secrétaire d'Etat au budget : 1° s'il n'envisage pas l'augmentation des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires qui utilisent leur automobile personnelle pour les besoins du service, alors que le barème actuel est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1957 et que, depuis cette date, les frais d'entretien et d'utilisation des véhicules automobiles ont augmenté dans de très fortes proportions ; 2° s'il ne serait pas possible de prévoir un tarif de remboursement appliqué effectivement aux véhicules de plus de 7 CV, alors que les dispositions actuellement en vigueur limitent le remboursement au tarif de 7 CV pour les véhicules utilisés à l'intérieur d'un département, même si leur puissance est supérieure. Dans les faits, ce système est particulièrement défavorable, car les modèles d'une cylindrée inférieure ou égale à 7 CV n'ont pas toujours un volume suffisant pour les déplacements personnels et il n'est pas possible à la majorité des fonctionnaires d'avoir un véhicule pour le service et un autre pour la promenade.

7800. — 14 mars 1964. — M. Pic attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des artisans et petits industriels prothésistes dentaires dont les entreprises se trouvent placées sur un plan économique très particulier, c'est-à-dire sans contact avec le public, simplement tributaires d'une clientèle limitée : stomatologistes et chirurgiens dentistes. Il résulte pour ces professionnels qualifiés, dont le tarif des travaux à façon est souvent laissé à la discrétion des praticiens, des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles du domaine ordinaire. Le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 étant loin de leur apporter une garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières se sont mises d'accord sur un texte de projet de loi qui a été soumis à M. le ministre de l'Industrie après avoir été favorablement accueilli par M. le ministre de la santé publique. Il lui demande, en fonction du particularisme de la profession de prothésiste dentaire, quelle est la suite qu'il entend réserver au projet susvisé.

7801. — 14 mars 1964. — M. André Rey attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des artisans et petits industriels prothésistes dentaires dont les entreprises se trouvent placées sur un plan économique très particulier, c'est-à-dire sans contact avec le public — ce qu'ils ne demandent pas — mais aussi tributaires d'une clientèle limitée : stomatologistes et chirurgiens

dentistes. Il résulte pour ces professionnels qualifiés, dont le tarif des travaux à façon est souvent laissé à la merci et au paternalisme des praticiens, des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles du domaine ordinaire. Le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 étant loin de leur apporter une garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières se sont mises d'accord sur un texte de projet de loi qui vous a été soumis. Les démarches entreprises par la plus importante organisation patronale ont été, jusqu'ici, favorablement accueillies, notamment par M. le ministre de la santé publique. En conséquence, il lui demande, en fonction du particularisme de la profession de prothésiste dentaire, les mesures qu'il compte prendre pour la poursuite active de l'étude de ce projet de loi qui a rencontré l'approbation des praticiens.

7802. — 14 mars 1964. — M. Henri Rey attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation particulière des artisans et petits industriels prothésistes dentaires. Leurs entreprises sont tributaires de la clientèle limitée des stomatologistes et chirurgiens dentistes. Le tarif des travaux à façon de ces professionnels qualifiés est, de ce fait, souvent laissé à la merci des praticiens, entraînant des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles ayant d'autres activités. Estimant que le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 ne leur apporte aucune garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières de cette profession ont élaboré le texte d'un projet de loi qu'elles ont soumis au ministère de l'industrie. Il lui demande en fonction du particularisme qui s'attache à cette profession, s'il envisage de déposer un projet de loi, reprenant les dispositions suggérées par les intéressés et tendant à créer un statut professionnel réglementant la profession de prothésiste dentaire.

7807. — 14 mars 1964. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'intérieur que les membres de la police ayant été décorés de la médaille d'honneur de la police viennent de recevoir un mandat de 2 F, somme n'ayant pas varié depuis trente ans. Il lui demande si le temps passé et les différents documents nécessaires pour virer cette somme ne sont pas d'un coût plus élevé et s'il ne lui paraît pas logique, s'il n'y a pas de possibilité d'en relever le montant, de supprimer purement et simplement ces 2 F qui, en définitive, sont péjoratifs lorsqu'ils accompagnent une récompense accordée parfois pour un acte ayant engagé la vie même des récipiendaires.

7811. — 14 mars 1964. — M. Lepidj demande à M. le ministre de l'intérieur si, dans le cadre de la réforme du permis de conduire, et particulièrement en raison de l'initiative prise de limiter la vitesse à 80 kilomètres-heure pour la première année de conduite, il ne serait pas souhaitable de ramener la limite d'âge requise pour le permis de conduire à dix-sept ans, au lieu de dix-huit ans. En effet, les adolescents conduisent déjà des bicyclettes à moteur à partir de quatorze ans, qui nécessitent presque autant de maturité que la conduite des automobiles. Ils peuvent, à seize ans, obtenir un permis pour la conduite des motocyclettes et conduire ces engins qui, dans les modèles puissants, demandent souvent plus de sang-froid et de réflexes que la conduite des véhicules automobiles. Ainsi, de dix-sept à dix-huit ans, ces jeunes personnes ne seraient autorisées qu'à rouler à 80 kilomètres-heure.

7812. — 14 mars 1964. — M. Paul Rivière expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, une bonification d'ancienneté de dix-huit mois avait été obtenue par les fonctionnaires des finances et des affaires économiques, ainsi que par ceux des postes et télécommunications. Il lui demande pour quelles raisons les fonctionnaires des autres administrations ont été exclus du bénéfice de cette bonification et s'il envisage une harmonisation générale de cette mesure.

7814. — 14 mars 1964. — M. Maurice Thorez expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que l'office d'H. L. M. de Vitry-sur-Seine a réalisé les études nécessaires pour la création de maisons de jeunes auprès de ses cités. Les projets ont été soumis à M. le préfet de la Seine et aux services ministériels compétents pour financement le 14 novembre 1961. Cette initiative est conforme à la circulaire préfectorale du 21 septembre 1961 recommandant la réalisation des clubs ou maisons de jeunes auprès de groupes résidentiels. Les services préfectoraux ayant donné leur accord pour l'implantation de trois clubs de jeunes, l'O. P. H. L. M. de Vitry-sur-Seine transmettait les dossiers complets pour le groupe « Clos Langlois » le 30 août 1963 ; pour le groupe « Rosenberg », 101, rue de Choisy, le 5 décembre 1962 ; pour le groupe 20, rue Gabriel-Péri, en mars 1963. Depuis ces dates et malgré de nombreuses interventions de l'office d'H. L. M. et de M. le maire de Vitry, il apparaît que la commission des constructions scolaires auprès du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports n'a toujours pas examiné lesdits dossiers. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de hâter les décisions permettant la construction de ces clubs de jeunes et d'encourager ainsi de façon tangible les efforts de la municipalité de Vitry dans l'organisation de loisirs sains pour la jeunesse.

7815. — 14 mars 1964. — M. Hoguet demande à M. le ministre de la justice si, pour l'application de l'article 845-1 du code rural inséré après l'article 845 du même code par l'article 9 de la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963, stipulant, à l'alinéa premier, que le droit de reprise pour le bailleur et, à l'alinéa 2, que le droit de renouvellement pour le preneur, ne pourront pas être exercés lorsque ceux-ci auront atteint à la date prévue pour la reprise ou pour le renouvellement l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, c'est-à-dire soixante-cinq ans, il y a lieu de tenir compte de l'âge de chacun des deux époux et de ne faire application de ce texte qu'à partir du moment où le plus jeune des deux a atteint l'âge de soixante-cinq ans, au cas bien entendu où l'un et l'autre ont signé le bail.

7816. — 14 mars 1964. — M. Deniau rappelle à M. le ministre de la justice les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 germinal an XI, qui prévoit « qu'à compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne pourront seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants, et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes ». L'instruction générale relative à l'état civil complète également, en son article 223, les prescriptions ci-dessus rappelées, en ajoutant que : « les officiers de l'état civil, qui peuvent au besoin solliciter l'avis du parquet, doivent, dans l'intérêt des enfants et compte tenu des usages ou particularismes locaux, refuser d'enregistrer des prénoms de fantaisie ». Les officiers d'état civil sont donc tenu d'enregistrer les prénoms figurant à « l'Annuaire ou calendrier pour la seconde année de la République française », annexé au décret du 4 frimaire de l'an II, calendrier manifestement visé par la loi du 11 germinal an XI, dans la mesure où les noms qui y figurent ne sont pas ridicules ou difficiles à porter. Il lui demande quels sont les différents calendriers entrant actuellement dans le cadre d'application de cette loi.

7817. — 14 mars 1964. — M. Delong expose à M. le ministre de la justice les conditions dans lesquelles les membres d'une société de caution mutuelle empruntent de l'argent pour régler les producteurs à la livraison des céréales. Ces emprunts sont constitués par des effets de financement, lesquels sont évalués par l'office national interprofessionnel des céréales. Le négociant emprunteur ne peut le faire qu'autant qu'il a des stocks de grains suffisants. Il y a lieu, en effet, de rappeler à cet égard que les sociétés de caution mutuelle reposent sur le principe des garanties des effets de financement par les stocks. En cas de faillite de l'intéressé, l'office national interprofessionnel des céréales dispose, suivant les effets, d'une créance privilégiée ; l'O. N. I. C. rétrocède son droit à la société de caution mutuelle. Il lui demande s'il est possible et normal que le stock de grains puisse être inclus par le syndic dans la masse de l'ensemble de la faillite.

7819. — 14 mars 1964. — M. Delmas signale à M. le ministre des rapatriés que l'article 37 du décret n° 62-261 ainsi libellé : « Les rapatriés âgés de cinquante-cinq ans et plus... peuvent recevoir une indemnité particulière... » donne lieu à des interprétations différentes. Il lui demande de préciser si le bénéfice de ladite indemnité est acquis aux rapatriés qui ont atteint cinquante-cinq ans postérieurement à leur entrée en France ou s'il est réservé aux seuls rapatriés qui avaient atteint cinquante-cinq ans avant la date de leur rapatriement, cette dernière interprétation paraissant, dans certains cas, abusivement restrictive.

7822. — 14 mars 1964. — M. de La Malène demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, au moment où il est avéré que l'équipement hospitalier de la France est partout insuffisant, il ne lui serait pas possible de supprimer la limitation de deux lits pour mille habitants par arrondissement qu'il oppose aux projets d'extension des cliniques privées dans les départements. En particulier, il lui demande s'il ne serait pas possible d'adopter un régime plus souple dans les arrondissements traversés par des grands axes routiers où le nombre élevé des accidentés de l'automobile accroît beaucoup les besoins de lits de chirurgie orthopédique (lits dont les délais d'occupation atteignent parfois plusieurs mois).

7825. — 14 mars 1964. — M. Nils expose à M. le ministre du travail que les syndicats C. G. T. et C. F. T. C. des prothésistes salariés et assistants dentaires ne peuvent obtenir la réunion au ministère du travail de la commission mixte prévue par la législation et la réglementation en vigueur. Il lui en demande les raisons et il le prie de lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre pour convoquer ladite commission mixte.

7828. — 14 mars 1964. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre du travail que, d'après son arrêté du 20 septembre 1963, les entreprises doivent employer 10 p. 100 de leur personnel en mutilés de guerre et 3 p. 100 en personnes « handicapées physiques ». Toutefois, les deux pourcentages ne se cumulent pas, de sorte qu'une entreprise serait en règle avec 10 p. 100 de mutilés, sans aucun

handicapé physique. Il lui demande: 1° si une entreprise serait également en règle avec 10 p. 100 de handicapés physiques, sans aucun mutilé; 2° si les handicapés peuvent toujours comprendre les diminués physiques et mentaux, employés conformément aux avis de la commission compétente, avant le décret du 26 juillet 1962; 3° suivant quelle procédure les diminués physiques et mentaux, employés dans les conditions ci-dessus, sont susceptibles de figurer à titre définitif dans la catégorie des travailleurs handicapés.

7829. — 14 mars 1964. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre du travail sur les réactions nombreuses qu'a suscitées l'annonce des mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour modifier la réglementation intérieure des œuvres sociales mutualistes, sous le prétexte de la nécessité d'équilibrer le budget de la sécurité sociale. Constatant que les décrets en préparation tendent: a) à interdire aux pharmacies et centres d'optique mutualistes d'assurer la gratuité des soins en leur imposant de réclamer des cotisations supplémentaires aux mutualistes; b) à donner au ministre pouvoir d'imposer des dispositions obligatoires aux règlements de toutes les œuvres mutualistes et à empêcher les assurés sociaux mutualistes de pouvoir bénéficier du tiers payant, il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable de prendre en considération les propositions constructives faites par les organismes mutualistes en vue de supprimer les véritables abus en la matière, étant donné que les mesures envisagées risquent de porter atteinte à des principes fondamentaux, sans pour autant entraîner une réduction sensible des dépenses de la sécurité sociale, le chiffre d'affaires des pharmacies mutualistes ne représentant que 2,5 p. 100 de celui de l'ensemble des officines.

7831. — 14 mars 1964. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre du travail si le rapport d'un médecin conseil pour 12.000 cotisants à la sécurité sociale est bien respecté dans toutes les régions, et s'il est possible de savoir, pour chaque département, quel est le nombre d'assurés cotisants et celui des praticiens conseils correspondants (médecins et chirurgiens dentistes conseils).

7834. — 14 mars 1964. — M. Deniau rappelle à M. le ministre du travail que les conclusions du rapport présenté à M. le Premier ministre par M. Laroque, en février 1962, insistaient sur la nécessité de la recherche des types d'emplois adaptés aux conditions particulières de l'activité des personnes âgées. Il lui demande: 1° quelle action ses services ont menée dans ce sens, soit directement, soit à l'occasion de certaines négociations collectives; 2° quels résultats concrets ont été obtenus dans ce domaine.

7835. — 14 mars 1964. — M. Cornette demande à M. le ministre du travail si la direction d'une usine peut, arbitrairement, diminuer sensiblement, d'une année à l'autre, sous le seul prétexte d'une compression d'effectifs, le budget des œuvres sociales gérées par le comité d'entreprise. Il donne l'exemple d'une récente décision de la direction générale de l'usine de Flves qui, d'autorité, vient de diminuer de 20 p. 100 le montant du budget des œuvres sociales confiées à la gestion du comité d'entreprise en le ramenant à 89.600 francs pour 1964 alors qu'il s'élevait à 110.000 francs en 1963. La raison invoquée: compression des effectifs, paraît d'autant moins valable qu'elle ne diminue pas d'autant l'activité des œuvres (sociétés sportives, jardins ouvriers, harmonie, etc.) et qu'en conséquence la réduction des crédits empêche le fonctionnement normal de ces œuvres qu'il faut pourtant maintenir. Il lui demande: 1° quels textes permettent la réduction d'un budget des œuvres sociales pour la raison invoquée et dans des conditions semblables; 2° s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir auprès de la direction générale de l'usine de Flves pour obtenir le rétablissement des subventions allouées au budget des œuvres sociales de l'établissement.

7838. — 14 mars 1964. — M. Chérasse expose à M. le ministre du travail que les charges salariales des entreprises de serrurerie sont tout particulièrement lourdes. Cette situation est aggravée par le versement de la cotisation chômage intempéries qui apparaît, de surcroît, inadaptée à la profession. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer une modification du décret du 11 décembre 1946, pris en application de la loi du 21 octobre 1946, sur les modalités d'indemnisation des ouvriers, lorsque les arrêts de travail sont dus aux intempéries. Il semble qu'il y aurait intérêt d'éviter ce handicap à une profession qui exerce la majeure partie de son activité en atelier.

7840. — 14 mars 1964. — M. René Rieubon expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, depuis huit mois, le trafic du canal du Rove est coupé par l'effondrement du tunnel du même nom. Cette situation est extrêmement préjudiciable au trafic très important des chalands pétroliers qui assurent le ravitaillement en hydrocarbures de Marseille, depuis les raffineries de l'étang de Berre, ainsi qu'à la batellerie qui, du Rhône, rejoint Marseille par cette voie d'eau. Les travaux engagés paraissent l'être avec des moyens insuffisants. L'armement fluvial et les marinières sont extrêmement mécontents de la cadence à laquelle la remise

en état s'effectue. Ils s'inquiètent des délais imprécis de remise en service de cette voie d'eau essentielle. Il lui demande s'il peut, d'une part, lui préciser les délais définitifs nécessaires à la remise en état, et, d'autre part, obtenir de ses services que les travaux soient menés avec de grands moyens pour réduire ces délais.

7841. — 14 mars 1964. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que de nombreux cheminots de Somain, arrivés à l'âge de la retraite sans avoir pu acquérir, du fait de la modicité de leurs traitements, une maison d'habitation, lui ont fait part de leurs inquiétudes devant l'impossibilité dans laquelle ils sont de trouver un logement, alors que la Société nationale des chemins de fer français exige d'eux qu'ils quittent la maison qu'elle leur loue durant leurs années d'activité. Il lui demande si la Société nationale des chemins de fer français, comme les Houillères nationales l'on fait à une certaine époque, ne peut envisager la construction de logements destinés aux cheminots retraités ou si le Gouvernement auquel il appartient peut mettre à la disposition des offices H. L. M. ou des municipalités intéressées les moyens de financement nécessaires à l'édification des logements qui assureront un abri, pour leurs vieux jours, à des travailleurs valeureux.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

6679. — 11 janvier 1964. — M. Delmas demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un fonctionnaire peut être mis plusieurs fois, au cours de sa carrière, en disponibilité d'office avec bénéfice du demi-traitement; ou si, plus particulièrement, une institutrice ayant obtenu, pendant une période de douze mois consécutifs, trois mois de congé de maladie à plein traitement et trois mois à demi-traitement peut être mise en disponibilité d'office avec demi-traitement pendant six mois, bien que, antérieurement, elle ait déjà été placée dans cette position.

7072. — 8 février 1964. — M. Garcin rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, le 2 juillet 1963, M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement répondait au Sénat à une question orale en ce qui concerne le transfert des « commis ancienne formule » des préfectures dans le cadre des rédacteurs: « A eux seuls les commis posent trois problèmes. Je citerai tout d'abord celui des commis dits ancienne formule, c'est-à-dire recrutés avant la constitution du cadre des secrétaires administratifs en 1949 et non admis au bénéfice de l'intégration de ce cadre — leur transfert dans le cadre de rédacteur a été décidé l'an dernier, à la suite d'un arbitrage rendu par M. le Premier ministre ». Considérant que les « commis ancienne formule » avaient par ailleurs donné leur accord par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales au projet de décret rédigé en application de l'arbitrage de M. le Premier ministre, rendu le 20 juin 1962 et soumis en date du 24 juillet 1962 par la direction du personnel du ministère de l'intérieur à M. le ministre des finances et des affaires économiques et au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, il lui demande quelles raisons sont à l'origine du retard de la parution du décret qui devrait être pris en application de son arbitrage, et s'il sera bientôt en mesure de mettre fin à cette situation.

7074. — 8 février 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail que la fermeture des fonderies de Saint-Nazaire vient d'être avancée de huit jours. 258 travailleurs sont donc livrés au chômage depuis le 1^{er} février 1964. Protestant contre cette mesure, il lui rappelle que les syndicats ouvriers et paysans, les partis politiques républicains, les autorités locales, l'ensemble des couches de la population de la région de Saint-Nazaire ont depuis longtemps attiré l'attention de son gouvernement sur les menaces de chômage qui pesaient sur la région. Depuis la publication en janvier 1950 du livre blanc sur la construction navale, dans le cadre des prévisions du IV^e plan, ces menaces étaient inscrites dans les chiffres. En dix ans, la production individuelle de chaque ouvrier des constructions navales a plus que doublé, alors que le pouvoir d'achat de ces ouvriers était en diminution. La limitation par le IV^e plan des tonnages à construire annuellement, bien que les armateurs français affrètent chaque année un tonnage important de navires étrangers, ne pouvait que conduire à la crise actuelle, d'autant plus que la politique internationale peu favorable à la détente et au commerce sans discrimination, notamment avec les pays socialistes, pratiquée par le gouvernement n'a pas permis de faire bénéficier les chantiers navals français de commandes étrangères suffisantes. La responsabilité de son gouvernement est donc établie en ce qui concerne la crise sociale que connaît actuellement Saint-Nazaire. Elle apparaît encore plus grave si l'on sait que ni les services de l'aménagement du territoire, ni les ministères du travail et de l'industrie, ni les autorités préfectorales ne se sont opposés efficacement au refus par le grand patronat local, et notamment par les groupes Schneider et Loire-Penhoët, de voir s'installer dans la région de Saint-Nazaire

des industries nouvelles, comme plusieurs et d'importantes en avaient fait le projet. La crise sociale est à Saint-Nazaire de l'actualité la plus immédiate. L'accroissement démographique, officiellement encouragé, va la rendre chaque mois plus aiguë, mettant en cause l'avenir économique des départements de l'Ouest. Dans ces conditions, il lui demande ce que le gouvernement compte arrêter : 1° pour s'opposer aux licenciements prévus à Saint-Nazaire et dans la région et faire réintégrer les ouvriers déjà touchés par ces licenciements ; 2° pour garantir l'emploi, sans préjudice, à la main-d'œuvre actuelle et aux jeunes, dans la région de Saint-Nazaire ; 3° pour assurer l'avenir économique, social et humain de cette région.

7085. — 8 février 1964. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les qualités gustatives exceptionnelles de la carotte de la région de Créances (Manche) ont permis, par décision du tribunal de Coutances du 12 juillet 1960, d'obtenir pour cette production une appellation d'origine « carotte de la région de Créances », décision confirmée par plusieurs sentences prononcées contre des détaillants de la région parisienne, notamment par la 13^e chambre de la cour d'appel de Paris, qui, le 10 janvier 1964, reconnaissait la valeur gastronomique des carottes de Créances. Ces qualités gustatives sont dues à la situation géographique de la région de Créances, à la nature de son sol et aux méthodes culturales très onéreuses que pratiquent les producteurs. Etant donné que la production annuelle des carottes de Créances ne représente que 15.000 tonnes, alors que la production nationale atteint 500.000 tonnes, le prix de ces carottes ne peut influencer le coût de la vie. Il lui demande si la carotte de la région de Créances, produit de luxe de grand cru, ne pourrait être maintenue hors taxe lorsque des mesures de taxation sont prises par le Gouvernement pour s'opposer à la hausse du prix des légumes.

7086. — 8 février 1964. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances** et des affaires économiques sur l'abondance de la présente récolte de fruits à cidre et sur la réduction constante des débouchés offerts aux producteurs. Les fruits à cidre sont payés, suivant les époques de livraison, à des prix d'autant plus bas que leur maturité est plus précoce. Les droits élevés frappant la circulation des fruits à cidre destinés à la fabrication du cidre pour la consommation familiale — droits aussi élevés que le prix de la marchandise elle-même (30,40 F par tonne, malgré la réduction de 30 p. 100 de la taxe unique pour les fruits destinés au brassage familial) — sont en contradiction flagrante avec les objectifs de la politique cidricole actuelle, qui accorde la priorité à la fabrication du cidre de consommation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les droits de circulation sur les fruits destinés à la fabrication du cidre pour la consommation familiale soient supprimés à l'intérieur du département. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable que le mode de paiement actuel des fruits destinés à la fabrication de l'alcool d'Etat soit abrogé et qu'il ne soit pris en considération que deux périodes de livraison correspondant à des prix différents : 1° une période allant du 1^{er} septembre au 15 octobre, au cours de laquelle le prix imposé serait inférieur de 15 p. 100 au prix minimum retenu pour la campagne ; 2° une période allant du 16 octobre à la fin des livraisons, pendant laquelle serait appliqué le prix de campagne.

7093. — 8 février 1964. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des anciens combattants** et victimes de guerre qu'un ancien sujet belge, naturalisé Français en 1923 et ayant été appelé dans l'armée française après sa naturalisation, avait, antérieurement, fait la guerre de 1914-1918 dans l'armée belge et reçu une grave blessure pour laquelle il n'a jamais pu obtenir de pension d'invalidité, les autorités belges excipant qu'il était devenu Français et les autorités françaises arguant que la blessure est intervenue alors qu'il était sous la citoyenneté belge. Il lui signale qu'à la suite d'une convention franco-belge, le décret n° 60-1222 du 17 novembre 1960 permet aux invalides civils d'origine belge résidant en France de bénéficier de notre législation sociale, et il en résulte une situation paradoxale qui conduit à refuser à un ancien combattant invalide ce que l'on accorde, non seulement à un invalide civil blessé en temps de paix, mais encore à un invalide civil dont la blessure proviendrait d'un fait de guerre. Il lui demande si, compte tenu du petit nombre d'anciens combattants devenus Français depuis leur invalidité, il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des mesures qui mettraient un terme à cette anomalie.

7094. — 8 février 1964. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des anciens combattants** et victimes de guerre que le bénéfice des avantages prévus à l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité est, en pratique, toujours refusé aux malades mentaux, même lorsqu'ils sont titulaires d'une pension définitive au taux de 100 p. 100. Il lui demande : a) quelle raison justifie un tel refus, alors que, dans de très nombreux cas, ces malades exigent la présence constante d'une tierce personne et sont incapables d'accomplir seuls tous les actes essentiels à la vie ; b) s'il n'envisage pas d'étendre à ces malades le bénéfice des dispositions dudit article 18.

7095. — 8 février 1964. — **M. Pflimlin** expose à **M. le ministre des anciens combattants** et victimes de guerre que l'article 13 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 avait accordé aux invalides dits « implaçables », c'est-à-dire aux invalides non hospitalisés atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession et pour lesquels toute possibilité de réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale est exclue, une allocation spéciale ayant pour effet de porter le montant global de leur rémunération au taux de celle qui est servie à un pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose, bénéficiaire de l'indemnité de soins. Le taux de cette allocation correspondait ainsi à 1.544 points d'indice. A la suite de la publication du décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957, puis du règlement d'administration publique n° 61-443 du 2 mai 1961 et de l'instruction d'application de ce dernier texte en date du 15 novembre 1962, il semble que les avantages accordés aux implaçables ont été considérablement réduits, puisque dans certains cas les intéressés ne perçoivent plus qu'une allocation correspondant à 1.200 points d'indice. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de reprendre l'étude de ce problème en vue d'accorder à cette catégorie de victimes de la guerre, particulièrement dignes d'intérêt, une allocation d'un taux égal à celui qui avait été prévu en 1953.

7097. — 8 février 1964. — **M. Bourgoïn** expose à **M. le ministre des anciens combattants** et victimes de guerre que bien des mutilés — en particulier des bras — ne peuvent trouver dans l'industrie française de voitures à changement de vitesse automatique de cylindrée moyenne (11 à 15 CV). Ils sont donc obligés d'acheter des voitures ordinaires, puis d'y faire effectuer des transformations très coûteuses et insuffisamment étudiées. Or, ce type de voiture est couramment fabriqué par les constructeurs étrangers, en particulier américains, allemands et anglais. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'obtenir de **M. le ministre des finances** que les mutilés auxquels le changement de vitesse automatique est nécessaire, puissent introduire hors douane la voiture qu'ils désirent cette tolérance étant assortie de mesures de préservation afin qu'il ne s'en puisse établir un commerce.

7112. — 8 février 1964. — **M. Renouard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que l'absence d'un large marché de consommation ainsi que l'éloignement des matières premières et des débouchés gênent l'industrialisation de nos départements d'outre-mer. Il constate que ces inconvénients sont insuffisamment compensés par leur régime douanier spécial, qui est d'ailleurs aggravé par l'octroi de mer. Il lui rappelle que la réforme du code des douanes permet au ministre des finances d'étendre le régime de l'admission temporaire par simple arrêté à toutes les marchandises, et il lui demande s'il envisage de faciliter l'implantation d'entreprises industrielles en faisant bénéficier ces départements du régime de l'admission temporaire pour l'ensemble des matières premières et des demi-produits.

7120. — 8 février 1964. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que bien que le résultat de l'adjudication pour la construction du lycée de Nolsy-le-Sec (première tranche de 3 millions de francs) soit connu depuis juillet 1963, les travaux n'ont commencé que le 10 décembre. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que cette première tranche de travaux soit achevée à la rentrée de l'année scolaire 1964-1965, condition indispensable pour scolariser les enfants de ce secteur particulièrement défavorisé ; 2° s'il envisage d'employer immédiatement le crédit de 3.500.000 francs inscrit au budget et affecté à une deuxième tranche de travaux ; 3° si les adjudications affectées à ces deux tranches sont lancées et, si ce n'est encore fait, à quelle date elles le seront compte tenu qu'un crédit de 90.000 francs est inscrit au compte du C. E. T., ce qui devrait permettre, en plus de la construction de la cuisine et des réfectoires communs aux deux établissements, la construction d'une part importante du deuxième bâtiment réservé aux classes. Il lui expose également que la finition de la cité scolaire de Nolsy-le-Sec (lycée et C. E. T.) avec tous ses bâtiments scolaires, administratifs et ses installations sportives nécessitera encore, après l'utilisation des crédits de 1964, un crédit de 6 millions de francs. Il lui demande, en outre, si cette somme est prévue au budget de 1965, et ce qu'il compte faire afin de ne pas retarder encore une réalisation aussi importante.

7126. — 8 février 1964. — **M. Hunault** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes des décrets n° 61-189 du 20 février 1961 et n° 62-375 du 2 avril 1962, l'Etat participe, à raison de 65 p. 100, au coût du transport des circuits de ramassage scolaire intéressant les élèves des établissements publics et privés, quel que soit l'ordre d'enseignement qu'ils fréquentent. Il lui demande si les élèves fréquentant l'école primaire, non de leur commune, mais celle plus proche de leur domicile d'une commune voisine, peuvent bénéficier de cette subvention.

7130. — 8 février 1964. — **M. Haurat** expose à **M. le ministre des finances** et des affaires économiques qu'une personne célibataire a acquis un appartement de deux pièces en 1961. Ayant atteint l'âge de la retraite, cette personne, sans héritier direct, se propose de vendre en 1964 son appartement, moyennant une rente viagère

et en conservant la jouissance jusqu'à son décès. Il lui demande si la plus-value résultant de la différence entre le prix d'acquisition de la capitalisation de la rente viagère sera imposée en vertu de l'article 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. S'il en était ainsi, une partie de la rente viagère serait imposée deux fois au même titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques : une première fois pour la partie dite « plus-value », et une seconde fois lors de l'encaissement de la rente viagère annuelle.

7134. — 8 février 1964. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : la succession d'une personne décédée, laissant son épouse survivante et dix enfants, comprend notamment une officine de pharmacie avec un stock très important de produits chimiques et pharmaceutiques. En raison de l'importance des abattements applicables en matière de succession en ligne directe et entre époux, aucun droit de mutation ne sera dû pour cette succession. Il lui demande si le receveur de l'enregistrement est fondé à exiger un inventaire détaillé, article par article, du stock de pharmacie — ce qui ne serait pas sans nécessiter un travail long et fastidieux — ou si, eu égard à l'absence du droit de mutation à payer, il peut se contenter d'un inventaire sommaire dudit stock.

7138. — 8 février 1964. — M. Trémollières demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact qu'un artisan qui forme deux apprentis au lieu de un, doit acquitter une patente basée sur l'assimilation de l'un de ceux-ci à un salarié et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il conviendrait au contraire, en accord avec le ministre du travail, de trouver des formules qui permettraient, au moment où la formation professionnelle ne peut suffire aux besoins, d'aider ces artisans de bonne volonté qui participent à cet enseignement professionnel.

7139. — 8 février 1964. — M. Risbourg demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si doit être imposée à la contribution des patentes, comme agent d'assurances, une personne qui, pendant ses loisirs, ayant par conséquent une autre activité principale salariée, sert d'intermédiaire entre un agent général d'assurances et la clientèle de ce dernier, pour l'encaissement de primes et occasionnellement pour la conclusion de nouveaux contrats. Cette personne n'est accréditée auprès d'aucune compagnie ou société d'assurances et n'a d'autre qualité que d'employé d'un agent général d'assurances rémunéré par un pourcentage sur les encaissements.

7141. — 3 février 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, a, suivant la réponse à sa question écrite n° 5323 (J. O./A. N. du 28 décembre 1963), notamment indiqué que n'étaient pas soumis au timbre et à l'enregistrement les actes délivrés par les secrétaires des conseils de prud'hommes. Il lui demande si l'article 6-IV de ladite loi — lequel dispense du timbre, de l'enregistrement et du droit de frais de justice les actes, décisions et registres relatifs aux procédures en matière d'élections — exonère également du droit de timbre le répertoire, lequel constitue le résumé des travaux aux registres du greffier d'instance et du secrétaire du conseil de prud'hommes, et ce, à l'occasion des décisions électorales et prud'homales. S'il devait en être autrement, ces décisions gratuites finiraient par devenir très onéreuses pour les greffiers des tribunaux d'instance et des secrétaires des conseils de prud'hommes, lesquels devraient, alors, supporter seuls les frais de timbre des répertoires, ce qui, à première vue, semblerait tout à fait anormal en soi.

7142. — 8 février 1964. — M. Rossel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le ministre du travail a précisé, dans une lettre du 6 septembre 1963, au directeur régional de la sécurité sociale, que les indemnités allouées par les entreprises, soit sous forme de « chèque restaurant », soit sous forme de « prime de cantine », lorsqu'elles sont motivées par l'impossibilité matérielle de mettre une cantine ou un réfectoire à la disposition du personnel, ne doivent pas entrer en compte dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Aucune décision analogue ne paraît avoir été prise dans le domaine fiscal, où il semble que ces indemnités soient considérées comme des suppléments de salaires et, par conséquent, assujetties au versement forfaitaire et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il s'ensuit que, du point de vue fiscal, les salariés travaillant dans une entreprise ne disposant pas d'une cantine risquent d'être plus sévèrement traités que les autres. Il lui demande quelles mesures l'administration des finances compte prendre à l'effet de mettre fin à cette situation.

7145. — 8 février 1964. — M. Guillermin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable qui, à l'origine, n'exerçait que l'activité de marchand en gros de lustrerie, a adjoint, par la suite, à cette activité celle de fabricant de montures de lunettes. Actuellement il vend parfois en même temps, parfois séparément, à ses clients revendeurs des montures et de la verrerie, globes, coupes, etc. Ce contribuable distingue nettement

dans ses factures : 1° les montures qui sont sa production propre et il leur applique la T. V. A. ; 2° la verrerie qui est « références » sous le numéro du fabricant de verrerie, et il considère ces ventes de verrerie comme des reventes, en l'état assujetties à la seule taxe locale. Il est précisé que ces verreries sont expédiées le plus souvent dans l'emballage d'origine du fabricant de verrerie, que le contribuable a établi deux tarifs distincts, l'un pour la monture, l'autre pour la verrerie, et que les clients ont le libre choix de la verrerie. Il lui demande si la façon d'acquitter les taxes par ce contribuable est légale et, dans la négative, sur quel texte pourrait s'appuyer l'administration des contributions indirectes pour prétendre imposer la totalité de la facture à la T. V. A.

7149. — 8 février 1964. — M. Herman expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas des pensions d'invalidité de la sécurité sociale et, d'une façon générale, des pensions non soumises au versement forfaitaire réduit de 3 p. 100 qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts. Certes, il est normal que cette réduction d'impôt s'applique seulement aux revenus qui n'étaient pas frappés par l'ancienne taxe proportionnelle et n'ont donc pas bénéficié de la disparition de celle-ci. Mais les pensions considérées n'étaient soumises qu'à un taux réduit de la taxe proportionnelle et n'ont donc pas retiré de sa suppression un avantage comparable à celui dont ont bénéficié, par exemple, les profits industriels et commerciaux. Il y a quelque injustice à faire supporter par ces pensions la majorité de 5 points des taux de l'impôt sur le revenu. Il lui demande si une solution d'allègement ne pourrait pas, dans ces conditions, être envisagée.

7150. — 8 février 1964. — M. Pierre Vitter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 décide que les ordonnances prises en application de cette loi « ne pourront supprimer le privilège aux personnes qui en bénéficient actuellement, ni aux conjoints survivants » ; 2° que l'article 3 de l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960, prise en vertu de la loi susdite, dispose que perdront à titre définitif et de plein droit le bénéfice du régime des bouilleurs de cru, les personnes qui auront subi certaines condamnations ou déchéances légales ou encore qui auront été l'objet d'un procès-verbal suivi de transaction pour fabrication ou transport clandestin d'alcool ; 3° que l'administration considère comme clandestine la fabrication d'alcool dès qu'elle excède si peu que ce soit les quantités déclarées, et qu'il y a là une exagération manifeste ; 4° qu'il est peut-être souhaitable d'instituer des privations de la qualité de bouilleur de cru à titre de sanction pour des motifs très graves, et qu'un projet de loi pourrait être déposé à cet effet, permettant ainsi au Parlement de mesurer les sanctions à la gravité de l'infraction. Il lui demande : 1° s'il considère que l'article 3 de l'ordonnance n° 60-927 est conforme à la loi du 30 juillet 1960 en vertu de laquelle le Gouvernement a pris cette ordonnance ; 2° sur quel principe de droit ou sur quel texte le Gouvernement s'est basé pour modifier par ordonnance une disposition de loi parfaitement claire ; 3° si le Gouvernement a l'intention de continuer à effectuer des retraits définitifs de franchise aussi évidemment contraires à la loi du 30 juillet 1960 ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que les bouilleurs de cru, indûment lésés par un retrait illégal, soient rétablis dans leurs droits dans le plus bref délai possible.

7152. — 8 février 1964. — M. Duvilleard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les articles 91 et suivants du code de la mutualité. Ceux-ci prévoient des dispositions ayant trait à une participation de l'Etat aux rentes que se constituent les anciens combattants dans le cadre de sociétés ou d'unions de sociétés mutualistes. Les victimes civiles de guerre ne sont pas bénéficiaires de ces mesures, ce qui constitue à coup sûr une regrettable anomalie puisque, ayant souffert tout comme les anciens combattants, il serait normal qu'ils bénéficient des mêmes avantages. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures rendant applicables aux victimes civiles de guerre les articles précités du code de la mutualité.

7155. — 8 février 1964. — M. Martin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 3-1 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, dispose que les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains non bâtis situés en France ou de droits portant sur ces terrains sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans les conditions fixées audit article. Il attire son attention sur le fait que le paragraphe III de cet article précise notamment que ces plus-values ne sont pas imposées lorsque leur montant total pour une année n'excède pas 50.000 francs avant l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, que cette limite est portée notamment à 60.000 francs pour les aliénations intervenues entre le 15 septembre 1963 et le 31 décembre 1963. Il lui précise que le prélèvement de 25 p. 100 institué par la loi de finances du 21 décembre 1961 (art. 999 quater du code général des impôts) n'est abrogé qu'à compter du 1^{er} janvier 1964 et qu'il semble donc que ce prélèvement reste exigible entre le 15 septembre et le 31 décembre 1963, doit s'appliquer jusqu'au 31 décembre 1963, et, dans le cas de mutation intervenue

sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les bases duquel lesdites plus-values sont comprises, l'excédent n'étant pas restituable. Il lui demande ce qu'il advient, dans ce cas, du prélèvement de 25 p. 100 dû sur les ventes de terrains dont la plus-value est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu de l'article 3-III-1 de la loi du 19 décembre 1963.

7156. — 8 février 1964. — M. Massot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la taxe foncière sur les propriétés bâties est due par les sociétés coopératives agricoles lorsque ces coopératives ont pour unique objet le battage du blé ou l'extraction de l'essence de certaines plantes, ou bien si elles doivent bénéficier de l'exemption de la taxe foncière prévue à l'article 1383, paragraphe 5, du code général des impôts, au profit des coopératives agricoles.

7158. — 8 février 1964. — M. Nils demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° pour quelles raisons l'intérêt servi par la caisse nationale d'épargne (postes et télécommunications) est paradoxalement inférieur à celui des caisses d'épargne ordinaires : 2,80 p. 100 au lieu de 3 p. 100 jusqu'à 10.000 francs, 2,24 p. 100 au lieu de 2,40 pour les sommes excédant 10.000 francs ; 2° pour quels motifs ces intérêts subissent un abattement de 5 p. 100 au-dessus de 10.000 F, alors que les dépôts en banques rapportent 2,50 p. 100 sans limitation de sommes ; 3° quelles mesures il compte prendre pour apporter plus de logique et d'équité en faveur de la petite épargne.

7160. — 8 février 1964. — M. Denvers expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un rapatrié d'Algérie, se trouvant en 1960 au service de la délégation générale en Algérie (travaux publics), a obtenu à l'époque un prêt de cette administration, en vue de lui faciliter l'acquisition d'un véhicule automobile indispensable à l'exercice de ses fonctions. Pour la garantie de ce prêt, une inscription de gage touchant ledit véhicule a été effectuée auprès de la préfecture d'Orléansville. De retour en France, l'intéressé a fait immatriculer sa voiture en France au début de 1962, et cette immatriculation a été également assortie de la même inscription de gage, alors que l'indépendance de l'Algérie a été proclamée peu après. Il lui demande : 1° si cette inscription de gage reste toujours opposable à l'intéressé ; 2° dans la négative, quelle autorité peut consentir à la levée de cette inscription ; 3° dans l'affirmative, auprès de quelle autorité l'intéressé peut maintenant se libérer valablement de sa dette, en vue d'obtenir la levée de l'inscription.

7161. — 8 février 1964. — M. Kasperelt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le texte relatif à la durée du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux s'avère trop imprécis dans son application. En effet, s'il est indiqué que le forfait est établi pour une période de deux ans et qu'il peut être dénoncé par le contribuable dans le premier mois de la deuxième année de chaque période biennale, ce qu'il faut entendre par période biennale n'apparaît pas de manière indiscutable : 1° faut-il entendre que la période biennale couvre les deux années d'imposition ou, au contraire, que ladite période biennale comprend les deux années pendant lesquelles les bénéfices ont été réalisés ; 2° en d'autres termes, les bénéfices dégagés en 1963 et 1964 seront-ils compris pour la détermination du forfait dans la période biennale 1963-1964 ou, au contraire, la période biennale serait-elle 1964-1965, années pendant lesquelles l'impôt sera mis en recouvrement. Il lui demande si ces points peuvent être précisés de manière à mettre fin à l'incertitude des contribuables relative, par exemple, aux délais de dénonciation.

7162. — 8 février 1964. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelles mesures il compte prendre pour répondre au vœu, présenté par le conseil d'administration de l'I.G.R.A.N.T.E., tendant à permettre l'affiliation à ce régime de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat assujettis aux assurances sociales agricoles ; 2° si, à cet effet, il a l'intention de modifier les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 ou de les étendre à ces catégories de personnel par un arrêté d'extension.

7163. — 8 février 1964. — M. Ruffe expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que plusieurs syndicats départementaux des collectivités électrifiées, et notamment celui du Lot-et-Garonne, ont exprimé, à juste titre, le vœu que les travaux d'électrification rurale entrepris par les syndicats intercommunaux soient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 40 de la Constitution édictant que ne sont pas recevables les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement lorsque leur adoption aurait pour conséquence une diminution de ressources publiques, il lui demande : 1° si le Gouvernement a l'intention de saisir le Parlement d'un projet de loi répondant au vœu des syndicats des collectivités électrifiées ; 2° dans l'affirmative, à quelle date ; 3° dans la négative, pour quelles raisons précises.

7170. — 8 février 1964. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le vote par l'Assemblée nationale d'un crédit destiné à la prise en charge par le budget général de l'acquisition de livres scolaires dans les classes de 6^e et 5^e de lycée au 15 septembre 1964, mesure logique et souhaitable, posera de délicats problèmes d'application. Il semble bien qu'il n'existe que trois solutions : remettre aux familles une somme d'argent leur permettant d'effectuer l'achat de manuels ; rembourser les familles après l'achat ; remettre directement les manuels aux familles. Il importe par ailleurs de tenir compte des deux impératifs suivants : liberté du choix des manuels par le corps enseignant et possibilité pour l'enfant de garder ses manuels, car il est essentiel qu'il puisse revoir, tout au cours de ses études, telle ou telle notion apprise dans une classe précédente. Il convient enfin d'observer que le crédit voté semble insuffisant pour couvrir le montant total des achats de livres nécessaires aux enfants. Il est évident que l'administration de l'éducation nationale, notablement débordée par les tâches qu'elle a à assurer, ne doit pas prendre en charge de nouvelles activités qui sont d'ordre commercial ; le remboursement des livres aux familles poserait également de trop gros problèmes de comptabilité et de contrôle. C'est pourquoi la solution la plus simple consisterait à apporter une aide directe aux familles, sous forme d'une allocation égale à toutes les familles dont les enfants fréquentent l'école, leur tâche restant d'aller effectuer les achats de manuels demandés par les professeurs, dans les librairies de leur choix. Il croit savoir qu'un groupe de techniciens comportant des administrateurs et des enseignants étudie actuellement, au sein du ministère de l'éducation nationale et en liaison avec les services du ministère des finances, des solutions propres à permettre dans les meilleures conditions l'application pratique de la proposition. Il se permet d'insister auprès de lui pour que ce groupe de travail consulte les organisations professionnelles, notamment la fédération française des syndicats de libraires et le syndicat des libraires classiques de France, pour qu'une mesure décidée dans l'intérêt général ne devienne pas un instrument de modification des structures économiques. Il lui demande de lui préciser ses intentions à ce sujet.

7178. — 8 février 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'information que les « Actualités télévisées » de 13 heures présentent la physionomie de la bourse. Il lui demande s'il ne juge pas utile que, soit dans les actualités télévisées, soit dans les journaux télévisés régionaux, une place soit réservée aux informations sur les cours des produits intéressant le monde agricole — viande par exemple. A cette occasion, il est navrant de constater que, pendant la période de novembre à mars, pourtant propice pour les raux, la R. T. F. ne consacre aucune émission télévisée aux problèmes agricoles (diffusion des techniques modernes de culture par exemple) et il serait souhaitable que les programmes de la saison d'hiver 1964-1965 combrent cette lacune regrettable.

7191. — 8 février 1964. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la réponse qu'il a faite à sa question n° 5188 (p. 7209). Cette question comportait une réponse affirmative mais il lui semble utile de préciser, dans certains cas particuliers, s'agissant du conjoint survivant, quel est son droit au bail du local qui lui servait effectivement d'habitation au moment du décès. Dans les cas exposés ci-dessous, il s'agit de préciser le champ d'application des articles 832 et 1751 du code civil lorsque le bailleur est une société immobilière par parts sociales. Il y a lieu d'examiner successivement les problèmes différents qui se posent suivant qu'il s'agit de l'un ou de l'autre des deux types de sociétés immobilières existant actuellement en France. Il paraît probable que l'exigence du droit au bail conduit à écarter l'article 1751 nouveau du code civil lorsque le de *cujus* est propriétaire des parts sociales numérotées lui conférant un droit de jouissance sur un local d'habitation déterminé en vertu des statuts et d'un règlement de copropriété, en l'absence d'un contrat de location rendu inutile. Par contre, il semble que l'article 832 permette d'étendre l'application de l'article 1751 aux baux à loyer normalement établis par les sociétés immobilières dont les parts sociales ne sont pas numérotées, ni affectées par les statuts à un local défini. Ces sociétés n'ont pas de règlement de copropriété mais possèdent cependant une convention qui a pour objet de régler la cession des baux. Ainsi, en vertu d'un tel règlement, la société ne peut refuser de délivrer un bail à loyer à un cessionnaire régulier d'un groupe de parts sociales du sociétaire qui cède également son bail. Dans ce cas, il semble que le conjoint survivant puisse être protégé en opposant à la clause qui règle la cession des baux les dispositions d'ordre public qui imposent l'indivision du bail entre les époux, uniquement dans le domaine successoral et nonobstant toute convention contraire. La préoccupation du législateur d'atténuer l'effet de se trouver tout à coup sans logement pour le conjoint survivant serait satisfaite par la faculté de lui accorder le bénéfice d'une soule lorsque le droit au bail de son domicile conjugal serait attribué à d'autres successibles qui se partageraient, entre eux seuls, les parts sociales de telles sociétés. La présente question a surtout en vue de permettre un règlement équitable des successions en cours pour les époux qui n'ont pu prendre l'un envers l'autre des dispositions testamentaires maintenant possibles depuis la parution de lois comme celles n° 61-1378 du 19 décembre 1961 et n° 62-902 du 4 août 1962. Il lui demande de lui faire connaître sa position en la matière.

7200. — 8 février 1964. — M. Hoffer expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative l'anomalie suivante intéressant l'accès à l'E. N. A. Aux termes du décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958, modifié par les décrets n° 61-190 du 21 février 1961 et n° 61-1238 du 20 novembre 1961, il est prévu deux concours d'accès à l'école nationale d'administration : un premier concours dit « concours étudiant », un deuxième concours dit « concours fonctionnaires ». Celui-ci est ouvert aux candidats âgés de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant à cette date d'une durée de cinq ans de services dans un emploi de fonctionnaire. Le temps passé sous les drapeaux, au-delà de la durée légale, est assimilé aux services précités. Il s'ensuit que les jeunes fonctionnaires qui n'ont pas fait de service militaire, ou qui ont été réformés au bout d'une ou deux semaines, sont favorisés par rapport à leurs camarades entrés en même temps qu'eux dans la fonction publique qui ont accompli ce service militaire, puisqu'ils bénéficient de dix-huit mois de service public supplémentaire. Ce qui revient à dire qu'un jeune fonctionnaire ayant accompli intégralement son service militaire ne peut se présenter au second concours de l'E. N. A. que deux ans après son collègue entré en même temps que lui dans la fonction publique mais n'ayant pas accompli de service militaire. Cette discrimination s'explique difficilement : d'une part, en effet, il n'est pas prouvé que celui qui a fait son service militaire a une expérience moindre que celui qui n'a pas accompli son service ; d'autre part, le recul de la limite d'âge ne compense pas les avantages de carrière obtenus par des candidats du même âge qui, du fait de leur exemption du service militaire, ont pu se présenter plus jeunes à un concours antérieur. La situation actuelle conduit à pénaliser les jeunes gens qui ont accompli leur service militaire, pour certains dans des conditions difficiles, voire même dangereuses. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas, dès lors, équitable que le temps de service militaire légal devrait être compté comme temps de service dans un emploi de fonctionnaire.

7201. — 8 février 1964. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'actuellement des dispositions sont prises dans différents ministères pour organiser rapidement les épreuves de sélection pour l'accès au grade d'attaché d'administration centrale principal. Il lui demande s'il est exact, comme le bruit en court avec insistance, que de telles épreuves de sélection conditionnant l'accès du grade supérieur vont être très prochainement étendues à tous les autres corps des catégories A et B des administrations centrales et si dans cette perspective, pour éviter le désagrément d'inévitables recours contentieux, la direction de l'administration générale et de la fonction publique étudie une modification de l'article 28 du statut général des fonctionnaires qui prescrit que « l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix ».

7221. — 8 février 1964. — M. Raymond Barbé expose à M. le ministre du travail que la direction des établissements Hispano-Suiza à Bois-Colombes (Seine) a convoqué, le 8 janvier 1964, le comité d'établissement pour lui faire part de ce qu'elle envisageait le licenciement de six professionnels de 3^e échelon, dix professionnels de 2^e échelon, dix professionnels de 1^{er} échelon et huit ouvriers spécialisés occupés à l'atelier de fonderie. Pour tenter de justifier ces licenciements, la direction a exposé que la fabrication de compresseurs destinés à l'usine de Pierrelatte était sur le point d'être terminée. Unanimentement, les membres du comité d'entreprise se sont élevés contre la mesure de licenciement du personnel envisagée par la direction, car ils estiment, avec juste raison, qu'il doit être possible de procéder au reclassement des trente-quatre travailleurs menacés de licenciement au sein d'une entreprise ayant un effectif de 4.200 personnes. Les élus du comité d'entreprise ont soumis des propositions précises en ce sens, en suggérant notamment l'emploi de personnel nécessaire afin d'éviter l'encombrement des circulations des ateliers par des pièces et montages, pour un meilleur entretien des machines et pour pallier le manque évident de personnel dans les magasins. Il y a lieu de remarquer en outre que, dans une entreprise de cette importance, les départs en retraite s'effectuent à chaque fin de trimestre, auxquels s'ajoutent les départs volontaires et ceux provenant du personnel appelé au service militaire. Enfin, l'ensemble des organisations syndicales estime qu'une réduction d'horaire de travail de quelques heures par semaine, sans perte de salaire, comme la direction l'a déjà pratiquée à différentes reprises, permettrait de sauvegarder l'emploi des travailleurs pour lesquels un licenciement est envisagé. Sans avoir procédé à un examen sérieux des propositions soumises par les élus du comité d'entreprise, le jour même de la réunion de celui-ci la direction envoyait des lettres de licenciement après avoir, cependant, reclassé cinq ouvriers spécialisés. Après avoir refusé de se prononcer séparé-

ment sur le licenciement d'un délégué de la fonderie, les élus du comité d'entreprise et les représentants des organisations syndicales se sont réunis avec l'inspecteur du travail le 13 janvier 1964. Celui-ci leur fit part de ce qu'il avait été saisi, le 10 janvier 1964, d'une demande de 28 licenciements. L'inspection du travail procédant actuellement à une enquête il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire une intervention auprès de la direction de l'entreprise pour qu'il soit sursis à tout licenciement, afin de permettre une étude attentive des propositions faites par les représentants du personnel et susceptibles de maintenir dans l'entreprise les ouvriers menacés de perdre leur emploi.

7227. — 8 février 1964. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que de nouveaux licenciements ont lieu à l'entreprise Hagnauer, 3, rue Meissonier, à Pantin (Seine). Pourtant, par une lettre du 9 décembre 1963, M. le ministre du travail avait été saisi des premières mesures de licenciement prises par la direction de cette entreprise. Le ministre a fait répondre au député-maire de Pantin qu'il ne pouvait accorder l'audience demandée, mais qu'il prescrivait une enquête dont le résultat devait être communiqué. Jusqu'ici, il n'en a rien été et, à nouveau le 31 janvier 1964, la direction a licencié 11 travailleurs. Vu l'urgence, une nouvelle audience a été sollicitée pour le jeudi 30 janvier. A la délégation, que conduisaient le député de la circonscription et les conseillers généraux du secteur, il a été répondu par une fin de non-recevoir. Il lui demande : 1^o s'il a l'intention, comme il en a le pouvoir, de s'opposer aux soixante licenciements de travailleurs de l'entreprise Hagnauer ; 2^o s'il envisage de communiquer les résultats de l'enquête, qu'il n'a pas manqué de prescrire, sur la situation de cette entreprise ; 3^o quelles mesures il a prises pour le reclassement des vingt-trois travailleurs déjà licenciés ; 4^o quand il accordera l'audience que les délégués de cette entreprise lui ont demandée par l'intermédiaire du député de la circonscription.

7228. — 8 février 1964. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre du travail qu'une entreprise occupant soixante-quinze salariés ne possédait, jusqu'à ce jour, ni comité d'établissement ni aucun délégué du personnel. Des travailleurs de cette entreprise ayant pris l'initiative de créer une section syndicale dans l'établissement afin de faire procéder à des élections de délégués, l'union ouvrière du spectacle C. G. T. a transmis au directeur général de l'entreprise la liste des candidats délégués en lui demandant, conformément à la loi du 16 avril 1946, de faire procéder le plus rapidement possible à des élections. En réponse, la direction patronale a convoqué l'un des postulants délégués, l'informant de sa mise à pied pour dix jours pour manque de travail en même temps qu'elle déposait à l'inspection du travail une demande de licenciement pure et simple pour manque de travail. Dans une seconde étape, la direction a reproché au postulant délégué une faute professionnelle, en fait sans fondement, le menaçant de licenciement, ce qui se trouve en contradiction avec le premier motif avancé : le « manque de travail ». En réalité, on se trouve en présence d'une direction d'établissement qui entend maintenir le *statu quo* (pas de délégué), qui s'effraie de la prise de conscience de son personnel et qui tend à se débarrasser du travailleur qui en est à l'origine, ce qui constitue une atteinte caractérisée à la liberté syndicale, alors que la direction déclarait jusque là être satisfaite du travail professionnel de l'intéressé. Il lui demande : 1^o s'il considère normal que, dans ces conditions, l'inspection du travail, après avoir enquêté auprès de la direction seule, sans consulter le personnel, déclare fondé l'argument du manque de travail et accorde le licenciement alors que le postulant délégué est le seul licencié sur les soixante-quinze salariés de l'entreprise ; 2^o s'il considère normal que des services officiels comme celui de l'inspection du travail posent des questions concernant l'appartenance à tel ou tel syndicat alors qu'ils devraient faire preuve de la plus totale neutralité ; 3^o pour quels motifs sont demeurées sans réponse les démarches effectuées auprès de lui par l'union ouvrière du spectacle (lettre du 14 décembre 1963) ; 4^o quelles mesures il entend prendre pour faire réintégrer le postulant délégué, arbitrairement licencié, et pour obliger la direction de l'établissement à procéder, dans les meilleurs délais et conformément à la loi, aux élections des délégués du personnel.

7230. — 8 février 1964. — M. Mer demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il ne serait pas possible de faire étudier par la Régie autonome des transports parisiens, la possibilité d'instituer, au profit des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, des cartes de priorité spéciales, leur permettant l'accès aux autobus, sans avoir à supporter des attentes par trop longues et pénibles, tout spécialement dans les périodes de froid et de mauvais temps.